
CE DOCUMENT EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE

Vous recevez cette circulaire (la « Circulaire ») en votre qualité d'Actionnaire de HSBC ETFs plc (la « Société »). Elle est importante et requiert votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quelconques quant aux mesures à prendre, veuillez demander conseil à votre courtier, votre conseiller bancaire, votre avocat, votre comptable ou votre conseiller financier indépendant. La présente Circulaire et les changements qu'elle propose n'ont pas été examinés par la Banque centrale d'Irlande (la « Banque centrale ») et il est possible que des modifications soient nécessaires pour satisfaire aux exigences de celle-ci. Les Administrateurs assument la responsabilité des informations contenues dans la présente Circulaire.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DE
HSBC ETFs PLC**

Si vous avez vendu ou transféré vos actions dans la Société, veuillez transmettre immédiatement la présente Circulaire à l'acheteur ou au bénéficiaire, ou au courtier, représentant de la banque ou autre tiers par l'intermédiaire duquel la vente ou le transfert a été effectué afin qu'il soit remis à l'acheteur ou au bénéficiaire le plus rapidement possible.

Sauf définition contraire dans la présente, tous les termes commençant par une majuscule dans la présente Circulaire doivent avoir le même sens que ceux qui figurent dans le prospectus de la Société daté du 17 novembre 2023 (le « Prospectus »). Un exemplaire du Prospectus est disponible sur demande aux heures normales de bureau auprès de la Société ou du représentant local de la Société dans toute juridiction dans laquelle la Société est enregistrée aux fins de la distribution publique.

Les Administrateurs assument la responsabilité des informations contenues dans la présente Circulaire. Les Administrateurs (qui ont pris tous les soins raisonnables pour s'en assurer) déclarent que, à leur connaissance, les informations contenues dans la présente Circulaire sont conformes aux faits et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

OBJET : HSBC ETFs PLC

Convocation d'une assemblée générale extraordinaire aux fins d'examiner et, si elles sont jugées appropriées, d'approuver les propositions de modifications de l'Acte constitutif de la Société

18 juillet 2025

Cher Actionnaire,

1. INTRODUCTION

La Société est agréée par la Banque centrale en tant que société d'investissement à capital variable et constituée selon les lois d'Irlande sous la forme d'une société à responsabilité limitée en vertu de la loi relative aux Sociétés de 2014 (Companies Act 2014) et des Réglementations des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (telles que modifiées) (les « **Réglementations OPCVM** »). La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments à responsabilité distincte entre ces derniers.

L'objet de la présente Circulaire est de vous informer d'une assemblée générale extraordinaire (« **AGE** ») visant à examiner et, si elles sont jugées appropriées, à approuver les propositions de modifications de l'acte constitutif de la Société (l'« **Acte constitutif** ») (les « **Modifications** »).

2. LES MODIFICATIONS

Veuillez noter que les modifications ne vous affecteront pas en tant qu'Actionnaire des Compartiments, sauf si vous souscrivez des Actions non-ETF des Compartiments si et lorsque ces Actions non-ETF sont disponibles. Afin de lever toute ambiguïté, aucune Action non-ETF ne sera introduite dans un Compartiment exposé à des titres de participation américains, quel que soit le niveau d'exposition de ce Compartiment à ces titres.

La proposition de modification de l'Acte constitutif vise à :

1. faciliter l'introduction d'actions non cotées de la Société, ce qui requiert l'introduction des termes « Actions ETF » et « Actions non-ETF » et de leur définition ;
2. refléter les différentes exigences en matière de quorum pour les assemblées générales de la Société et de tout compartiment de celle-ci dans les cas où des Actions ETF et/ou des Actions non-ETF sont en circulation, comme suit :
 - a. concernant toute assemblée générale de la Société dans le cadre de laquelle des Actions ETF et des Actions non ETF sont en circulation, le quorum sera constitué de deux Actionnaires présents en personne ou représentés par un mandataire ;
 - b. concernant toute assemblée générale de la Société dans le cadre de laquelle seules des Actions ETF sont en circulation, le quorum restera constitué d'un Actionnaire présent en personne ou représenté par un mandataire ;
 - c. concernant toute assemblée générale d'un ou de plusieurs compartiments de la Société dans le cadre de laquelle des Actions ETF et des Actions non-ETF sont en circulation, le quorum sera constitué de deux Actionnaires présents en personne ou représentés par un mandataire ; et

- d. concernant toute assemblée générale d'un ou de plusieurs compartiments de la Société dans le cadre de laquelle seules des Actions ETF sont en circulation, le quorum restera constitué d'un Actionnaire présent en personne ou représenté par un mandataire ; et
3. permettre l'application d'un ajustement du prix (swing pricing) pour atténuer l'effet des frais de négociation sur la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment au titre des souscriptions ou des rachats nets. Afin de lever toute ambiguïté, l'ajustement du prix ne s'appliquera qu'aux Actions non-ETF et ne sera pas appliqué aux Actions ETF ou aux Actionnaires qui continueront de ne détenir que des Actions ETF si les Modifications sont approuvées.

La formulation des Modifications, y compris les définitions des Actions ETF et des Actions non ETF, est jointe en **Annexe I** en rouge.

Les investisseurs doivent noter que :

Les Actionnaires ne supporteront pas de frais juridiques ou administratifs supplémentaires à la suite des propositions de Modifications.

Sous réserve de leur approbation par les Actionnaires, les Modifications prendront effet le 15 septembre 2025 ou aux alentours de cette date (la « **Date de prise d'effet** »).

Motif :

Les Administrateurs, en concertation avec la Société de gestion, ont décidé d'introduire des Actions non-ETF dans la Société afin de faciliter l'achat par les investisseurs potentiels et existants de Catégories autres que des ETF dans certains compartiments de la Société, l'objectif étant de leur permettre d'accéder à la stratégie d'investissement de ces compartiments sans certaines caractéristiques des Actions ETF. Les Administrateurs et la Société de gestion estiment que l'ajout d'Actions non-ETF élargira le potentiel de distribution de la Société, augmentant ainsi l'actif, le tout au bénéfice de l'ensemble des Actionnaires.

Les exigences en matière de quorum proposées pour l'Acte constitutif reflètent le fait que, contrairement aux Actions ETF qui sont réglées par l'intermédiaire du modèle du Dépositaire central international de titres (« International Central Securities Depositary » ou « **ICSD** »), la personne qui souscrit des Actions non-ETF sera le détenteur légal de ces dernières. Or, dans le cas des Actions ETF, l'unique détenteur légal est et restera HSBC Issuer Services Common Depositary Nominee (UK) Limited en qualité de dépositaire commun.

Il est donc proposé d'introduire la possibilité d'appliquer à certaines transactions sur les Actions un ajustement du prix pour ajuster la Valeur liquidative par Action, cet ajustement ayant été déterminé comme la mesure anti-dilution la plus efficace pour les Actions non-ETF. **Afin de lever toute ambiguïté, l'ajustement du prix ne sera pas appliqué aux Actions ETF, qui bénéficient déjà de mesures anti-dilution par le biais des provisions déduites pour couvrir les droits et frais.**

Recommandation :

Les Administrateurs estiment que les Modifications proposées sont dans le meilleur intérêt des Actionnaires et, par conséquent, ils recommandent aux Actionnaires de voter en faveur de la résolution.

Avis d'une AGE pour examiner et voter la Modification

Afin que les Modifications soient approuvées par les Actionnaires, les Administrateurs ont décidé de convoquer une AGE qui se tiendra au siège social de la Société le 15 août 2025 à midi (heure irlandaise) et au cours de laquelle une résolution d'approbation des Modifications sera proposée.

Veuillez noter que vous ne pouvez assister et voter à l'AGE (ou à tout ajournement de celle-ci) que si vous êtes un Actionnaire inscrit. Étant donné que la Société utilise le modèle de règlement ICSD et que HSBC Issuer Services Common Depositary Nominee

(UK) Limited est l'unique Actionnaire inscrit au registre, les investisseurs de la Société doivent soumettre leurs instructions de vote par l'intermédiaire de l'ICDS concerné ou du membre concerné de l'ICDS (tel qu'un dépositaire central de titres, un courtier ou un mandataire local). Si un investisseur a investi dans la Société par l'intermédiaire d'un courtier/négociant/autre intermédiaire, l'investisseur doit contacter cette entité pour lui fournir ses instructions de vote.

Formulaire de procuration/Actionnaires ne pouvant pas assister à l'AGE

Le formulaire de procuration accompagnant la présente Circulaire doit être complété et renvoyé conformément aux instructions, **de sorte qu'il soit reçu au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'AGE.**

Publication des résultats

Les résultats de l'AGE seront annoncés par le biais du service d'information réglementaire sur le site Web de London Stock Exchange et seront publiés de manière appropriée sur chacun des autres territoires où les Actions sont cotées sur un marché boursier.

3. RACHAT DES ACTIONS

Les Actionnaires qui ne souhaitent pas rester actionnaires de la Société à la suite de l'introduction des Modifications (si la résolution est approuvée) auront la possibilité de faire racheter leurs Actions n'importe quel Jour de transaction avant la Date de prise d'effet en contactant l'Agent administratif de sorte que ce dernier reçoive la demande de rachat écrite avant l'Heure limite de transaction pour le Jour de transaction concerné.

Si vous avez des questions concernant ces points, vous pouvez soit nous contacter à l'adresse susmentionnée, soit contacter votre conseiller en placements.

Je vous prie d'agréer, cher Actionnaire, mes sincères salutations.



Administrateur
pour et au nom de
HSBC ETFs plc

La dernière version des informations clés, le Prospectus, le Règlement et le rapport annuel et semi-annuel sont disponibles gratuitement auprès <https://eifs.lu/hsbc-asset-management>. Les valeurs actuelles nettes (VAN) sont publiées sur http://www.beama.be/en/nav?set_language=en. Les informations clés pour l'investisseur doivent être lues attentivement avant l'achat de parts. La déduction fiscale en Belgique est de 30%.

Annexe I

LE COMPANIES ACT 2014 SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS

ACTE CONSTITUTIF

-de-

HSBC ETFs PUBLIC LIMITED COMPANY

(Société d'Investissement à Capital Variable constituée sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples et à responsabilité distincte entre ses compartiments).

(Tel qu'amendé et adopté par toutes les Résolutions extraordinaires jusqu'au 15 août 2025 compris)

1. Le nom de la Société est « **HSBC ETFs Public Limited Company** ».
2. La Société est une société anonyme, du type société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples, à responsabilité distincte entre ses compartiments dont le seul objet est le placement collectif dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides d'un capital levé auprès du public selon le principe de la répartition des risques conformément à la Réglementation de 2011 (S.I. N° 352 de 2011) des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (telle que modifiée et telle qu'elle pourra être modifiée, consolidée ou remplacée par la suite, le cas échéant).
3. Les pouvoirs dont dispose la Société pour réaliser ledit objet sont les suivants :
 - 3.1. Exercer une activité de société d'investissement et, à cet effet, acquérir, céder, investir dans, et détenir, par le biais d'un investissement, soit au nom de la Société ou au nom de tout mandataire, des actions, titres, warrants, parts, certificats de participation, obligations non garanties, obligations à long terme (« bonds »), obligations, obligations garanties, prêts, obligations à moyen terme (« notes »), titres d'emprunts, billets, obligations à moyen terme structurées, obligations à long terme structurées, obligations structurées non garanties, effets commerciaux, certificats de dépôt, lettres de change, traites, bons du Trésor, contrats à terme, contrats de swap, contrats sur différence (ou CFD), tous types de matières premières (y compris les métaux précieux et le pétrole), titres à taux variable ou flottant, titres pour lesquels le rendement et/ou le montant de rachat est basé sur un indice, un prix ou un taux, contrats d'options, contrats de garantie de taux d'intérêt, polices d'assurances et assurances, devises, instruments du marché monétaire, instruments financiers et titres d'une quelconque nature créés, émis ou garantis par toute société, quel que soit son lieu de constitution ou d'exercice, ou par une société de personnes, un trust, un fonds commun de placement ou tout autre organisme de placement collectif d'une quelconque nature, quel que soit son lieu de constitution ou d'immatriculation ou le lieu d'exercice de son activité, ou émis ou garantis par un État, un organe gouvernemental, des subdivisions politiques, un homme d'État, des agents de l'État, un organe public ou une autorité suprême, d'une dépendance, d'un État, d'un territoire, d'une communauté d'états (« Commonwealth »), au niveau municipal, local ou autre dans toute partie du monde, des parts ou une participation dans tout fonds commun de placement, de placement collectif ou dans tout autre système de placement collectif dans toute partie du monde, sous forme entièrement libérée ou non, et tous droits et intérêts présents ou futurs sur l'un quelconque des éléments précités et, le cas échéant, acquérir, investir dans et modifier, échanger, attribuer, vendre et céder des options sur

l'un des éléments précités et y souscrire selon des modalités (le cas échéant) qui seront jugées appropriées et exercer et faire appliquer tous les droits et pouvoirs conférés par ou en rapport avec le titre de propriété ou la détention de l'un quelconque des éléments précités ou de tout droit légal ou équitable dans ceux-ci et déposer des sommes d'argent (ou placer de l'argent sur un compte courant) auprès de personnes et dans des devises et, dans d'autres cas, selon les modalités qui pourront paraître indiquées.

- 3.2. Déposer des fonds, titres et tous autres biens, d'une quelconque nature auprès de personnes et selon les modalités qui pourront paraître indiquées et escompter, acheter et vendre des effets, billets, warrants, coupons et d'autres valeurs mobilières, titres ou documents d'une quelconque nature.
- 3.3. Utiliser des instruments dérivés et des techniques de produits dérivés de toute nature aux fins d'investissement et de gestion efficace des actifs de la Société et notamment, mais sans préjudice de la généralité des dispositions précédentes, conclure, accepter, émettre et être impliqué de toute autre manière dans des contrats de vente et de prise en pension, des contrats à terme, des options, des contrats de prêts de titres, des contrats de vente à découvert, des contrats portant sur des titres autorisés mais non encore émis (« when-issued »), des contrats d'engagements avec remise différée et des contrats d'engagements à terme, des contrats de change au comptant et à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des accords de swaps, de tunnel, de taux plancher et plafond et d'autres contrats de change ou de couverture de taux d'intérêt et accords d'investissements.
- 3.4. Lorsque l'activité directe de la Société l'exige, acquérir par un achat, une prise à bail, un échange, l'octroi d'un loyer (« fee farm »), une location, ou d'une autre manière tous biens ou droits à jouissance immédiate ou future, acquis ou conditionnels, sur des terrains, maisons ou biens immeubles transmissibles par héritage quelle que soit l'occupation et l'emplacement, et qu'ils fassent ou non l'objet de privilèges ou de charges et que cette acquisition ait été effectuée ou non au moyen d'un investissement ou d'une autre manière, et détenir et gérer lesdits terrains, maisons ou biens immeubles transmissibles par héritage et réaliser tous travaux sur ceux-ci et vendre, louer à bail, louer, hypothéquer ou céder d'une autre manière tous biens ou droits dans ceux-ci.
- 3.5. Lorsque l'exercice direct des activités de la Société l'exige, acquérir par le biais d'un achat, d'une location à bail, d'un échange, d'une location ou par tout autre moyen tout bien personnel d'une quelconque nature, quel que soit son emplacement, ou tout droit sur celui-ci, et détenir, gérer ledit bien et se charger dudit bien et vendre, louer à bail, louer, hypothéquer ou céder le bien d'une autre manière.
- 3.6. Effectuer toutes sortes d'opérations financières, fiduciaires, d'agence, de courtage et d'autres opérations, y compris la souscription, l'émission de titres ou valeurs de toute sorte, moyennant une commission ou autre forme de rémunération.
- 3.7. Accumuler des capitaux pour l'un quelconque des objets de la Société et affecter l'un quelconque des actifs de la Société à des fins spécifiques, avec ou sans réserves, et autoriser toute catégorie ou tout groupe de personnes étant en relation avec la Société à participer aux bénéfices de celle-ci ou à bénéficier d'autres droits, privilèges ou avantages spéciaux.
- 3.8. Percevoir des fonds provenant de prêts et emprunter ou lever des fonds dans toute devise et d'une quelconque manière, et garantir ou honorer toute dette ou obligation de la Société ou opposable à la Société d'une quelconque manière et garantir, avec ou sans contrepartie, le remboursement de tous les montants empruntés, levés ou hypothéqués, assortis d'un privilège ou d'un droit de rétention ou d'une sûreté d'une quelconque nature sur tout ou partie de l'activité, des biens ou actifs de la Société (présents ou futurs) et également par le biais d'une hypothèque, d'un nantissement, d'un droit de rétention ou d'une sûreté similaire, d'une quelconque nature, afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un engagement de la Société ou de toute autre société ou personne.

- 3.9. Garantir le paiement de sommes d'argent par, ou l'exécution de tous contrats, engagements ou obligations de toute société, entreprise ou personne (y compris, entre autres, une association non constituée, une société de personnes, une société en commandite simple, un trust, un fonds commun de placement ou un autre régime de placement collectif dans toute partie du monde) et accorder des garanties et des assurances de toute sorte, et assumer des obligations de toute sorte.
- 3.10. Créer, alimenter, investir dans et s'occuper des fonds de réserve ou d'amortissement dans le cadre du rachat d'obligations de la Société ou pour tout autre objet de la Société.
- 3.11. Conclure des accords avec tout gouvernement ou toute autorité suprême, d'une dépendance, au niveau municipal, local ou autre dans toute partie du monde et obtenir de ce gouvernement ou de cet organe tous droits, concessions et privilèges pouvant sembler favorables aux objets de la Société ou à l'un quelconque d'entre eux.
- 3.12. Employer toute personne dans le cadre de l'activité de la Société ou embaucher ou conclure tout contrat de services avec toute personne, entreprise ou société ou tout autre organe afin de se renseigner sur et d'examiner les conditions, perspectives, valeurs, caractéristiques et circonstances de toute entreprise et, de manière générale, de tous actifs, concessions, biens ou droits, et pour fournir des services administratifs, de dépositaire, de gestion d'actifs, de conseil et de distribution à la Société.
- 3.13. Souscrire, acquérir, renoncer à ou céder des polices d'assurance auprès de toute compagnie d'assurance estimée comme étant appropriée et payable à certaines dates fixes ou non encore définies ou à la survenance de tous impondérables quels qu'ils soient et régler les primes y afférentes.
- 3.14. Promouvoir et faciliter la promotion, constituer, former ou organiser des sociétés, des associations non constituées, des groupements, sociétés de personnes, sociétés en commandite simple, trusts, fonds communs de placement, régimes de placement collectif de toutes sortes, dans toute partie du monde et souscrire des actions ou des parts dans ces fonds ou d'autres titres de ceux-ci pour exercer toute activité que la Société est autorisée à exercer et/ou pour acquérir tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société et/ou pour promouvoir, directement ou indirectement, les objets de la Société et/ou pour tout autre objet qui semble être susceptible, directement ou indirectement, de servir les intérêts de la Société et régler tous les frais y afférents ou en rapport avec ceux-ci.
- 3.15. Fusionner ou conclure un accord de partage des bénéfices, d'alliance d'intérêts, de coentreprise, de concessions réciproques ou de coopération avec toute personne ou société exerçant, impliquée dans ou sur le point d'exercer ou de s'impliquer dans toute activité ou transaction que la Société est autorisée à exercer ou dans laquelle elle est autorisée à s'engager et pouvant servir directement ou indirectement les intérêts de la Société.
- 3.16. Créer et/ou exercer toute autre activité que la Société estime comme étant capable d'être exercée de façon pratique en rapport avec toute activité que la Société est autorisée à exercer ou que la Société estime comme étant susceptible de servir directement ou indirectement les intérêts de la Société ou d'améliorer la valeur de l'un quelconque des biens ou droits de la Société ou de les rentabiliser.
- 3.17. Acheter et exercer tout ou partie de l'activité, de la clientèle ou des biens, et prendre en charge toute obligation d'une personne, entreprise, association, société, association non constituée, société de personnes, société en commandite simple, trust, fonds commun de placement ou autre organisme de placement collectif doté de ressources appropriées aux objets de la Société, ou exercer ou se proposer d'exercer toute activité que la Société est autorisée à exercer, et, en contrepartie, régler au comptant ou émettre des actions entièrement ou partiellement libérées ou des obligations de la Société et prendre en charge tout ou partie des obligations de cette personne,

entreprise, association, société, association non constituée, société de personnes, société en commandite simple, trust, fonds commun de placement ou autre organisme de placement collectif.

- 3.18. Créer, émettre, tirer, accepter, autoriser, escompter, négocier et effectuer d'autres opérations sur des obligations non garanties remboursables ou des obligations à long terme, ou d'autres obligations, effets de commerce, billets à ordre, lettres de crédit ou d'autres instruments négociables ou commerciaux.
- 3.19. Dans la mesure des contraintes légales, souscrire et renouveler, à titre individuel ou conjointement avec toute personne ou société dans toute partie du monde, une garantie d'assurance couvrant tout risque de la Société, de ses administrateurs, dirigeants, employés et agents.
- 3.20. Distribuer parmi les membres de la Société, en espèces, tous actifs de la Société ou produits provenant de la vente ou de la cession de tous actifs de la Société et, notamment, rembourser des excédents ou des primes sur toutes actions de la Société.
- 3.21. Vendre, louer, prêter, développer, céder ou effectuer toute autre opération sur tout ou partie de l'activité, des biens ou des actifs de la Société ou sur tout ou partie des biens, droits et privilèges de la Société selon des conditions que la Société estime adaptées, avec le pouvoir d'accepter, à titre de contrepartie, des actions, titres, parts, obligations non garanties, hypothèques, garanties, droits de rétention, nantissements, engagements de dépenses, sûretés ou obligations, d'une quelconque nature, d'une autre société, association non constituée, société de personnes, trust, fonds commun de placement ou autre organisme de placement collectif, ou des droits sur ceux-ci, ou une hypothèque, un nantissement, un engagement de dépenses sur ces participations.
- 3.22. Rémunérer toutes sociétés, entreprises ou personnes, au titre de services rendus ou à rendre à la Société, y compris, entre autres, des services rendus ou à rendre dans le cadre du placement ou pour faciliter ou garantir le placement de l'une quelconque des actions constituant le capital de la Société ou des obligations non garanties ou autres titres de la Société ou, dans le cadre de la promotion de la Société, ou de la conduite de toute activité, au moyen d'un règlement en espèces ou par l'attribution en sa faveur de titres, d'actions, d'obligations non garanties, d'obligations à long terme ou d'autres titres de la Société, déclarés comme étant entièrement ou partiellement libérés ou autres.
- 3.23. Régler sur les fonds de la Société toutes les dépenses liées à la création ou la constitution de la Société, la promotion de la Société, la levée de fonds pour la Société et l'émission de son capital ou de toute catégorie de celui-ci, y compris les frais de courtage et les commissions liées à l'obtention de demandes de souscription, de placement ou d'obtention de souscription d'actions ou d'autres titres de la Société et toutes autres dépenses que les Administrateurs estiment correspondre à la définition de dépenses préliminaires.
- 3.24. Régler des biens ou droits acquis par la Société, en espèces ou par l'émission d'actions entièrement ou partiellement libérées de la Société.
- 3.25. Faire immatriculer ou reconnaître la Société dans toute partie du monde.
- 3.26. Exercer tout ou partie des droits précités dans toute partie du monde par le biais de succursales ou de bureaux ou d'une autre manière et en qualité de commettants, d'agents, de contractants, de trustees ou à un autre titre, et par l'intermédiaire de trustees, d'agents, de fondés de pouvoir, de sous-traitants ou d'autres personnes, soit à titre individuel soit conjointement avec d'autres personnes, et passer un contrat pour faire réaliser toute opération ou assurer la poursuite de toute opération liée à l'activité de la Société par toute personne ou société dans toute partie du monde.

3.27. Sous réserve des obligations légales, se convertir en véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais (« ICAV ») et déposer une demande d'immatriculation pour continuer en tant qu'ICAV auprès de la Banque centrale.

3.28. Effectuer toutes les autres actions que la Société estime être en rapport avec ou favorables à la réalisation de l'un quelconque des objets de la Société.

3.29. Chacun des pouvoirs de la Société (qu'ils soient énumérés ou non) doit être interprété et exercé comme étant accessoire à l'objet principal mais séparé et d'un rang égal à tout autre pouvoir accessoire.

Et il est déclaré par les présentes que, dans l'interprétation de la présente clause, le terme « société », sauf s'il est utilisé par référence à la présente Société, inclura toute personne ou société de personnes ou autre entité de personnes, constituée ou non, et domiciliée en Irlande ou dans un autre pays. Les mots au singulier seront valables au pluriel et vice versa, étant entendu que les pouvoirs précisés dans chaque paragraphe de la présente clause ne seront en aucune manière, sauf stipulation contraire expresse dans le paragraphe concerné, restreints par une référence aux termes ou une déduction des termes de tout autre paragraphe ou le nom de la Société.

4. La responsabilité des membres est limitée.

5. Le montant minimum de capital social autorisé de la Société est de 2,00 EUR, représenté par 2 (deux) Actions de souscription sans valeur nominale émises à 1 EUR chacune, et le montant maximum de capital social autorisé de la Société est de 2 (deux) Actions de souscription sans valeur nominale émises à 1 EUR chacune, 300 000 (trois cent mille) Actions de capitalisation sans valeur nominale devant être émises à 1 EUR chacune et 500 000 000 000 (cinq cents milliards) d'Actions sans valeur nominale, considérées comme des parts non classées.

Nous, les personnes dont les noms, adresses et descriptions sont apposés, souhaitons être constituées en société en vertu du présent Acte constitutif et acceptons de souscrire le nombre d'Actions du capital de la Société qui est indiqué en face de nos noms respectifs.

Noms, adresses et description des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites par chaque Souscripteur (en toutes lettres)
Matsack Trust Limited 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2	Une Action
Matsack Nominees Limited 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2	Une Action
Nombre total d'actions souscrites :	Deux Actions

En date du 23 février 2009.

Témoin des signatures ci-dessus :

Donnchadh Galvin
Company Secretarial Assistant
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2

LE COMPANIES ACT 2014
SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS

STATUTS

DE

HSBC ETFs PUBLIC LIMITED COMPANY

(Société d'Investissement à Capital Variable constituée sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples et à responsabilité distincte entre ses compartiments).

(Tel qu'amendé et adopté par toutes les Résolutions extraordinaires jusqu'au 15 août 2025 compris)

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE

Article	Description	n° de page
1.	Interprétation.....	12
2.	Préambule.....	20
3.	Dépositaire, Gestionnaire, Agent administratif et Gestionnaire d'investissement	21
4.	Capital social.....	24
5.	Compartiments	27
6.	Certificats d'actions.....	27
7.	Investissements autorisés.....	29
8.	Attribution et émission d'Actions	31
9.	Prix de souscription.....	34
10.	Porteurs qualifiés	35
11.	Rachat des Actions	37
12.	Rachat total	41
13.	Conversions de Séries.....	42
14.	Détermination de la Valeur liquidative	43
15.	Évaluation des actifs	46
16.	Cession et transmission d'Actions.....	49
17.	Pouvoirs de couverture	51
18.	Assemblées générales.....	51
19.	Convocation aux assemblées générales.....	52
20.	Délibérations des assemblées générales	52
21.	Votes des Actionnaires	54

22.	Administrateurs.....	56
23.	Transactions impliquant des Administrateurs	58
24.	Pouvoirs des Administrateurs	60
25.	Pouvoirs d'emprunt	61
26.	Délibérations des Administrateurs.....	61
27.	Directeur général.....	63
28.	Secrétaire.....	63
29.	Cachet.....	63
30.	Dividendes et participation	64
31.	Comptes	66
32.	Audit	67
33.	Notifications	68
34.	Liquidation.....	69
35.	Garantie.....	70
36.	Destruction des documents	72
37.	Actionnaires introuvables.....	72
38.	Modification du capital social	73
39.	Transactions réalisées par le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et le Dépositaire	74
40.	Restriction sur la modification des Statuts	75
41.	Fiscalité irlandaise	75
42.	Conversion en ICAV.....	75

COMPANIES ACT 2014

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

STATUTS

DE

HSBC ETFs PUBLIC LIMITED COMPANY

(Société d'Investissement à Capital Variable constituée sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples et à responsabilité distincte entre ses compartiments).

(Tel qu'amendé et adopté par toutes les Résolutions extraordinaires jusqu'au 15 août 2025 compris)

1. Interprétation

- 1.1 Dans les présents Statuts, toute référence à un « Article » sera considérée comme une référence à l'Article concerné des présents Statuts.
- 1.2 Dans les présents Statuts, les termes figurant dans la première colonne du tableau ci-dessous auront le sens indiqué en face de ceux-ci, respectivement dans la seconde colonne du tableau, si ce sens n'est pas incompatible avec l'objet ou le contexte :

Termes

Définitions

« Date d'arrêté des comptes »	Le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que les Administrateurs peuvent fixer en tant que de besoin.
« Exercice comptable »	Exercice financier de la Société clos à une Date d'arrêté des comptes et correspondant à la période au titre de laquelle les comptes de la Société devant être présentés à son assemblée générale sont constitués, commençant à la date de constitution et clos le 31 décembre 2009 et, dans tous les autres cas, commençant à la date qui suit immédiatement le dernier jour de l'exercice financier précédent.
« Loi »	Le Companies Act de 2014 (Loi sur les sociétés de 2014) et toutes ses modifications, consolidations, remises en vigueur ou tous ses amendements actuellement en vigueur et toutes les réglementations en vertu de celle-ci et actuellement en vigueur.
« Contrat d'administration »	Tout contrat actuellement en vigueur auquel la Société et l'Agent administratif sont parties et relatif à la nomination et aux obligations de l'Agent administratif.
« Agent administratif »	Toute personne actuellement nommée en tant que de besoin par la Société conformément aux exigences de la Banque centrale pour fournir des services d'administration, de comptabilité et autres services connexes auprès de la Société.
« Statuts »	Statuts ici énoncés, tels qu'amendés en tant que de besoin, et actuellement en vigueur.

« Commissaires aux Comptes »	Commissaires aux comptes actuels de la Société.
« Devise de référence »	Pour chaque série, devise comptable dans laquelle cette série est libellée.
« Conseil »	Conseil d'administration actuel de la Société et tout comité dûment constitué dudit conseil.
« Jour ouvré »	Jour que les Administrateurs peuvent définir au regard de tout Compartiment et communiquer dans le Prospectus.
« Actions de capitalisation »	Actions permettant à leur(s) porteur(s) de participer et de voter aux assemblées générales de la Société, mais pas de participer aux bénéfices ou aux actifs de la Société, sauf au titre d'une restitution du capital libéré par rachat ou à l'occasion d'une dissolution de la Société.
« Détenteur d'Actions de capitalisation »	Personne inscrite au registre en tant que détenteur d'actions de capitalisation.
« Banque centrale »	Banque centrale d'Irlande ou toute autre autorité désignée comme telle en vertu de la Réglementation.
« Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM »	Les Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2015 telles que modifiées le cas échéant et toutes les directives applicables de la Banque centrale ou les documents de questions et réponses publiés, les conditions imposées ou les dérogations accordées en application de celle-ci.
« Certificat » ou « avec certificat »	Au regard d'une Action, référence à un titre pour lequel il est inscrit au Registre qu'il est détenu avec certificat.
« Catégorie »	Actions d'une Série donnée représentant une participation dans le Compartiment au titre de cette Série mais qualifiées de catégorie d'Actions de ladite Série aux fins de l'attribution de proportions différentes de la Valeur liquidative de la Série concernée à ces Actions pour couvrir des frais de souscription, d'échange et de rachat divers, ainsi qu'honorer les conventions relatives à la distribution de dividendes, aux devises de référence, aux opérations de couverture ou financières et/ou aux commissions spécifiques à de telles Actions.
« Jours francs »	Au regard d'une période de préavis, cette période, à l'exclusion du jour où l'avis a été notifié ou est réputé avoir été notifié et du jour pour lequel l'avis est notifié ou à partir duquel il doit prendre effet.
« Date de clôture »	Jour ouvré que, le cas échéant, les Administrateurs peuvent définir au regard de toute Série et communiquer dans le Prospectus.
« Société »	HSBC ETFs public Limited Company, société dont le nom figure en en-tête des présents Statuts.
« Titre informatisé »	Action dont le titre de propriété peut être transféré au

	moyen d'un Système approprié avec l'autorisation d'un Opérateur.
« Dépositaire »	Toute personne actuellement nommée en tant que de besoin par la Société pour assurer la garde de tous les actifs de la Société.
« Contrat de Dépositaire »	Tout contrat actuellement en vigueur entre la Société et le Dépositaire et relatif à la nomination et aux obligations du Dépositaire.
« Jour de négociation »	Jour que les Administrateurs peuvent définir au regard de tout Compartiment et communiquer dans le Prospectus, pourvu qu'il y ait au moins un Jour de négociation tous les quinze jours.
« Déclaration »	Déclaration appropriée prévue à l'Annexe 2B de la TCA de 1997 ou comme autrement requis au titre de la Section 739D du TCA de 1997.
« Dématérialisé » ou « forme dématérialisée »	Au regard d'une action, référence à une action dont le titre est inscrit au Registre comme étant détenu sans certificat, et dont le titre, en vertu de la Réglementation sur les valeurs mobilières, peut être transféré par un Opérateur au moyen d'un Système approprié.
« Administrateurs »	Administrateurs actuels de la Société ou, le cas échéant, administrateurs assemblés en Conseil ou en comité du Conseil conformément aux dispositions des présents Statuts.
« Distributeur »	Toute personne actuellement nommée en tant que de besoin par la Société pour commercialiser et distribuer des Actions.
« Droits et frais »	Tous les droits de timbre et autres droits, taxes, frais gouvernementaux, impôts, prélèvements, frais et commissions de change (y compris les écarts de change), frais du dépositaire et du sous-dépositaire, commissions et dépenses de transfert, commissions d'agents, frais de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'immatriculation et autres droits et charges, qu'ils soient payables au titre de la constitution, de l'augmentation ou de la réduction des liquidités et autres actifs de la Société ou au titre de la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, le rachat, la vente ou le transfert d'Actions ou d'Investissements par ou pour le compte de la Société et, le cas échéant, toute provision couvrant l'écart ou la différence entre le prix auquel un Investissement a été évalué aux fins du calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment quelconque et le prix estimé ou réel auquel cet Investissement peut être acheté, dans le cas des souscriptions au Compartiment concerné, ou vendu, dans le cas des rachats à partir du Compartiment concerné, y compris, pour éviter toute ambiguïté, tous coûts ou charges découlant de tout ajustement d'un swap ou d'un autre contrat sur instrument dérivé requis

au titre d'une souscription ou d'un rachat ou au titre de l'émission ou de l'annulation de Certificats d'actions ou encore à tout autre titre qui est devenu ou deviendra payable au titre de, préalablement à ou à l'occasion de, toute transaction, opération ou évaluation.

« Actions ETF »

Catégorie émise par la Société qui est une Catégorie négociée tout au long de la journée sur au moins un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral, avec au moins un teneur de marché qui prend des mesures pour s'assurer que la valeur boursière de la Catégorie ne varie pas de manière significative par rapport à sa Valeur liquidative.

« Euro »

Devise légale des États membres qui participent à un moment donné à l'Union monétaire européenne telle que prévue par le Traité de Rome.

« Investisseur exonéré »

L'un quelconque des Résidents irlandais suivants :

- (i) une société de gestion admissible au sens de la Section 739B du TCA de 1997 ;
- (ii) une société en commandite d'investissement au sens de la section 739J du TCA de 1997 ;
- (iii) un organisme de placement au sens de la Section 739B(1) du TCA de 1997 ;
- (iv) une société exerçant des activités d'assurance vie au sens de la Section 706 du TCA de 1997 ;
- (v) un fonds commun de placement auquel s'applique la Section 731(5)(a) du TCA de 1997 ;
- (vi) le Courts Service, les services de l'administration judiciaire en Irlande ;
- (vii) une société relevant du périmètre de l'impôt sur les sociétés au titre de la section 739G(2) du TCA de 1997, mais uniquement lorsque le fonds est un fonds du marché monétaire ;
- (viii) une personne pouvant faire l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de la Section 784A(2) du TCA de 1997 dans les cas où les Actions détenues sont des actifs d'une caisse de retraite ou d'une caisse de retraite minimum agréées ;
- (ix) une coopérative de crédit au sens de la Section 2 de la Loi sur les coopératives de crédit (Credit Union Act) de 1997 ;
- (x) une personne pouvant faire l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de la Section 787I du TCA de 1997 et dont les Actions sont des actifs d'un compte d'épargne retraite individuel autorisé (PRSA) ;
- (xi) un régime de retraite ayant le statut de régime agréé exonéré au sens de la Section 774 du TCA de 1997 ou de contrat de rente de retraite ou encore de régime de fiducie auquel s'applique la Section 784 ou la Section 785 du TCA de 1997 ;
- (xii) un régime d'investissement spécial au sens de la Section 737 du TCA de 1997 ;
- (xiii) un organisme caritatif ayant le statut de

- personne mentionné à la Section 739D(6)(f)(i) du TCA de 1997 ;
- (xiv) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de la Section 848E du TCA de 1997 lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un compte spécial d'incitation à l'épargne ;
- (xv) le Fonds de réserve national pour les retraites (National Pensions Reserve Fund) ;
- (xvi) l'Agence nationale de gestion des actifs (National Asset Management Agency) ;
- (xvii) l'Agence nationale de gestion du trésor (National Treasury Management Agency) ou un véhicule d'investissement de fonds au sens de la section 739D(6)(K6) du TCA de 1997 ;
- (xviii) une société qui est ou sera assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) du TCA de 1997 au titre des paiements qui lui sont versés par le Compartiment ;
- (xix) toute autre personne résidant en Irlande qui est autorisée à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale irlandaise, de la pratique ou d'une concession de l'administration fiscale (Revenue Commissioners) sans qu'une telle autorisation n'entraîne d'assujettissement de la Société à l'impôt ou ne remette en cause les exonérations fiscales dont elle bénéficie à tel point que la Société se retrouve soumise à un impôt ;

à condition qu'une Déclaration valide soit établie.

« Rompu »	Fraction d'Action émise conformément à l'Article 8.5.
« Compartiment »	Portefeuille d'actifs maintenu et conservé séparément au regard de chaque Série conformément à l'Article 5 des présentes, auquel tous les actifs et passifs, produits et charges de la Société attribuables ou alloués à chacune de ces Séries seront imputés ou facturés.
« ICAV »	Véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais tel que défini dans la Loi de 2015 sur les Véhicules de gestion collective d'actifs de droit irlandais.
« Loi ICAV »	La Loi de 2015 sur les Véhicules de gestion collective d'actifs de droit irlandais et toutes ses modifications, consolidations, remises en vigueur ou tous ses amendements actuellement en vigueur et toutes les réglementations en vertu de celle-ci et actuellement en vigueur.
« Période d'offre initiale »	Période (le cas échéant) pendant laquelle les Actions d'une Série ou d'une Catégorie (autres que les Actions de souscription) peuvent être proposées par la Société dans le cadre d'une souscription ou d'un achat au Prix initial.
« Prix initial »	Prix de départ, défini par les Administrateurs, auquel toute Action (autre que les Actions de souscription) peut

	être proposée à l'achat ou à la souscription au cours d'une Période d'offre initiale.
« Contrat de gestion d'investissement »	Tout contrat actuellement en vigueur entre la Société et un Gestionnaire d'investissement et relatif à la nomination et aux obligations de ce Gestionnaire d'investissement.
« Gestionnaire d'investissement »	Toute personne actuellement nommée par la Société et/ou le Gestionnaire en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale pour fournir des services de gestion d'investissement et/ou de conseil en investissement auprès de la Société concernant la Société et/ou tout Compartiment.
« Investissements »	Tout investissement ou autre actif de toute description que la Société est autorisée à négocier ou dans lequel elle est autorisée à investir conformément aux dispositions des présents Statuts ou de l'Acte constitutif de la Société.
« Par écrit »	Écrit, imprimé, lithographié, photographié, envoyé par telex, par courrier électronique ou par fax ou représenté par tout autre substitut d'écrit ou par un mélange des éléments ci-dessus.
« Résident irlandais »	Toute société résidente ou autre personne résidente ou résidente habituelle de l'Irlande aux fins de l'impôt irlandais.
« Gestionnaire »	Toute personne nommée par la Société en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale pour fournir des services de gestion à la Société et/ou à tout Compartiment.
« État membre »	État membre de l'Union européenne.
« Participation minimum »	Nombre ou valeur minimum d'Actions dans la Société d'une Série ou d'une Catégorie donnée à détenir, tel que déterminé par les Administrateurs en tant que de besoin, par rapport au Prix de rachat, sous réserve que la souscription minimale d'Actions de la Société ou de toute Série soit la valeur ou le nombre spécifié dans le Prospectus.
« Mois »	Un mois civil.
« Valeur liquidative »	Montant déterminé conformément à l'Article 14.00 comme étant la valeur liquidative d'une Série lors d'un Jour ouvré donné.
« Valeur liquidative par Action »	Montant déterminé conformément à l'Article 14.00 comme étant la valeur liquidative par Action d'une Action de toute Série ou d'une Catégorie d'actions pour un Jour ouvré donné.
« Actions non ETF »	Catégorie émise par la Société au titre d'un Compartiment qui n'est ni une Catégorie d'Actions ETF, ni une Action de souscription.

« Siège »	Siège social de la Société.
« Cachet officiel »	Cachet conservé par la Société conformément aux dispositions de la Section 1017 de la Loi.
« Opérateur »	Personne agréée en vertu de la Réglementation sur les valeurs mobilières en tant qu'opérateur d'un Système approprié.
« Résolution ordinaire »	Résolution adoptée à la majorité simple des votes exprimés par les Actionnaires autorisés à voter ladite résolution en assemblée générale, ou résolution écrite signée par les Actionnaires autorisés à la voter.
« Libéré(e) »	Inclut les titres inscrit comme étant libérés.
« Frais d'établissement »	Frais préliminaires engagés dans le cadre de la constitution de la Société, de l'obtention par la Société de l'autorisation et de la désignation de la Banque centrale en vertu de la Réglementation, de l'offre initiale d'Actions conformément au Prospectus, de la cotation des Actions sur une Bourse quelle qu'elle soit, y compris les frais et dépenses de préparation, de publication et de distribution du Prospectus et tous les frais professionnels et juridiques encourus au titre de celui-ci.
« Prospectus »	Prospectus de la Société préparé dans le cadre de la promotion des Actions auprès du public et y compris, si le contexte le permet ou l'exige, tout supplément au Prospectus produit en lien avec une Série ou autre, et tel qu'il peut être modifié ou complété en tant que de besoin.
« Marché reconnu »	Toute bourse de valeurs ou tout marché spécifié dans le Prospectus à condition que les investissements en valeurs mobilières ou instruments financiers dérivés, à l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées et instruments dérivés négociés de gré à gré, ne portent que sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un marché (y compris les marchés de dérivés) répondant aux critères réglementaires (réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public) et figurant dans le Prospectus.
« Dividende de rachat »	Dividende payable au titre d'Actions faisant l'objet d'un rachat conformément à l'Article 11.
« Prix de rachat »	Prix auquel les Actions seront rachetées par la Société à la demande des Actionnaires conformément à l'Article 11.00 et calculé conformément à l'Article 11.04.
« Registre »	Registre dans lequel sont inscrits les noms des Actionnaires.
« Réglementation »	Réglementation de 2011 (S.I. N° 352 de 2011) des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) telle que modifiée et susceptible d'être à nouveau modifiée, consolidée ou

remplacée le cas échéant.

« Système approprié »	Système et procédures informatiques, autorisés par la Réglementation sur les valeurs mobilières, qui permettent d'attester et de transférer les titres de propriété relatifs aux parts d'un titre sans instrument écrit, et qui facilitent les démarches complémentaires et accessoires.
« Cachet »	Cachet commun de la Société.
« Secrétaire »	Personne ou société actuellement nommée par les Administrateurs en tant que de besoin pour exercer toute fonction de secrétaire de la Société.
« Réglementation sur les valeurs mobilières »	Partie 17, chapitre 7 de la Loi, telle qu'elle peut être modifiée en tant que de besoin et toutes conditions imposées en vertu de celle-ci pouvant affecter la Société.
« Série »	Actions désignées comme étant d'une série particulière d'Actions représentant une participation dans un Compartiment donné, conservées séparément conformément à l'Article 5 des présentes et pouvant être subdivisées en Catégories.
« Actionnaire »	Personne inscrite en tant que détenteur d'Actions, d'Actions de souscription ou d'Actions de capitalisation dans le Registre actuellement conservé par ou pour le compte de la Société, selon le contexte.
« Actions »	Actions sans valeur nominale d'une Série ou d'une Catégorie dans le capital de la Société, donnant droit à leur détenteur de participer aux bénéfices et aux actifs de la Société tel que prévu dans les présents Statuts.
« Signé »	Signature, marque ou représentation d'une signature, apposée par des moyens mécaniques ou autres.
« Résolution extraordinaire »	Résolution adoptée par au moins 75 % des votes exprimés par les Actionnaires autorisés à voter ladite résolution en assemblée générale, ou résolution écrite signée par les Actionnaires autorisés à la voter.
« Détenteur d'Actions de souscription »	de Personne détenant des Actions de souscription.
« Actions de souscription »	Actions de souscription que les souscripteurs de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société acceptent de souscrire comme indiqué plus particulièrement ci-avant après leur nom, et donnant droit à leurs détenteurs d'assister et de voter aux assemblées générales de la Société tel que prévu dans les présents Statuts, mais pas de participer aux bénéfices et aux actifs de la Société, à l'exception d'une restitution du capital libéré dans le cadre d'un rachat ou d'une liquidation de la Société tel que prévu dans les présents Statuts.
« Prix de souscription »	Prix auquel les Actions sont attribuées conformément à l'Article 8.00 des présents Statuts et calculé conformément à l'Article 9.00 des présents Statuts.

« Ajustement du prix (Swing pricing) » Ajustement de la Valeur liquidative d'un Compartiment afin d'atténuer l'effet des frais de négociation sur la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment au titre des souscriptions ou des rachats nets un Jour de négociation.

« OPCVM » Organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation.

« États-Unis » États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, y compris les États fédérés et le *District of Columbia*.

« Dollar américain » Devise ayant cours légal aux États-Unis.

« Ressortissant américain » Toute personne ou entité désignée comme telle par les Administrateurs en tant que de besoin et indiquée comme telle dans le Prospectus.

« Point d'évaluation » Moment auquel la Valeur liquidative d'un Compartiment est déterminée et qui est précisé dans le Prospectus.

1.3 Dans les présents Statuts, toute référence à des textes législatifs et aux articles et sections de textes législatifs comprend une référence à toute modification ou remise en vigueur applicable de ceux-ci.

1.4 Dans les présents Statuts, sauf si un élément de l'objet ou du contexte est incompatible avec cette interprétation :

- (a) les termes au singulier sont valables au pluriel et vice versa ;
- (b) les termes au masculin sont valables au féminin ;
- (c) les termes faisant référence à des personnes comprennent des sociétés ou associations ou des entités de personnes, constituées en sociétés ou non, immatriculées, formées, résidentes, domiciliées ou exerçant une activité en Irlande ou dans un autre pays ;
- (d) le terme « peut/peuvent » a un sens permissif et le terme « doit/doivent » a un sens impératif ; et
- (e) une référence à des heures de la journée est une référence à l'heure locale en Irlande.

1.5 Si, aux fins des présents Statuts, ou pour tout autre motif, tout montant exprimé dans une devise doit être converti dans une autre devise, les Administrateurs peuvent effectuer cette conversion en appliquant les taux officiels cotés par les banques associées irlandaises ou toutes autres banques, à leur discrétion, au moment approprié sauf disposition contraire dans les présents Statuts.

2. Préambule

2.1 L'activité de la Société débute dès la constitution de la Société comme les Administrateurs l'estiment approprié.

2.2 Les Frais d'établissement sont à la charge de la Société et le montant dû peut être reporté dans les comptes de la Société et amorti selon une méthode et sur une période que les Administrateurs pourront définir et les Administrateurs pourront à tout moment et le cas échéant décider de prolonger ou de raccourcir cette période.

2.3 La Société prendra également en charge les frais suivants :

- (a) tous les frais et taxes pouvant être encourus dans le cadre de l'acquisition et de la cession d'Investissements et de tous les autres actifs de la Société ;
- (b) toutes les taxes pouvant être dues sur les actifs, revenus et frais imputables à la Société ;
- (c) tous les frais de courtage, frais bancaires et autres frais encourus par la Société ;
- (d) tous les coûts, frais, rémunérations et commissions dus au Gestionnaire, au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif, au Distributeur, aux Commissaires aux comptes et aux conseillers juridiques de la Société et à toute autre personne, entreprise ou société fournissant des services à la Société ;
- (e) tous les frais encourus dans le cadre de la publication et de la fourniture d'informations aux Actionnaires et notamment, entre autres, les frais d'impression et de distribution des états financiers semestriels et des états financiers annuels audités ainsi que tous autres rapports soumis à la Banque centrale, à tout autre organisme de réglementation ou aux Actionnaires et le coût de préparation, de publication et de distribution du Prospectus et de tout autre document d'offre relatif aux Actions (y compris les frais de développement et d'extension de logiciels informatiques et de techniques de transmission électronique servant à distribuer ces documents ou informations), les frais de papeterie, d'impression et de port liés à la préparation et à la distribution des informations aux Actionnaires, les frais de publication du prix quotidien et des informations sur les rendements dans les médias concernés et tous les frais de marketing et de publicité ;
- (f) tous les frais encourus dans le cadre de l'immatriculation de la Société auprès de toute agence gouvernementale ou organisme de réglementation et du renouvellement de l'immatriculation de la Société auprès de ces agences gouvernementales ou organismes de réglementation, notamment tout prélèvement appliqué par la Banque centrale, (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) et les frais d'admission à la cote et de renouvellement des inscriptions à la cote d'Actions sur toute Bourse ;
- (g) tous les coûts et toutes les charges liés à une licence ou d'autres frais à payer à un fournisseur d'indices ou autre donneur de licence d'une propriété intellectuelle, d'une marque de commerce ou de service utilisées par la Société ;
- (h) tous les frais encourus dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les jetons de présence, tous les coûts encourus pour organiser des réunions d'Administrateurs et des assemblées d'Actionnaires et pour obtenir des procurations dans le cadre de ces réunions, toutes les primes d'assurance et frais d'adhésion à des associations, et tous les éléments de dépenses non récurrents et extraordinaires pouvant être encourus ; et
- (i) tous les frais liés à des procédures judiciaires ou administratives concernant la Société, incluant tous coûts de dissolution ou de liquidation de la Société.

2.4 Tous les frais récurrents seront imputés aux revenus de l'exercice ou aux plus-values réalisées et, si nécessaire, aux actifs de la Société, comme les Administrateurs en décideront le cas échéant.

3. Dépositaire, Gestionnaire, Agent administratif et Gestionnaire d'investissement

- 3.1 Sans préjudice du caractère général de l'Article 24, les Administrateurs peuvent, sous réserve de l'accord de la Banque centrale, nommer un Gestionnaire, un Gestionnaire/conseiller en investissement, un Dépositaire, un Agent administratif et/ou tout autre agent similaire pour fournir des services auprès de la Société, selon les conditions que les Administrateurs jugeront appropriées. La rémunération et les frais de ces personnes nommées peuvent être facturés à la Société.

Dépositaire

- 3.2 La Société devra, juste après sa constitution en société et avant l'émission de toutes Actions (autres que les Actions de souscription et les Actions de capitalisation), sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, nommer un Dépositaire chargé de la garde de tous les actifs de la Société et d'autres fonctions selon les modalités définies par les Administrateurs, y compris un droit d'indemnisation, en vertu des dispositions de l'Accord de dépositaire.
- 3.3 Tout contrat ou accord conclu par la Société avec tout Dépositaire (autre que le Contrat de dépositaire initial conclu par la Société conformément aux dispositions de l'Article 3.1) et toute modification de ce contrat ou accord en vigueur effectuée après l'émission des Actions (autres que les Actions de souscription) feront l'objet d'une approbation préalable de la Banque centrale.
- 3.4 Les conditions de la nomination de tout Dépositaire comprennent le droit de recevoir une rémunération payable par la Société et peuvent autoriser ce Dépositaire à nommer (avec des pouvoirs de sous-délégation) des sous-dépositaires, mandataires, agents ou délégués aux frais de la Société ou d'une autre manière à condition que cette nomination prenne fin immédiatement à la résiliation de la nomination du Dépositaire.
- 3.5 Si le Dépositaire souhaite abandonner ses fonctions ou si la Société souhaite le relever de ses fonctions, les Administrateurs devront faire de leur mieux pour trouver une société disposée à agir en qualité de Dépositaire et possédant les compétences requises pour agir en qualité de Dépositaire en vertu de la Réglementation, ayant reçu l'approbation de la Banque centrale et, pour ce faire, les Administrateurs devront nommer cette société pour agir en qualité de Dépositaire à la place de l'ancien Dépositaire. Sauf stipulation contraire à l'Article 3.6 des présentes, le Dépositaire ne peut abandonner ses fonctions ou être révoqué si les Administrateurs n'ont pas trouvé de société disposée à agir en qualité de Dépositaire et si cette société n'a pas été nommée Dépositaire à la place de l'ancien Dépositaire et n'a pas été approuvée par l'Autorité de réglementation des services financiers.
- 3.6 Si, dans une période de quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le Dépositaire avertit la Société de son intention d'abandonner ses fonctions conformément aux termes du Contrat de dépositaire ou à partir de la date à laquelle un préavis de résiliation de nomination est remis au Dépositaire par la Société conformément aux termes du Contrat de dépositaire, ou à partir de la date à laquelle le Dépositaire ne possède plus les compétences pour agir en qualité de Dépositaire en vertu de la Réglementation, aucun nouveau Dépositaire n'a été nommé :

(j) la Société rachètera toutes les Actions en circulation (autres que les Actions de souscription et les Actions de capitalisation) conformément aux dispositions de l'Article 12 des présentes ; et

(k) le Secrétaire, à la demande des Administrateurs ou du Dépositaire devra convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire de la Société à laquelle il sera proposé une Résolution extraordinaire pour liquider la Société et, si cette Résolution extraordinaire est adoptée conformément à la Loi, le liquidateur devra distribuer les actifs de la Société conformément aux dispositions de l'Article 34 des présentes ; et

(l) la nomination du Dépositaire prendra fin avec effet à la date de révocation par la Banque centrale de l'autorisation de la Société en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation après le rachat des Actions.

Le Gestionnaire

- 3.7 Les Administrateurs peuvent, avec l'accord préalable de la Banque centrale, nommer une société dûment qualifiée pour agir en qualité de Gestionnaire de la Société conformément aux termes d'un contrat de gestion, et peuvent confier et conférer au Gestionnaire ainsi nommé tous les pouvoirs, devoirs, pouvoirs discrétionnaires et/ou fonctions qu'ils peuvent exercer en tant qu'Administrateurs, selon les conditions qu'ils jugent appropriées.
- 3.8 En contrepartie de ses services de Gestionnaire, le Gestionnaire aura le droit de recevoir, par ou pour le compte de la Société, sur les actifs de chaque Compartiment, une commission d'un montant tel que défini dans le contrat de gestion, ainsi que les dépenses et débours raisonnables engagés par le Gestionnaire dans l'exécution de ses fonctions et tous les autres frais ou commissions expressément autorisés par le contrat de gestion. La commission maximale qui peut être facturée ne peut être augmentée qu'avec l'accord préalable des Actionnaires concernés à la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale, ou avec l'accord écrit préalable de tous les Actionnaires concernés. Dans ce cas, un préavis raisonnable sera accordé à ces Actionnaires pour leur permettre de racheter tout ou partie de leurs Actions avant l'entrée en application de l'augmentation.
- 3.9 Si un Gestionnaire a été nommé par la Société, la Société aura le droit de mettre fin à cette nomination par notification tel que prévu dans le contrat de gestion concerné, et sous réserve des exigences fixées par la Banque centrale. En outre, la Société aura le droit de résilier la nomination du Gestionnaire concerné si la loi ou toute autorité de réglementation compétente l'exige en cas de violation substantielle des conditions du contrat de gestion (sous réserve de notification préalable) dans les cas suivants : si le Gestionnaire est mis en liquidation (sauf liquidation volontaire à des fins de reconstruction ou de fusion selon des conditions préalablement approuvées par écrit par la Société), en cas d'incapacité du Gestionnaire à payer ses dettes, si le Gestionnaire n'est pas en mesure d'exécuter ses fonctions ou obligations, lors de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un agent similaire auprès du Gestionnaire, si le Gestionnaire s'est vu attribuer un administrateur judiciaire sur l'un de ses actifs, ou si un agrément approprié a été révoqué. Le Gestionnaire sera tenu d'agir en qualité de Gestionnaire jusqu'à la date de résiliation en question et d'apporter une assistance raisonnable à la Société en cas de résiliation. Toute nomination d'un nouveau Gestionnaire doit faire l'objet d'un agrément préalable par la Banque centrale.
- 3.10 Sous réserve de l'agrément préalable de la Banque centrale et conformément aux conditions du contrat de gestion, le Gestionnaire peut être révoqué ou peut abandonner ses fonctions et un nouveau Gestionnaire nommé de la manière spécifiée au paragraphe ci-dessous.
- 3.11 Si le Gestionnaire souhaite quitter ses fonctions ou s'il est révoqué conformément au paragraphe ci-dessus, la Société peut, avec l'accord préalable de la Banque centrale, nommer une société dûment qualifiée, approuvée par la Banque centrale pour assurer les fonctions de Gestionnaire en lieu et place du Gestionnaire révoqué ou ayant quitté ses

fonctions, à la date ou avant la date à laquelle cette révocation ou ce départ doit prendre effet.

Gestionnaire d'investissement

- 3.12 La Société, ou le Gestionnaire agissant pour le compte de la Société peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, nommer une personne ou une société pour agir en qualité de Gestionnaire d'investissement auprès de la Société et des Administrateurs, ou le Gestionnaire, agissant pour le compte de la Société, peut déléguer, confier et conférer à ce Gestionnaire d'investissement ainsi nommé tous pouvoirs, obligations, pouvoirs discrétionnaires et/ou fonctions qui peuvent être exercés par eux en leur qualité d'Administrateurs, selon les modalités (y compris le droit de rémunération payable par la Société et un droit d'indemnisation), les pouvoirs de délégation et les restrictions qu'ils estimeront appropriés, soit collatéralement avec soit à l'exclusion de leurs propres pouvoirs à condition que, en cas de démission du Gestionnaire d'investissement ou si sa nomination prend fin conformément aux termes de l'Accord de gestion d'actifs, les Administrateurs et/ou le Gestionnaire fassent de leur mieux pour s'assurer que toute autre personne, entreprise ou société agisse en qualité de Gestionnaire d'investissement conformément aux exigences de la Banque centrale. L'exercice par le Gestionnaire d'investissement de tout ou partie des pouvoirs confiés ou conférés le cas échéant au Gestionnaire d'investissement conformément au présent Article 3.12 sera à tout moment soumis au contrôle des Administrateurs et/ou du Gestionnaire, et les Administrateurs et/ou le Gestionnaire se réservent à tout moment le droit de donner des instructions au Gestionnaire d'investissement sur son exercice desdits pouvoirs.
- 3.13 Les conditions de la nomination de tout Gestionnaire d'investissement peuvent autoriser ce dernier à nommer (avec des pouvoirs de sous-délégation) un ou plusieurs sous-gestionnaires ou d'autres agents aux frais du Gestionnaire ou d'une autre manière et à déléguer l'une quelconque de ses fonctions et obligations à toute(s) personne(s) ainsi nommée(s), à condition que cette ou ces nominations soient conformes aux exigences de la Banque centrale et à condition en outre que cette nomination prenne fin à la résiliation de la nomination du Gestionnaire.
4. Capital social
- 4.1 Le capital social libéré de la Société sera à tout moment égal à la Valeur liquidative de la Société, laquelle sera égale au total cumulé de la Valeur liquidative de chaque Série, tel que déterminé conformément à l'Article 14 des présentes.
- 4.2 Le montant minimum de capital social autorisé de la Société est de 2,00 EUR, représenté par 2 (deux) Actions de souscription sans valeur nominale émises à 1 EUR chacune, et le montant maximum de capital social autorisé de la Société est de 2 (deux) Actions de souscription sans valeur nominale émises à 1 EUR chacune, 300 000 (trois cent mille) Actions de capitalisation sans valeur nominale devant être émises à 1 EUR chacune et 500 000 000 000 (cinq cents milliards) d'Actions sans valeur nominale, considérées comme des parts non classées.
- 4.3 Les Administrateurs sont autorisés par les présentes, de manière générale et sans réserves, à exercer tous les pouvoirs de la Société pour attribuer les titres concernés au sens de la Section 1021 de la Loi. Le montant maximum d'Actions pouvant être émises en vertu du pouvoir conféré par les présentes sera de 500 000 000 000 (cinq cents milliards) à condition néanmoins que toute Action ayant été rachetée soit considérée comme n'ayant jamais été émise aux fins de calcul du montant maximum d'Actions pouvant être émises en vertu du pouvoir conféré par les présentes. Le montant maximum d'Actions de capitalisation pouvant être émises en vertu du pouvoir conféré par les présentes sera de 300 000 (trois cent mille) à condition néanmoins que toute Action de capitalisation ayant été rachetée soit considérée comme n'ayant jamais été émise aux fins de calcul du montant maximum d'Actions de capitalisation pouvant être émises en vertu du pouvoir conféré par les présentes.

- 4.4 Les Actions non classées peuvent être émises en tant qu'Actions de toute Série ou Catégorie. Les Administrateurs peuvent affecter des Actions à des Séries ou Catégories qu'ils peuvent déterminer le cas échéant, avec les droits et restrictions qui leur sont attachés, comme ils peuvent le déterminer le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale. À ou avant l'émission de toutes Actions, les Administrateurs devront déterminer la devise dans laquelle et la Série par rapport à laquelle ces Actions seront libellées, et les Actions seront divisées en une ou plusieurs Séries ou Catégories et pourront être libellées dans la même devise ou dans différentes devises. Tous les fonds payables sur une Action ou au titre d'une Action (y compris, entre autres, les montants de souscription et de rachat y afférents) seront réglés dans la devise dans laquelle cette Action est libellée ou dans toute autre devise que les Administrateurs pourront déterminer soit de manière générale soit par rapport à une Série ou Catégorie particulière d'Actions ou dans tout cas spécifique. Les couvertures d'opérations de change peuvent être utilisées au profit d'une Catégorie d'actions particulière au sein d'une Série, ses frais et éléments de passif et/ou avantages associés étant alors imputés uniquement à cette Catégorie. Par conséquent, ces frais et éléments de passif et/ou avantages associés seront pris en compte dans la Valeur liquidative par Action des Actions de cette Catégorie.
- 4.5 Les instruments financiers peuvent être utilisés pour le compte de certaines Catégories ou Catégories dans une Série conformément aux dispositions du présent Article, du Prospectus et des exigences de la Banque centrale.
- 4.6 Si (i) une ou plusieurs Catégories libellées en différentes devises sont créés au sein d'une Série et que des transactions de couverture du risque de change sont conclues afin de couvrir toute exposition au risque de change concernée ; (ii) des transactions de couverture de taux d'intérêt sont conclues pour une ou plusieurs Catégories en particulier ; ou (iii) des instruments financiers sont utilisés pour le compte d'une ou plusieurs Catégories en particulier conformément aux exigences de la Banque centrale, dans chacun de ces cas, ces transactions seront clairement imputables à une certaine Catégorie et tous les coûts et pertes/bénéfices résultant des transactions de couverture concernées et/ou instruments financiers seront affectés à la Catégorie considérée uniquement.
- 4.7 Les Administrateurs sont autorisés le cas échéant à renommer une Série ou Catégorie existante d'Actions et à fusionner toute Catégorie d'Actions avec toute autre Catégorie d'Actions, à condition que les Actionnaires de ces Séries ou Catégories reçoivent une notification préalable de la Société à cet effet. Sous réserve de la Réglementation, les Administrateurs peuvent également décider de fusionner une Série ou une Catégorie d'Actions avec une Série ou Catégorie d'Actions de tout autre OPCVM, qu'il soit autorisé par la Banque centrale en vertu de la Réglementation ou dans tout autre État membre de l'Union européenne, à condition que cette fusion ou conversion soit réalisée à la Valeur liquidative par Action au Point d'évaluation concerné.
- 4.8 Pour que les Actions d'une Série ou d'une Catégorie d'Actions puissent être renommées ou converties en Actions d'une autre Série ou Catégorie, la Société peut prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les droits attachés aux Actions d'une Série ou Catégorie devant faire l'objet d'une conversion afin que ces droits soient remplacés par les droits attachés à l'autre Série ou à l'autre Catégorie dans laquelle les Actions de la Série ou de la Catégorie initiale doivent être converties.
- 4.9 Tous les montants payables sur une Action ou au titre d'une Action (y compris, entre autres, les montants de souscription et de rachat et les dividendes y afférents) seront versés dans la devise dans laquelle cette Action est libellée ou dans toute(s) autre(s) devise(s) que les Administrateurs pourront déterminer soit de manière générale soit pour une Série ou Catégorie d'Actions donnée ou dans tout cas spécifique.
- 4.10 Les Administrateurs peuvent déléguer à tout Administrateur ou dirigeant dûment autorisé de la Société, ou à toute personne dûment autorisée, notamment l'Agent administratif, la

responsabilité d'accepter la souscription, de percevoir le paiement, d'attribuer et d'émettre de nouvelles Actions.

- 4.11 Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser d'accepter toute demande de souscription d'Actions ou d'accepter toute demande, en totalité ou en partie, sans devoir fournir de motif.
- 4.12 La Société peut régler tous frais de courtage ou commissions liés à l'attribution ou à l'émission d'Actions.
- 4.13 Aucune personne ne sera considérée par la Société comme détenant des Actions dans un trust et la Société ne sera pas liée par, ou il ne le lui sera pas demandé de reconnaître (même si elle en a été notifiée) tout droit équitable, éventuel, futur ou partiel dans toutes Actions ou (sauf en cas de stipulation contraire des présents Statuts ou de disposition légale) tout autre droit sur toute Action, excepté un droit absolu de titre de propriété sur celle-ci pour le porteur inscrit.
- 4.14 Dans les présents Statuts, le « Plan » désigne le plan de restructuration daté du 18 novembre 2019 entre la Société et les Détenteurs d'Actions concernées par le Plan en vertu du Chapitre 1 de la Partie 9 de la Loi dans sa forme originale ou avec, ou sous réserve de, modifications, ajouts, ou conditions approuvés ou imposés par la High Court, et les expressions définies dans le Plan et (si non définies) dans le document contenant l'exposé des motifs envoyé avec le Plan en vertu du Chapitre 1 de la Partie 9 de la Loi auront le même sens dans l'Article 4.
- 4.15 Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, et à compter de la Date de prise d'effet, si toute nouvelle Action de participation a été ou est attribuée ou émise à une personne après la date de l'Enregistrement des votes, lesdites Actions de participation seront attribuées et émises sous réserve des modalités du Plan et le Détenteur ou les Détenteurs de ces actions seront liés par le Plan en conséquence.

5. Compartiments

5.1 La Société est un fonds à compartiments multiples à responsabilité distincte entre ses Compartiments et, sous réserve de ce principe, toutes les contreparties autres que les frais initiaux ou les frais de transaction (le cas échéant) payables en vertu des dispositions de l'Article 8.10 pour l'attribution ou l'émission d'Actions de chaque Série, conjointement avec tous les Investissements dans lesquels cette contrepartie est investie ou réinvestie, tous les revenus, bénéfices, gains et produits de ceux-ci seront séparés de tous les autres actifs de la Société et comptabilisés séparément dans les comptes du Dépositaire. De nouveaux Compartiments peuvent être créés moyennant l'approbation préalable de la Banque centrale. Les dispositions suivantes seront applicables à chaque Compartiment :

(a) la Société devra tenir des registres et livres comptables séparés pour chaque Compartiment ; les produits de l'émission d'Actions de chaque Série seront imputés au Compartiment créé pour cette Série et les actifs et passifs ainsi que les produits et charges y afférents seront imputés à ce Compartiment sous réserve des dispositions du présent Article. Les actifs de chaque Compartiment appartiendront exclusivement à ce Compartiment et ne seront pas utilisés pour s'acquitter directement ou indirectement des engagements à l'égard de tout autre Compartiment ou des revendications à l'encontre de tout autre Compartiment et ne seront pas disponibles à cet effet ;

(b) tout actif provenant d'un autre actif compris dans un Compartiment sera imputé au même Compartiment que l'actif dont il provient et toute augmentation ou diminution de la valeur de cet actif sera imputée au Compartiment correspondant ;

(c) pour tout actif que les Administrateurs ne considèrent pas comme entièrement imputable à un ou plusieurs Compartiments spécifiques, les Administrateurs pourront déterminer, à leur entière discrétion et avec l'autorisation du Dépositaire, la base sur laquelle cet actif doit être alloué entre des Compartiments et les Administrateurs auront le pouvoir et pourront à tout moment modifier cette base ;

(d) sous réserve du principe de responsabilité distincte entre les différents Compartiments, tout passif sera attribuable à la Série concernée, de l'avis des Administrateurs ou, si ce passif ne peut être attribué facilement à une Série spécifique, les Administrateurs pourront déterminer, à leur entière discrétion et avec l'autorisation du Dépositaire, la base d'attribution de tout passif entre des Séries et auront le pouvoir à tout moment de modifier cette base ;

(e) les Administrateurs peuvent, avec l'autorisation du Dépositaire, transférer tous actifs au départ de et vers des Compartiments si, suite à une procédure d'un créancier à l'encontre de certains actifs de la Société ou à un autre titre, le passif est attribué d'une manière différente de celle visée au paragraphe (d) ci-dessus, ou dans toute circonstance similaire ; et

(f) si les actifs de la Société (le cas échéant) attribuables aux Actions de souscription ou aux Actions de capitalisation génèrent un bénéfice net, les Administrateurs peuvent attribuer les actifs correspondant à ce bénéfice net au(x) Compartiment(s) qu'ils estiment appropriés.

6. Certificats d'actions

6.1 Le titre de propriété des Actions d'un Actionnaire de la Société se traduira par l'inscription dans le Registre de son nom, son adresse et du nombre d'Actions qu'il détient. Les Administrateurs peuvent refuser d'effectuer toute inscription au Registre pour toute Action détenue par toute personne dont le nom n'a pas déjà été inscrit sur le Registre si cette personne détient un nombre d'Actions qui est inférieur à la Participation minimum.

- 6.2 Une confirmation écrite confirmant l'inscription sur le Registre sera remise à toutes les personnes ayant effectué une demande de souscription d'Actions après l'émission des Actions concernées. Aucun Actionnaire ne recevra de certificat d'action sauf si les Administrateurs en décident autrement, s'agissant des Actions avec certificat de toute Série ou Catégorie.
- 6.3 Le cas échéant, les certificats d'actions émis conformément à l'Article 6.2 prendront la forme que les Administrateurs et le Dépositaire définiront.
- 6.4 Un Actionnaire pour lequel des certificats d'actions ont été émis sera en droit de rendre tout ou partie de ses certificats d'actions et de se faire délivrer à la place de ceux-ci un ou plusieurs certificats d'actions représentant le nombre d'Actions correspondant.
- 6.5 La Société devra le cas échéant décider de la dénomination des Actions émises.
- 6.6
- (a) La Société n'est pas dans l'obligation d'enregistrer plus de quatre personnes en tant que codétenteurs d'une ou plusieurs Actions. Si une Action avec certificat est détenue conjointement par plusieurs personnes, et si les Administrateurs ont décidé que des certificats d'actions pouvaient être émis pour cette Action, la Société ne sera pas tenue d'émettre dès lors plus d'un certificat d'action et la remise d'un certificat d'action à l'un des codétenteurs sera considérée comme une remise suffisante pour tous.
- (b) Si deux personnes ou plus sont inscrites en tant que porteurs d'Actions, elles seront considérées les détenir en qualité de codétenteurs, sous réserve des dispositions suivantes :
- (i) les codétenteurs de toute Action seront conjointement et solidairement responsables de tous les paiements qui doivent être effectués au titre de ces Actions ;
- (ii) l'un quelconque de plusieurs codétenteurs de toute Action pourra remettre des récépissés valables pour tout dividende, toute prime ou restitution de capital payable au codétenteur au titre de cette Action ;
- (iii) toute notification remise à l'un des codétenteurs d'Actions sera considérée comme une notification remise à tous les codétenteurs ; et
- (iv) le vote de l'un des codétenteurs de l'Action exprimé en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs.
- 6.7 Si un certificat d'action est endommagé ou altéré ou s'il est déclaré avoir été perdu, volé ou détruit, un nouveau certificat d'action représentant les mêmes Actions peut être émis en faveur de l'Actionnaire, sur demande, sous réserve de la remise de l'ancien certificat ou (en cas d'allégation de perte, de vol ou de destruction) conformément aux conditions de justification, d'indemnisation et de paiement des frais encourus par la Société dans le cadre de la demande, comme les Administrateurs l'estimeront approprié.
- 6.8 Aucun certificat d'action ne peut être émis si le prix d'achat intégral n'a pas été réglé à la Société et si un avis de confirmation n'a pas été remis à l'Actionnaire.
- 6.9 Les certificats d'Actions peuvent être émis avec le cachet de la Société ou signés par un Administrateur (dont la signature peut être reproduite mécaniquement) et devront être signés par un signataire dûment autorisé du Dépositaire (dont la signature peut être reproduite mécaniquement).

- 6.10 Sous réserve de la Réglementation sur les valeurs mobilières, les Administrateurs peuvent, sans consulter les porteurs de toute Catégorie d'Actions, décider qu'une ou plusieurs Actions de toute Catégorie d'Action seront converties en Titres informatisés ou que ces Actions ne doivent plus être des Titres informatisés. Sous réserve de la Réglementation sur les valeurs mobilières et des dispositions et exigences du Système approprié, les Administrateurs peuvent appliquer toute disposition relative à la détention d'Actions d'une Catégorie sous une forme dématérialisée et à la cession du titre de propriété des actions de cette catégorie par le biais d'un Système approprié.
- 6.11 Sous réserve de la Réglementation sur les valeurs mobilières, des dispositions et exigences du Système approprié et de l'autorisation des Administrateurs, un Membre peut convertir une action qui est un Titre informatisé pour la faire passer d'une forme avec certificat à une forme dématérialisée et vice versa.
- 6.12 Si une catégorie d'Actions est un Titre informatisé, les présents Statuts ne s'appliquent qu'à une action de cette Catégorie dans la mesure où ils sont compatibles avec la détention d'actions de cette Catégorie sous une forme dématérialisée, le transfert du titre de propriété de cette Catégorie au moyen d'un Système approprié et la Réglementation sur les valeurs mobilières.
- 6.13 Si une catégorie d'Actions est un Titre informatisé, la Société devra inscrire sur le Registre le nombre d'actions sous forme dématérialisée et sous forme avec certificat que détient chaque Actionnaire et devra tenir à jour le Registre conformément à la Réglementation sur les valeurs mobilières et au Système approprié.
- 6.14 Nonobstant toute disposition des présents Statuts, une Catégorie d'Action ne doit pas être traitée comme deux Catégories du simple fait que cette Catégorie comprend des actions avec certificat et sous forme dématérialisée, ou suite à toute disposition des Statuts ou de la Réglementation sur les valeurs mobilières s'appliquant uniquement à des Actions avec certificat ou sous forme dématérialisée.
- 6.15 Le Registre peut être conservé sur une bande magnétique ou par le biais d'un autre système mécanique ou électrique sous réserve qu'une reproduction lisible puisse être fournie pour répondre aux exigences du droit applicable et des présents Statuts.
- 6.16 Les Administrateurs s'assureront que les détails suivants soient enregistrés dans le Registre, en sus des informations à enregistrer en vertu de la loi :
- (a) le nom et l'adresse de chaque Membre (sauf dans le cas de cotitulaires où l'adresse du premier titulaire seulement doit être inscrite) et le nombre d'actions de chaque catégorie qu'il détient ;
 - (b) la date à laquelle chaque personne a été inscrite dans le Registre en qualité de Membre ; et
 - (c) la date à laquelle toute personne a cessé d'être un Membre.
- 6.17
- (a) Le Registre sera tenu à jour et indiquera à tout moment les Membres actuels de la Société et les actions qu'ils détiennent respectivement ;
 - (b) Le Registre pourra être consulté librement au siège social de la Société conformément à la loi ;
 - (c) La Société pourra fermer le Registre pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas, au total, trente jours par an.

7. Investissements autorisés

- 7.1 Un Compartiment ne peut investir que dans des Investissements autorisés en vertu de la Réglementation et sous réserve des restrictions et limites énoncées dans la Réglementation et définies dans le Prospectus.
- 7.2 Sans préjudice de la généralité de l'Article 7.1, les Administrateurs peuvent décider d'investir dans les produits suivants :
- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre, ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou dans un État non membre ;
 - (b) valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an ;
 - (c) instruments du marché monétaire, tels que définis dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM, autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
 - (d) parts d'OPCVM ;
 - (e) parts autres que des parts d'OPCVM, au sens de la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM ;
 - (f) dépôts auprès d'établissements de crédit tels que prescrits dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM ; et
 - (g) instruments financiers dérivés tels que prescrits dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM.
- 7.3 Sous réserve des restrictions et limites exposées dans les Réglementations et de l'approbation de la Banque centrale, un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre ou par ses collectivités territoriales, par des États non membres ou par les organismes supranationaux ou publics suivants auxquels un ou plusieurs des États membres appartiennent : les Gouvernements de l'OCDE (sous réserve que les émissions correspondantes soient de qualité investment grade), le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions soient de qualité investment grade), le Gouvernement d'Inde (sous réserve que les émissions soient de qualité investment grade), le Gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority ou Straight-A Funding LLC et les autres gouvernements, collectivités territoriales ou organismes publics pouvant être admis par la Banque centrale conformément à la Réglementation. Un Compartiment doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes, les titres issus d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de son actif net.
- 7.4 Un Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable, au sens de l'Article 3(2) de la Réglementation, à condition que les politiques

d'investissement de ces organismes de placement collectif soient compatibles avec celles du Compartiment.

- 7.5 Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'un autre organisme de placement collectif géré, directement ou par délégation, par une société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société liée à cette société de gestion par une gestion commune ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou cette autre société ne pourra imputer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement par le Compartiment en actions de l'autre organisme de placement collectif.
- 7.6 Si une commission (y compris une commission réduite) est perçue par le Gestionnaire d'investissement au titre d'un investissement dans des parts d'un autre organisme de placement collectif, cette commission doit être versée et portée au crédit des actifs du Compartiment concerné.
- 7.7 Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en actions et/ou en titres de créances émis par une même entité si la politique d'investissement du Compartiment est de répliquer un indice. L'indice doit être reconnu par la Banque centrale et répondre aux critères suivants :
- (a) l'indice doit être suffisamment diversifié ;
 - (b) il doit être suffisamment représentatif du marché auquel il fait référence ;
et
 - (c) il doit être publié d'une manière appropriée.
- 7.8 Le plafond indiqué à l'Article 7.7 peut être augmenté à 35 % et appliqué à un seul émetteur lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.
- 7.9 Sauf indication contraire dans le Prospectus, un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net au total dans d'autres organismes de placement collectif.

8. Attribution et émission d'Actions

- 8.1 Toutes les attributions et émissions d'Actions résultant de souscriptions reçues au plus tard à la Date de clôture concernée et/ou avant l'émission initiale d'Actions de toute Série, tout Jour ouvré, seront réalisées avec prise d'effet à cette Date de clôture ou à ce Jour ouvré concerné, selon le cas, et toutes les émissions d'Actions ultérieures prendront effet tout Jour de négociation à condition que la Société puisse, à titre provisoire, attribuer et/ou émettre des Actions un Jour de négociation, étant entendu que les Actions seront émises dès la réception par la Société ou par son agent autorisé de fonds compensés ou d'une contrepartie sous la forme d'Investissements du Souscripteur dans les Actions concernées ou, en cas d'émission, à condition qu'elles soient annulées si la Société ou son agent autorisé n'ont pas reçu les fonds compensés ou la contrepartie sous forme d'Investissements du Souscripteur correspondant aux Actions concernées dans un délai raisonnable.
- 8.2 Sous réserve des dispositions suivantes, à la réception, par la Société ou par son agent autorisé pendant la Période d'offre initiale et/ou avant l'émission initiale des Actions de toute Série :

- (a) d'une demande de souscription d'Actions sous la forme que les Administrateurs auront déterminées ;
- (b) des informations et déclarations sur l'identité, le statut, le lieu de résidence du souscripteur et d'autres détails que les Administrateurs ou leur agent pourront exiger ; et
- (c) de la contrepartie des Actions sous la forme, à la date et au lieu de paiement que les Administrateurs préciseront à condition que, si ce paiement est effectué en espèces dans une devise autre que la devise stipulée pour les Actions, la Société puisse convertir ou faire convertir les fonds reçus dans la devise stipulée pour les Actions et puisse déduire de ceux-ci tous les frais encourus dans le cadre de la conversion ;

la Société pourra attribuer et émettre ces Actions à la Date de clôture concernée ou au Jour de négociation concerné, selon le cas, au Prix initial fixé pour ces Actions à condition que, si cette demande est reçue après une certaine heure à la Date de clôture ou au Jour de négociation, selon le cas, comme les Administrateurs le décideront, la Société puisse refuser la demande de souscription ou reporter l'attribution ou l'émission de ces Actions jusqu'au prochain Jour ouvré et à condition que, de surcroît, si les informations et déclarations requises au titre du sous-paragraphe (b) du présent Article 8.2 et la contrepartie due au titre des Actions ainsi que le formulaire de demande de souscription initiale n'ont pas été reçus par la Société au cours de la période définie par les Administrateurs, les Administrateurs aient la possibilité d'annuler toute attribution et/ou émission provisoire y afférente et, en cas d'annulation, la contrepartie concernée sera restituée au souscripteur à ses risques (après avoir déduit le montant, le cas échéant, que les Administrateurs estiment approprié, à leur entière discrétion, ce montant ainsi déduit étant conservé par la Société) et, jusqu'à sa restitution, elle pourra être utilisée par la Société dans son propre intérêt.

8.3 Sous réserve des dispositions suivantes, à la réception par la Société ou par son agent autorisé après la Période d'offre initiale et/ou après l'émission initiale des Actions de toute Série :

- (a) d'une demande de souscription d'Actions sous la forme que les Administrateurs auront déterminées ;
- (b) des informations et déclarations sur l'identité, le statut, le lieu de résidence du souscripteur et d'autres détails que les Administrateurs ou leur agent pourront exiger ; et
- (c) de la contrepartie des Actions sous la forme, à la date et au lieu de paiement que les Administrateurs préciseront à condition que, si ce paiement est effectué en espèces dans une devise autre que la devise stipulée pour les Actions, la Société puisse convertir ou faire convertir les fonds reçus dans la devise stipulée pour les Actions et puisse déduire de ceux-ci tous les frais encourus dans le cadre de la conversion,

la Société pourra attribuer et émettre ces Actions le Jour de négociation concerné au Prix de souscription pour chaque Action, à condition que, si la Société reçoit le paiement des Actions en espèces dans une devise autre que la Devise de référence, la Société puisse convertir ou faire convertir les fonds reçus dans la devise stipulée pour les Actions et soit en droit de déduire de ce montant toutes les dépenses encourues dans le cadre de la conversion et à condition que l'attribution et/ou l'émission des Actions puisse avoir lieu à titre provisoire si la contrepartie n'a pas été reçue par la Société ou son agent autorisé, à condition que la demande visée au sous-paragraphe (a) du présent Article 8.3 ait été reçue par la Société ou son agent autorisé et à condition que, de surcroît, si les informations et déclarations requises en vertu du sous-paragraphe (b) du présent Article 8.3 et la contrepartie relative aux Actions ainsi que le formulaire de demande de souscription initiale n'ont pas été reçus par la Société dans ce délai et à une date et en un

lieu que les Administrateurs pourront déterminer, les Administrateurs puissent annuler toute attribution provisoire d'Actions y afférente et, en cas d'annulation, la contrepartie concernée sera restituée au souscripteur à ses risques (après avoir déduit le montant, le cas échéant, que les Administrateurs estiment approprié, à leur entière discrétion, ce montant ainsi déduit étant conservé par la Société) et jusqu'à cette restitution, elle pourra être utilisée par la Société dans son propre intérêt. Les demandes reçues par ou pour le compte de la Société jusqu'à une certaine heure un Jour ouvré, telle que déterminée par les Administrateurs, seront, sauf décision contraire des Administrateurs, considérées avoir été reçues ce Jour ouvré. Les demandes reçues par ou pour le compte de la Société après une certaine heure un Jour ouvré, telle que déterminée par les Administrateurs, seront considérées avoir été reçues par ou pour le compte de la Société le Jour ouvré suivant.

- 8.4 Le paiement des Actions pour le compte de la Société sera effectué à la date, au lieu et à la personne que les Administrateurs auront déterminés le cas échéant, et, dans le cas d'un paiement en espèces, dans la ou les devises que les Administrateurs estiment appropriées pour la réception de souscriptions.
- 8.5 Les Administrateurs seront en droit, mais pas dans l'obligation, d'émettre des Rompus avec autant de décimales que les Administrateurs définiront et communiqueront dans le Prospectus si la contrepartie nette reçue par la Société n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions, à condition que les Rompus ne soient pas assortis de droits de vote, que la Valeur liquidative par Action d'un Rompu de toute Série ou Catégorie soit ajustée d'un montant correspondant au rapport entre ce Rompu et une Action entière de cette Série ou Catégorie au moment de l'émission de ce Rompu et que tout dividende payable sur ces Rompus soit ajusté de la même manière.
- 8.6 La Société peut (au gré des Administrateurs) répondre favorablement à la demande d'attribution ou d'émission d'Actions en transférant au souscripteur des Actions entièrement libérées. Dans ce cas, les références dans les présents Statuts à l'attribution et à l'émission d'Actions seront considérées, le cas échéant, comme des références à la réalisation d'un transfert d'Actions.
- 8.7 La Société est en droit de recevoir tout Investissement d'un souscripteur d'Actions et de détenir ces Investissements ou de les vendre, céder ou convertir d'une autre manière en espèces et d'imputer ces liquidités (nettes des frais de conversion encourus) à l'attribution et à l'émission d'Actions de la Société conformément aux dispositions des présents Statuts.
- 8.8 Sous réserve des dispositions de la Loi et de la Réglementation, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, attribuer et émettre des Actions en contrepartie du transfert au Dépositaire ou selon des modalités stipulant que le règlement doit être effectué au moyen du transfert au Dépositaire, pour le compte de la Société, de tous Investissements à condition que les Administrateurs soient certains que :

(a) la nature des Investissements permet d'affirmer qu'ils répondent aux critères du Compartiment concerné conformément à l'objectif, aux politiques et restrictions d'investissement du Compartiment concerné ;

(b) le nombre d'Actions de la Série concernée est émis dans la limite du nombre d'actions qui auraient été émises en vue d'un règlement en espèces après avoir évalué les actifs faisant l'objet de l'échange conformément à l'Article 15.1 ;

(c) tous les droits et frais découlant de la remise de ces Investissements au Dépositaire soient réglés par la personne en faveur de laquelle les Actions doivent être émises ou, à la discrétion des Administrateurs, partiellement par cette personne et partiellement ou entièrement sur les actifs de la Société ; et

(d) les actifs aient été assignés, ou que des dispositions aient été prises pour assigner les actifs au Dépositaire ou à son sous-dépositaire, mandataire ou agent et que le Dépositaire soit certain que les Actionnaires de la Série concernée ne seront pas affectés défavorablement et de manière substantielle.

8.9 Aucune Action d'aucune Série ne peut être attribuée ou émise un Jour de négociation pendant lequel la détermination de la Valeur liquidative de la Série concernée est suspendue en vertu de l'Article 14.6.

8.10 Les Administrateurs peuvent demander à toute personne en faveur de laquelle des Actions vont être attribuées de régler à la Société un droit initial et/ou des frais de transaction initiaux pour chaque Action à attribuer d'un montant qu'ils auront déterminé, étant entendu que ce droit et ces frais de transaction initiaux seront limités, pour toute Action, au montant maximum que les Administrateurs détermineront pour toute Série ou Catégorie d'Actions et indiqueront dans le Prospectus. Les Administrateurs peuvent, tout Jour de négociation, faire une distinction entre les souscripteurs sur le montant des frais initiaux ou des frais de transaction devant être prélevés sur toute Action ou toute Série ou Catégorie d'Actions.

9. Prix de souscription

9.1 Le Prix initial par Action applicable à l'attribution d'Actions sera déterminé par les Administrateurs, étant entendu qu'il pourra être ajouté à ce prix une somme que les Administrateurs détermineront le cas échéant, à leur entière discrétion, à titre de provision correspondant aux Droits et frais applicables à l'attribution et à l'émission d'Actions, et en procédant à tout autre ajustement que les Administrateurs jugeront nécessaire sous réserve, à tout moment, que le total en résultant soit arrondi à l'unité supérieure de la devise dans laquelle ces Actions sont libellées, lorsque le montant ainsi déterminé est supérieur ou égal à la moitié de l'unité monétaire concernée, ou arrondi à l'unité inférieure lorsque ledit montant est inférieur à la moitié de cette unité (« unité » dans ce contexte signifie la plus petite fraction de la devise concernée qui est la monnaie légale dans le pays d'émission de cette devise).

9.2 Le Prix de souscription par Action auquel l'attribution d'Actions sera effectuée après la Période d'offre initiale sera évalué en déterminant la Valeur liquidative par Action de l'Action concernée conformément aux Articles 14 et 15 le Jour de négociation concerné et : (i) en y ajoutant une somme que les Administrateurs pourront définir le cas échéant, à leur entière discrétion, à titre de provision correspondant aux Droits et frais applicables à l'attribution et à l'émission d'Actions ; et/ou (ii) en y ajoutant la somme que les Administrateurs estimeront nécessaire comme droit anti-dilution pour couvrir les frais de négociation et préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné en fonction des exigences dictées par la Banque centrale ; et/ou (iii) en cas de souscriptions nettes, en appliquant un Ajustement des prix ; et (iv) en procédant à tout autre ajustement que les Administrateurs jugeront nécessaire, le cas échéant, sous réserve à tout moment que le montant cumulé exigible payable au titre d'une souscription d'Actions soit arrondi à l'unité monétaire supérieure de la devise dans laquelle ces Actions sont libellées, lorsque

le montant ainsi déterminé est supérieur ou égal à la moitié de l'unité monétaire concernée, ou arrondi à l'unité inférieure lorsque ledit montant est inférieur à la moitié de cette unité (« unité » dans ce contexte signifie la plus petite fraction de la devise concernée qui est la monnaie légale dans le pays d'émission de cette devise). Si le Prix de souscription d'une Action comprend un montant qui reflète les produits à recevoir du Compartiment concerné, ce montant sera, à la date à laquelle la contrepartie correspondant au Prix de souscription est comptabilisée comme un actif de la Société aux fins des présents Statuts, considéré comme un produit de ce Compartiment.

10. Porteurs qualifiés

- 10.1 Aucune Action ne peut être émise en faveur de, ni cédée à, ni détenue en usufruit par un Ressortissant américain. Chaque souscripteur d'Actions de la Société sera dans l'obligation de certifier qu'il n'est pas un Ressortissant américain, qu'il n'acquiert pas ces Actions pour le compte de ou au profit d'un Ressortissant américain, sauf si les Administrateurs ont donné leur autorisation, et qu'il ne vendra pas ou ne proposera pas de vendre, de céder ou d'hypothéquer d'une autre manière ces Actions aux États-Unis ou au profit d'un Ressortissant américain.
- 10.2 Les Administrateurs peuvent décider d'autoriser la vente privée d'Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants américains conformément à toute loi applicable sur les valeurs mobilières pouvant exiger la présentation par les investisseurs, avant la remise des Actions en leur faveur, d'une lettre contenant des déclarations et accords spécifiques. Chaque Souscripteur d'Actions qui se trouve aux États-Unis ou qui est un Ressortissant américain devra fournir les déclarations, garanties ou documents requis selon le cas par les Administrateurs pour s'assurer que les critères soient satisfaits avant l'approbation de cette vente ou de cette cession par les Administrateurs.
- 10.3 Les Administrateurs ne peuvent autoriser l'achat par un Ressortissant américain ou la cession des Actions à un Ressortissant américain ou pour le compte d'un Ressortissant américain que si, de l'avis des Administrateurs,
- (a) cet achat ou cette cession ne constitue pas une violation de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis ;
 - (b) cet achat ou cette cession n'entraîne pas pour la Société ou tout Compartiment l'obligation d'effectuer un enregistrement au regard de la Loi de 1940 ; et si
 - (c) cet achat ou cette cession n'entraîne aucune conséquence défavorable ou aucun désavantage administratif significatif sur le plan réglementaire, fiscal ou budgétaire pour la Société, tout Compartiment ou l'un quelconque de leurs Actionnaires respectifs suite à cet achat ou cette cession.

Les Administrateurs auront le pouvoir (mais ne seront nullement obligés) d'imposer toute restriction (autre qu'une restriction de cession qui n'est pas mentionnée expressément dans les présents Statuts) qu'ils estiment nécessaire pour s'assurer qu'aucune Action de la Société ne soit acquise ou détenue par une personne en violation de la loi ou des exigences de tout pays ou de toute instance gouvernementale, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute réglementation sur le contrôle des changes pouvant s'y appliquer ou par un Ressortissant américain ou toute personne dans les circonstances décrites au paragraphe (c) de l'Article 10.3.

- 10.4 Les Actionnaires doivent avertir immédiatement la Société dans les cas suivants : (a) s'ils deviennent des résidents irlandais ; (b) s'ils deviennent des Ressortissants américains ; (c) s'ils cessent d'être des Investisseurs exonérés ; (d) si la Déclaration qu'ils ont effectuée ou qui a été effectuée pour leur compte n'est plus valide ; (e) s'ils détiennent des Actions pour le compte ou au profit de (i) Résidents irlandais ; (ii) Ressortissants américains ; ou (iii) s'ils détiennent des Actions d'une autre manière enfreignant une loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences

défavorables sur le plan réglementaire ou fiscal pour la Société ou les Actionnaires pris dans leur ensemble ; ou (f) si toute information fournie ou déclaration effectuée par les Actionnaires dans un formulaire de souscription n'est plus correcte.

- 10.5 Les Administrateurs peuvent, lors d'une demande de souscription d'Actions, ou à tout autre moment, et le cas échéant, demander qu'il leur soit fourni des justificatifs s'agissant des questions visées à l'Article 10.1, qu'ils estimeront suffisants à leur entière discrétion, et, en l'absence de présentation de justificatifs, ils pourront refuser d'accepter cette demande ou, si les Actions ont déjà été émises en faveur de toute personne ayant effectué une telle demande, cette personne sera considérée, à l'expiration d'un délai de trente jours après avoir effectué cette demande, avoir demandé le rachat de toutes ses Actions et, dans le cas où un certificat a été émis pour ses Actions, cette personne sera tenue de remettre immédiatement le certificat à la Société et les Administrateurs seront en droit de nommer toute personne pour signer les documents pour son compte conformément aux exigences applicables en cas de rachat. En cas de rachat, tel que précité, les dispositions de l'Article 11 seront applicables sous réserve des dispositions de l'Article 10.9 ci-dessous et à ceci près que ladite demande de rachat d'Action ne pourra être retirée nonobstant le fait que la détermination de la Valeur liquidative aura été suspendue en vertu de l'Article 14.
- 10.6 Si une personne a connaissance que sa détention ou possession d'Actions constitue une violation de l'Article 10, elle devra demander immédiatement et par écrit à la Société le rachat de ces Actions conformément à l'Article 11 ou céder ces Actions à une personne dûment qualifiée pour les détenir, à moins qu'elle n'ait déjà reçu une notification aux termes de l'Article 10.7.
- 10.7 S'il est porté à la connaissance de la Société qu'un Actionnaire (i) est un Ressortissant américain ou détient des Actions pour le compte ou au profit d'un Ressortissant américain et si cette personne n'est pas un « investisseur agréé » (tel que défini dans le Règlement 501(a) de la Réglementation D de la Loi de 1933) ni un « acheteur qualifié » (tel que défini dans la Section 2(a)(51) de la Loi de 1940) ; (ii) détient des Actions en violation de toute loi ou réglementation ou dans des circonstances qui entraînent ou pourraient entraîner des conséquences réglementaires, légales, pécuniaires ou fiscales défavorables, ou nuire de manière substantielle sur un plan administratif à la Société ou aux Actionnaires pris dans leur ensemble ; ou (iii) détient un nombre d'Actions inférieur au montant minimum de souscription initiale qui est précisé dans le Prospectus, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion : (a) imposer à l'Actionnaire de céder ces Actions à une personne qui est en droit de les détenir dans un délai que la Société stipulera ; ou (b) racheter les Actions à leur Valeur liquidative par Action le Jour ouvré suivant la date de notification à l'Actionnaire ou à l'issue de la période stipulée pour procéder à la cession conformément à l'alinéa (a) ci-dessus.
- 10.8 Si toute personne faisant l'objet d'une telle notification, comme précité, ne cède pas ces Actions dans un délai de trente jours suivant la remise de cette notification ou si elle ne demande pas par écrit à la Société de racheter les Actions, elle sera considérée, dès l'expiration du délai de trente jours, avoir demandé le rachat de toutes ses Actions qui font l'objet de la notification, après quoi, si un certificat a été remis pour ses Actions, elle sera dans l'obligation de remettre immédiatement le certificat à la Société et les Administrateurs seront en droit de nommer toute personne pour signer pour son compte les documents pouvant être exigés aux fins du rachat. En cas de rachat, les dispositions de l'Article 11.00 seront applicables sous réserve des dispositions de l'Article 10.09 ci-dessous et à ceci près que ladite demande de rachat d'Actions ne pourra être retirée nonobstant le fait que la détermination de la Valeur liquidative aura été suspendue en vertu de l'Article 14.07.
- 10.9 Le règlement sera effectué (sous réserve de l'obtention préalable de toute autorisation officielle nécessaire) en déposant les montants provenant du rachat ou les produits de la vente auprès d'une banque afin d'effectuer le paiement à la personne en droit de les recevoir, moyennant l'obtention préalable de ces autorisations et, le cas échéant, contre présentation du ou des certificats représentant les Actions qui étaient détenues

précédemment par cette personne, la demande de rachat figurant au verso de chaque exemplaire dûment signé. Au dépôt de ces montants de rachat, tels que précités, cette personne n'aura plus aucune participation dans ces Actions ni dans l'une quelconque d'entre elles et ne pourra faire valoir aucune revendication sur celles-ci excepté le droit de demander à la Société, sans recours ultérieur, les montants de rachat ainsi déposés (sans application d'intérêts) si ces autorisations ont été obtenues et contre présentation dudit ou desdits certificats, la demande de rachat figurant au verso de chaque exemplaire dûment signé, comme précité.

- 10.10 Toute personne à laquelle s'appliquent les Articles 10.01, 10.02, 10.04, 10.05, 10.06 et 10.07 devra garantir les Administrateurs, la Société, le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Actionnaires (individuellement, une « Partie indemnisée ») contre toute revendication, requête, procédure, dette, tout dommage et intérêt, perte, coût et dépense subis ou encourus directement ou indirectement par cette Partie indemnisée et découlant de la non-exécution par cette personne de ses obligations au titre du présent Article 10.00.

11. Rachat des Actions

- 11.1 Sous réserve des dispositions de la Loi et tel que prévu ci-après, la Société peut racheter ses propres Actions en circulation, entièrement libérées, à tout moment, conformément aux règles et procédures définies dans les présentes.
- 11.2 Sous réserve des dispositions de la Loi et tel que prévu ci-après, un Actionnaire peut à tout moment demander irrévocablement à la Société de racheter tout ou partie de ses Actions au Prix de rachat tel que défini ci-après pour chaque Action, et la Société s'engage, dès réception de cette demande par la Société ou par son agent autorisé, à racheter ou à faire racheter ces Actions à un prix qui sera au moins égal au Prix de rachat à condition que ce rachat soit effectué selon les modalités suivantes :

(a) la demande de rachat d'Actions sera présentée sous la forme que la Société stipulera et sera remise par l'Actionnaire au Siège social ou au bureau de la personne qui aura été désignée le cas échéant par la Société comme étant son agent chargé du rachat des Actions, à l'heure ou avant l'heure qui aura été définie le cas échéant par le Conseil, le Jour de négociation concerné ou avant celui-ci, et sera accompagnée du certificat d'actions (le cas échéant) dûment endossé par l'Actionnaire relativement à ces Actions ou de tout justificatif que les Administrateurs pourront exiger à leur entière discrétion dans le cadre d'une succession ou d'une cession, le cas échéant ;

(b) sous réserve des dispositions suivantes, l'Actionnaire ne sera pas en droit d'annuler ou de retirer une demande de rachat de ses Actions remise conformément au présent Article 11.2 ;

(c) le rachat des Actions en vertu du présent Article 11.2 sera effectué le Jour de négociation déterminé conformément aux procédures stipulées dans le Prospectus ou tout autre jour que les Administrateurs détermineront et préciseront dans le Prospectus ou tout Jour ouvré antérieur que les Administrateurs, à la demande de cet Actionnaire, peuvent autoriser à leur entière discrétion, à condition que le rachat des Actions ne soit pas effectué avant l'expiration de la période indiquée par les Administrateurs pour la remise de la demande de rachat en vertu de l'Article 11.2(a) ni avant la restitution du ou des certificats (le cas échéant) de ces Actions, en bonne et due forme, à la Société et à condition qu'ils aient été dûment validés par l'Actionnaire, étant entendu que les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur entière discrétion, se dispenser de la présentation de tout certificat qui aurait été perdu ou détruit conformément aux conditions de présentation de justificatifs et de garantie, et du paiement des frais de la Société y afférents, comme les Administrateurs l'estimeront approprié. Les demandes de rachat reçues par ou pour le compte de la Société avant une certaine heure un Jour ouvré, telle que déterminée par les Administrateurs, seront considérées, sauf si les Administrateurs en décident autrement, avoir été reçues par ou pour le compte de la Société ce Jour ouvré. Les demandes de rachat reçues par ou pour le compte de la Société après une certaine heure un Jour ouvré, telle que déterminée par les Administrateurs, seront considérées avoir été reçues par ou pour le compte de la Société le Jour ouvré suivant ;

(d) le Prix de rachat (après déduction de tous frais et dépenses dus par la Société et de la provision correspondant aux Droits et frais relatifs aux Actions faisant l'objet du Rachat) sera envoyé à l'Actionnaire par la Société ou par son agent autorisé dans un délai après la date à laquelle le rachat des Actions concernées a été effectué qui aura été déterminé par les Administrateurs et conformément aux dispositions du Prospectus, lequel ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à dix Jours Ouvrés ;

(e) tout montant payable à un Actionnaire dans le cadre du rachat des Actions au titre du présent Article 11 sera, à la discrétion des Administrateurs, honoré par la cession des Investissements conformément à l'Article 11.7 ou par le paiement en espèces ou partiellement par une cession d'Investissements et partiellement en espèces et, à cet effet, tout paiement en espèces sera réalisé dans la Devise de référence des Actions concernées ou dans toute autre devise que les Administrateurs auront déterminée le cas échéant au taux de change applicable aux conversions à la date de paiement, à condition que le certificat des Administrateurs sur le taux de conversion applicable et sur le coût de conversion soit sans appel et opposable à toutes les personnes et à condition, en outre, que le coût de conversion, le cas échéant, soit débité du montant de paiement converti et que ce montant, sauf accord contraire avec la Société ou son agent dûment autorisé, soit réglé par virement électronique sur le compte indiqué par l'Actionnaire concerné ;

(f) si la détermination de la Valeur liquidative par Action est suspendue un Jour ouvré à cause d'une déclaration ou d'une notification effectuée par les Administrateurs en vertu de l'Article 14.6 des présentes, le droit de l'Actionnaire ayant demandé le rachat de ses Actions en vertu du présent Article 11.2 sera également suspendu et, pendant la période de suspension, il pourra, avec l'approbation de la Société, retirer sa demande de rachat d'Actions (le cas échéant). Tout retrait d'une demande de rachat au titre des dispositions du présent Article 11.2 devra être effectué par écrit et ne prendra effet que s'il a effectivement été reçu par la Société ou par son agent autorisé avant la fin de la période de suspension. Si la demande n'est pas retirée, le rachat des Actions sera effectué le Jour ouvré suivant la date d'arrêt de la suspension ou tout autre Jour ouvré suivant l'arrêt de la suspension que les Administrateurs, à la demande de l'Actionnaire ayant demandé le rachat, pourront convenir ; et

(g) en cas de rachat d'Actions, la Société sera en droit de facturer des frais de rachat, des frais de transaction ou des frais éventuels de vente différée tels que décrits dans le Prospectus et dont le montant sera défini par le Gestionnaire ou la Société avec l'approbation du Dépositaire, étant entendu que ce montant ne pourra dépasser tout plafond que la Société déterminera pour toute Série ou Catégorie d'Actions et communiquera dans le Prospectus. Le montant maximum des frais de rachat pouvant être facturé par la Société est de 3 %. Les frais de rachat maximaux de 3 % ne peuvent être augmentés qu'avec l'accord préalable des Actionnaires à la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale ou avec l'accord écrit préalable de tous les Actionnaires, ou conformément à toute autre exigence imposée par la Banque centrale. En cas d'augmentation des frais de rachat, un préavis raisonnable sera accordé par la Société afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions avant que cette augmentation n'entre en application.

(h) Le produit du rachat payable au titre du rachat d'une Action de toute catégorie sera égal à la Valeur liquidative par Action, après déduction de tout Dividende de rachat payable au titre du paragraphe (i) ci-dessous ; et

(i) la société peut verser un Dividende de rachat au titre de toute Action dont le rachat a été accepté. Ce dividende, qui reflétera les produits à recevoir imputables à l'Action, deviendra exigible juste avant le rachat des Actions et sera versé à l'Actionnaire concerné le même jour que le produit du rachat.

11.3 Les Actions qui sont rachetées par la Société seront annulées.

11.4 Le Prix de rachat d'une Action de toute Série ou Catégorie sera la Valeur liquidative par Action le Jour de négociation concerné (tel que déterminé conformément à l'Article 14.1) **et : (i) après déduction** de toute somme que les Administrateurs détermineront le cas échéant, à leur entière discrétion, comme étant une provision suffisante pour couvrir les Droits et frais dans le cadre de la réalisation ou de l'annulation de l'Action à racheter ; **et/ou (ii) après déduction** de la somme que les Administrateurs estimeront nécessaire comme droit anti-dilution pour couvrir les frais de négociation et préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné en fonction des exigences dictées par la Banque centrale le Jour ouvré concerné ; **et/ou (iii) en cas de rachats nets, en appliquant un Ajustement du prix**, le tout sous réserve, à tout moment, que le montant cumulé exigible au titre d'un rachat d'Actions soit arrondi à l'unité supérieure de la devise dans laquelle ces Actions sont libellées lorsque le montant ainsi déterminé est supérieur ou égal à la moitié de l'unité monétaire concernée, ou arrondi à l'unité inférieure lorsque ledit montant est inférieur à la moitié de cette unité (« unité » dans ce contexte signifie la plus petite fraction de la devise concernée qui est la monnaie légale dans le pays d'émission de cette devise).

11.5 Lors du rachat des Actions conformément au présent Article 11, l'Actionnaire ayant demandé le rachat ne pourra plus prétendre à aucun droit au titre de celles-ci (excepté, à tout moment, le droit de percevoir un dividende qui a été déclaré sur ces Actions avant la

réalisation du rachat) et, dès lors, son nom sera supprimé du Registre correspondant, ces Actions seront considérées comme annulées et le montant du capital social émis sera réduit proportionnellement.

- 11.6 Lors du rachat d'une partie seulement des Actions comprises dans un certificat, les Administrateurs devront faire émettre, sur demande et gratuitement, un certificat représentant le solde de ces Actions.
- 11.7 Si un Actionnaire demande le rachat d'Actions pour lesquelles une contrepartie a été versée entièrement sous la forme d'espèces, et si (i) l'autorisation de l'Actionnaire ayant demandé le rachat est obtenue ou si (ii) la valeur de ces Actions est supérieure ou égale à 5 % du nombre d'Actions d'un Compartiment donné tout Jour de négociation concerné, les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, distribuer les investissements sous-jacents plutôt que des espèces à condition que cette distribution ne nuise pas de façon substantielle aux intérêts des autres Actionnaires. L'allocation des actifs est soumise à l'approbation du Dépositaire. Dans ces circonstances, l'Actionnaire concerné aura le droit d'ordonner aux Administrateurs de procéder à la vente de ces investissements sous-jacents pour leur compte, auquel cas l'Actionnaire percevra le produit net de tous droits et taxes applicables à la vente de ces investissements sous-jacents. Dans tous les autres cas, les Administrateurs pourront déterminer, à leur entière discrétion, si le rachat doit être réalisé par le biais d'une cession d'Investissements ou par un paiement en espèces conformément à l'Article 11.2(e) et, si le rachat est réalisé par une cession d'Investissements, l'allocation d'actifs sera soumise à l'approbation du Dépositaire.
- 11.8 Si les demandes de rachat en cours de tous les porteurs d'Actions d'un Compartiment donné, tout Jour ouvré, représentent un total cumulé supérieur à 10 % de toutes les Actions de ce Compartiment, ce Jour ouvré, la Société sera en droit, à sa discrétion, de refuser de racheter ce nombre d'Actions en circulation pour ce Compartiment le Jour ouvré pour lequel des demandes de rachat ont été reçues, comme les Administrateurs en décideront. Si la Société refuse de racheter des Actions pour ce motif, les demandes de rachat à cette date seront réduites uniformément et les Actions auxquelles chaque demande de rachat se rapporte qui ne sont pas rachetées seront rachetées chaque Jour ouvré suivant au prorata de toutes les demandes de rachat suivantes, à condition que la Société ne soit pas obligée de racheter plus de 10 % du nombre d'Actions restantes d'un Compartiment donné, tout Jour ouvré, jusqu'à ce que toutes les Actions du Compartiment faisant l'objet de la demande initiale aient été rachetées. Un Actionnaire peut retirer sa demande de rachat en envoyant une notification écrite à l'Agent administratif si les Administrateurs exercent leur pouvoir discrétionnaire et refusent de racheter toute Action faisant l'objet de la demande.
- 11.9 Les demandes de rachat qui ont été reportées d'un Jour de négociation antérieur en vertu des présents Statuts seront traitées en priorité par rapport aux demandes postérieures (sous réserve à tout moment des limites précitées).
- 11.10 Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, la Société sera en droit, à tout moment, de racheter tout ou partie des Actions de souscription et des Actions de capitalisation au prix de 1,00 EUR par Action de souscription ou par Action de capitalisation, selon le cas.
- 11.11 Si un rachat d'Actions par la Société a pour conséquence de faire passer le nombre d'Actionnaires en dessous de deux ou tout autre nombre défini dans toute règle statutaire ou réglementation applicable le cas échéant comme le nombre minimum d'Actionnaires de la Société, ou si un rachat d'Actions par la Société a pour conséquence de faire tomber le capital social émis de la Société en dessous du montant minimum que la Société est obligée le cas échéant de maintenir en vertu de toute règle statutaire ou loi applicable, la Société sera en droit de reporter le rachat du nombre minimum d'Actions qui est suffisant pour que la Société soit en conformité avec la règle statutaire ou la loi applicable. Le rachat de ces Actions peut être reporté jusqu'à ce que la Société soit liquidée ou jusqu'à ce que la Société fasse émettre suffisamment d'Actions pour que le rachat puisse être effectué. Les Administrateurs seront en droit de sélectionner les

Actions dont le rachat est reporté conformément aux dispositions du présent Article 11.11 selon la manière qui semblera équitable et raisonnable aux Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire.

- 11.12 Si l'acceptation d'une demande de rachat entraîne la détention par un Actionnaire d'un nombre d'Actions ou d'Actions d'une valeur, pour une Série donnée, inférieure à la Participation minimum pour cette Série, les Administrateurs seront en droit, à leur discrétion, de traiter la demande de rachat comme une demande de rachat portant sur toutes les Actions de cet Actionnaire pour la Série concernée ou d'offrir à l'Actionnaire une opportunité de modifier ou de retirer ladite demande de rachat.
- 11.13 La Société peut, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Actionnaire concerné, si la contrepartie des Actions pour lesquelles l'Actionnaire a formulé une demande de rachat a été versée entièrement sous la forme d'espèces, répondre favorablement à toute demande de rachat par la distribution en nature des actifs de la Société sur une base qui, selon les Administrateurs, ne nuira pas à l'Actionnaire ayant effectué la demande de rachat ni aux Actionnaires restants. L'allocation des actifs est soumise à l'approbation du Dépositaire.
- 11.14 Nonobstant toute disposition contraire des présents Statuts, la Société peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter une demande de rachat ou d'effectuer tout versement en faveur d'un Actionnaire, ou sur instruction d'un Actionnaire, si ce paiement entraîne un manquement aux directives applicables le cas échéant dans le cadre de la détection et de la prévention du blanchiment d'argent.

12. Rachat total

- 12.1 La Société peut (mais n'est pas dans l'obligation) de racheter la totalité (mais pas une partie) des Actions de toute Série ou Catégorie d'un Compartiment alors en circulation si (a) les Actionnaires du Compartiment concerné ont adopté une Résolution extraordinaire pour approuver le rachat de toutes les Actions de cette Série ou Catégorie ; (b) le rachat des Actions de cette Série ou Catégorie est approuvée par une résolution écrite signée par tous les porteurs d'Actions de cette Série ou Catégorie du Compartiment concerné ; (c) les Administrateurs l'estiment approprié du fait de changements défavorables sur le plan politique, économique, fiscal ou réglementaire affectant la Série ou la Catégorie concernée ; (d) la Valeur liquidative du Compartiment concerné passe en dessous du montant que les Administrateurs ont déterminé et précisé dans le Prospectus ; (e) les Actions du Compartiment concerné ne sont plus cotées sur toute Bourse sur laquelle elles ont été admises à la cote ; (f) les Administrateurs l'estiment approprié pour tout autre motif ; ou (g) une période de quatre-vingt-dix jours s'est écoulée depuis la date à laquelle le Dépositaire a remis à la Société une notification selon laquelle il quittait ses fonctions ou depuis la date à laquelle une notification de révocation de la nomination du Dépositaire a été remise au Dépositaire par la Société ou depuis la date à laquelle le Dépositaire n'a plus les compétences requises pour agir en qualité de Dépositaire en vertu de la Réglementation si aucun Dépositaire de remplacement n'a été nommé par la Société.

Dans chaque cas, les Actions de la Série ou de la Catégorie correspondante seront rachetées après avoir donné à tous les porteurs de ces Actions un préavis du nombre de jours requis éventuellement par la loi ou tous préavis plus long que les Administrateurs détermineront. Le rachat des Actions par la Société en vertu du présent Article 12.1 sera effectué au prix de rachat qui est calculé conformément à l'Article 12.2 des présentes et, aux fins de calcul dudit Prix de rachat, le Jour ouvré où les Actions sont rachetées sera le Jour ouvré défini à l'Article 12.2 des présentes.

- 12.2 Le prix de rachat par Action auquel les Actions seront rachetées par la Société en vertu du présent Article 12 correspondra à la Valeur liquidative par Action le Jour ouvré concerné (tel que déterminé conformément à l'Article 14) après déduction de toute somme que les Administrateurs détermineront le cas échéant, à leur entière discrétion, comme étant une provision suffisante pour couvrir les Droits et frais dans le cadre de la réalisation ou de l'annulation de l'Action à racheter et sous réserve, à tout moment, que le

montant cumulé exigible au titre d'un rachat d'Actions soit arrondi à l'unité supérieure de la devise dans laquelle ces Actions sont libellées lorsque le montant ainsi déterminé est supérieur ou égal à la moitié de l'unité monétaire concernée, ou arrondi à l'unité inférieure lorsque ledit montant est inférieur à la moitié de cette unité (« unité » dans ce contexte signifie la plus petite fraction de la devise concernée qui est la monnaie légale dans le pays d'émission de cette devise). Les Actions de souscription et les Actions de capitalisation peuvent être rachetées par la Société en vertu du présent Article 12 pour 1,00 EUR par Action de souscription ou par Action de capitalisation.

- 12.3 Si toutes les Actions d'une Série doivent être rachetées comme précité, les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, diviser parmi les Actionnaires de cette Série, en nature, tout ou partie des actifs de la Société attribuable à cette Série selon le nombre d'Actions détenu par chaque porteur d'Actions de cette Série, à condition néanmoins que, si un Actionnaire en effectue la demande, les Administrateurs puissent liquider ou céder d'une autre manière une quantité suffisante d'actifs pour que la Société puisse distribuer le produit de cette liquidation ou cession en espèces, net de toutes dettes, à cet Actionnaire au lieu de procéder à une distribution d'actifs en nature.
- 12.4 S'il est prévu de racheter toutes les Actions comme précité et s'il est proposé de céder ou de vendre tout ou partie de l'activité ou des biens de la Société ou de céder ou de vendre l'un quelconque des actifs de la Société à une autre société (ci-après dénommée le « Cessionnaire ») les Administrateurs pourront, moyennant une approbation par le biais d'une Résolution extraordinaire conférant soit un pouvoir général aux Administrateurs soit un pouvoir sur toute disposition particulière, recevoir, à titre de compensation ou de compensation partielle de cette cession ou vente, des actions, parts, polices ou d'autres participations ou des biens similaires du Cessionnaire ou sur celui-ci, en vue d'une distribution aux Actionnaires, ou pourront conclure tout autre accord par lequel lesdits Actionnaires pourront, au lieu de recevoir des espèces ou des biens ou en sus de ceux-ci, percevoir une participation aux bénéfices du Cessionnaire ou percevoir tout autre avantage de la part du Cessionnaire.

13. Conversions de Séries

- 13.1 Sous réserve des Articles 11 et 14 des présentes et tel que prévu ci-après, un porteur d'Actions de toute Série ou Catégorie (la « Série ou Catégorie initiale ») aura le droit, tout Jour ouvré, d'échanger tout ou partie de ces Actions contre des Actions d'une autre Série ou Catégorie (la « Nouvelle Série ou Catégorie ») (cette Série ou Catégorie étant soit une Série ou une Catégorie existante ou une Série ou Catégorie que les Administrateurs ont accepté de créer avec prise d'effet ce Jour ouvré) selon les modalités suivantes :

(a) Un Actionnaire peut effectuer une conversion en envoyant une notification écrite à la Société sous une forme que les Administrateurs détermineront ou approuveront le cas échéant (une « Notification de conversion »).

(b) La conversion des Actions précisée dans la Notification de conversion en vertu du présent Article prendra effet à partir du Jour ouvré où la Notification de conversion est acceptée par la Société ou par l'Agent administratif en tant qu'agent autorisé (ou toute autre date que les Administrateurs pourront déterminer soit de manière générale soit par rapport à une Série ou Catégorie donnée d'Actions et préciser dans le Prospectus, ou autoriser dans tout cas spécifique).

(c) La conversion des Actions de la Série ou Catégorie initiale précisée dans la Notification de conversion sera effectuée en traitant la Notification de conversion comme une demande de rachat des Actions de la Série ou de la Catégorie initiale, et comme une demande de souscription pour les Actions de la Nouvelle Série ou Catégorie, sous réserve que le droit d'un Actionnaire à convertir ses Actions en Actions d'une autre Série ou Catégorie, conféré par le présent Article, n'entrave pas l'obligation pour la Société de disposer d'un capital social suffisant pour effectuer la conversion conformément aux dispositions du présent Article.

(d) Les Administrateurs seront en droit d'imposer des frais de change liés à la conversion dont le montant ne pourra être supérieur à la somme :

(i) des frais initiaux ou frais de transaction auxquels la Société pourrait prétendre en vertu de l'Article 8.10 eu égard aux Actions de la Nouvelle Série ou Catégorie ; et

(ii) la commission de rachat, les frais de transaction ou les frais éventuels de vente différée que la Société serait en droit de facturer en vertu de l'Article 11.2(g) eu égard aux Actions de la Série ou Catégorie initiale.

(e) La conversion des Actions de la Série ou de la Catégorie initiale précisée dans la Notification de conversion en Actions de la Nouvelle Série ou Catégorie sera effectuée le Jour ouvré concerné, tel que déterminé conformément à l'Article 12.00(b) et le droit d'attribution d'Actions de l'Actionnaire, tel qu'inscrit dans le Registre, sera modifié en conséquence avec prise d'effet à cette date.

(f) À la conversion, les Administrateurs rachèteront, annuleront et émettront des certificats d'actions, le cas échéant, conformément au droit d'attribution d'Actions avec certificat de l'Actionnaire pour chaque Série.

(g) Les Administrateurs, à leur discrétion, seront en droit de refuser une demande de conversion si cette conversion entraîne pour un Actionnaire une participation en Actions dans toute Série inférieure à la Participation minimum de cette Série, et si la valeur de toute participation en Actions de toute Catégorie tombe en dessous de la Participation minimum pour cette Catégorie, les Administrateurs pourront demander la conversion obligatoire de cette participation en Actions d'une autre Catégorie de cette Série.

(h) Si le nombre d'Actions de la Nouvelle Série ou Catégorie à émettre par le biais d'une opération de conversion n'est pas un nombre entier d'Actions, la Société peut émettre des rompus ou restituer l'excédent découlant de la demande de conversion par l'Actionnaire des Actions de la Série ou de la Catégorie initiale.

14. Détermination de la Valeur liquidative

- 14.1 La Société ou son agent dûment nommé devra déterminer la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment exprimée dans la Devise de référence de la Série concernée, avec un nombre de décimales que les Administrateurs détermineront, à leur discrétion, en évaluant chaque Jour de négociation la valeur des actifs du Compartiment auquel la Série est rattachée, laquelle sera calculée conformément à l'Article 15.1 des présentes, et en déduisant de ce montant le passif du Compartiment concerné auquel la Série est rattachée calculé conformément à l'Article 15.2 des présentes.
- 14.2 La Valeur liquidative des Actions sera exprimée dans la Devise de référence de la Série d'Actions concernée ou dans toute autre devise que les Administrateurs détermineront de manière générale ou pour une Série d'actions donnée, et elle sera définie, sous réserve de l'Article 14.6, conformément aux règles d'évaluation qui sont définies ci-après, chaque Jour de négociation conformément à la Réglementation. Si les Administrateurs ont créé différentes Catégories au sein d'une Série conformément à l'Article 4.4 et ont déterminé que (i) chaque Catégorie assumera différents niveaux de frais (dont les détails seront exposés dans le Prospectus) ; (ii) des transactions de couverture du risque de change peuvent être conclues afin de couvrir toute exposition au risque de change concerné pour toute Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de référence ; (iii) des transactions de couverture de taux d'intérêt peuvent être conclues pour certaines Catégories ; ou (iv) des instruments financiers peuvent être utilisés pour le compte de la/des Catégorie(s) en particulier conformément aux exigences de la Banque centrale, dans chacun de ces cas, l'Agent administratif ajustera la Valeur liquidative par Catégorie concernée afin de refléter ces différents niveaux de frais à acquitter pour chacune de ces Catégories et/ou les coûts et pertes/bénéfices résultant de telles transactions de couverture et/ou instruments financiers.
- 14.3 Si les Actions de tout Compartiment sont divisées en différentes Catégories d'Actions, le montant de la Valeur liquidative de la Société attribuable à une Catégorie sera déterminée en définissant le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie au Point d'évaluation concerné et en imputant les commissions correspondantes et les frais de cette Catégorie à la catégorie, en procédant aux régularisations appropriées pour tenir compte des distributions, souscriptions, rachats, gains et frais de cette Catégorie et en affectant en conséquence la Valeur liquidative de la Société. La Valeur liquidative par Action d'une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur liquidative de la Catégorie concernée par le nombre d'Actions de la Catégorie correspondante en circulation. La Valeur liquidative de la Société attribuable à une Catégorie et la Valeur liquidative par Action pour une Catégorie sera exprimée dans la devise de cette Catégorie si elle est différente de la Devise de référence.
- 14.4 Dans le calcul de la Valeur liquidative des Actions :

- (a) s'il a été convenu que la Société achète ou vende des Investissements mais si cet achat ou cette vente n'a pas encore été effectué, ces Investissements seront inclus ou exclus et le montant d'achat brut ou de vente nette sera exclus ou inclus, selon le cas, comme si cet achat ou cette vente avait été dûment réalisé ;
- (b) toute Action pour laquelle un accord d'émission ou d'attribution a été donné mais qui n'a pas été émise par la Société le Jour ouvré concerné sera considérée en circulation et les actifs de la Société seront considérés inclure tout montant de liquidités ou autre bien à percevoir au titre de cette Action ;
- (c) toute Action pour laquelle une demande de rachat valide a été reçue conformément aux procédures définies dans le Prospectus sera considérée avoir été rachetée le Jour de négociation concerné et les actifs de la Société seront minorés du montant payable aux Actionnaires au titre de ce rachat ;
- (d) l'actif de la Société sera majoré de tout montant réel ou estimé de toute imposition applicable à un élément du capital pouvant être récupéré par la Société ;
- (e) l'actif de la Société sera majoré d'un montant représentant toute participation ou tous dividendes ou autres revenus acquis mais non encore reçus au titre de ces actifs ;
- (f) l'actif de la Société sera majoré du montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de toute demande de remboursement de tout impôt prélevé sur les revenus de la Société ou des demandes liées à des conventions de double impositions relatives aux actifs de la Société ;
- (g) l'actif de la Société sera majoré du montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de tous gains réalisés ou latents de la Société au titre de ces actifs ; et
- (h) le passif de la Société sera majoré du montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de toutes pertes réalisées ou latentes de la Société sur ces actifs.

14.5 Dans le calcul du nombre d'Actions en circulation :

- (a) chaque Action pour laquelle un accord d'émission ou d'attribution a été donné mais qui n'a pas été émise par la Société le Jour ouvré concerné sera considérée en circulation ; et
- (b) si un avis de réduction du capital social, au moyen d'une annulation d'Actions, a été envoyé par les Administrateurs à l'Agent administratif mais si cette annulation n'a pas été réalisée au plus tard le Jour ouvré concerné, les Actions à annuler seront considérées comme n'étant pas en circulation.

14.6 Les Administrateurs peuvent, à tout moment, moyennant l'envoi d'une notification préalable au Dépositaire, suspendre temporairement l'émission, l'évaluation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions de tout Compartiment, ou le règlement du produit du rachat pendant :

(a) toute période de fermeture d'un Marché reconnu sur lequel une partie significative des investissements actuels de la Société sont cotés ou négociés, autre qu'une fermeture pour congés habituels, ou toute période pendant laquelle les négociations sur ce Marché reconnu sont restreintes ou suspendues ;

(b) toute période pendant laquelle, suite à un événement politique, militaire, économique ou monétaire ou à toute autre circonstance indépendante de la volonté, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation des investissements actuels de la Société ne peuvent, selon les Administrateurs, être effectuées ou réalisées normalement ou sans nuire aux intérêts des Actionnaires ;

(c) toute défaillance des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des investissements actuels de la Société ou toute période pendant laquelle, pour un motif quelconque, les investissements actuels de la Société ne peuvent, selon les Administrateurs, être définis avec précision ;

(d) toute période pendant laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds pour effectuer un paiement sur un rachat ou pendant laquelle la réalisation des investissements actuels de la Société ou le transfert ou le paiement de fonds impliqués dans ces opérations ne peuvent, selon les Administrateurs, être effectués à des prix ou à des taux de change normaux ;

(e) toute période pendant laquelle, suite à des conditions de marché défavorables, le paiement de produits de rachat peut, selon les Administrateurs, avoir un impact défavorable sur la Société ou sur les Actionnaires restants de la Société ;

(f) toute période pendant laquelle les Administrateurs décident qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de procéder ainsi.

14.7 Une notification de cette suspension sera publiée par la Société à son siège social et dans tous journaux ou autres médias que les Administrateurs détermineront le cas échéant, si, selon les Administrateurs, cette suspension est susceptible de dépasser trente (30) jours, et elle sera transmise immédiatement à la Banque centrale et aux Actionnaires. Les demandes d'émission ou de rachat d'Actions par les Actionnaires de toute Série ou Catégorie seront traitées le premier Jour ouvré suivant la levée de la suspension sauf si ces demandes de souscription ou de rachat ont été retirées avant la levée de la suspension. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin dès que possible à toute période de suspension.

15. Évaluation des actifs

15.1 La valeur des actifs de la Société sera déterminée de la manière suivante :

- (a) Chaque actif coté ou négocié sur ou selon les règles de tout Marché reconnu sera évalué au moyen de la méthode indiciaire d'évaluation des titres applicable à cet actif particulier qui peut être le cours acheteur de clôture, le dernier cours acheteur, le dernier prix négocié, le cours moyen de clôture, ou le dernier cours moyen de clôture sur le Marché reconnu concerné au Point d'évaluation concerné. Si l'investissement est coté ou négocié normalement sur ou selon les règles de plus d'un Marché reconnu, le Marché reconnu concerné sera le marché principal de cet investissement. Si les prix d'un investissement coté ou négocié sur le Marché reconnu concerné sont indisponibles à l'heure voulue ou s'ils ne sont pas représentatifs, de l'avis des Administrateurs, cet investissement sera évalué à la valeur considérée en toute bonne foi comme la valeur de réalisation probable de l'investissement par un professionnel ou une société compétent(e) désigné(e) à cette fin par les Administrateurs et approuvé(e) à cette fin par le Dépositaire. Si l'investissement est coté ou négocié sur un Marché reconnu mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors du Marché reconnu, il sera évalué en tenant compte du niveau de prime ou de décote existant à la date de l'évaluation de l'instrument et le Dépositaire devra s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le contexte de la détermination de la valeur de réalisation probable du titre. Ni les Administrateurs, ni leurs délégués, ni le Dépositaire ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables si un prix qu'ils ont considéré raisonnablement comme le dernier prix de marché connu se révèle ne pas l'être.
- (b) La valeur de tout investissement qui n'est pas coté ou négocié normalement sur ou selon les règles d'un Marché reconnu sera évaluée à sa valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par les Administrateurs ou par une personne ou société compétente désignée à cette fin par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire.
- (c) Les liquidités disponibles ou en dépôt seront valorisées à leur valeur nominale majorée des intérêts courus sauf si, de l'avis des Administrateurs (en concertation avec l'Agent administratif et le Dépositaire), un ajustement devrait être effectué pour refléter leur juste valeur.
- (d) Les instruments dérivés, y compris les swaps, contrats à terme sur taux d'intérêt et autres contrats financiers à terme, qui sont négociés sur un Marché reconnu seront évalués au prix de règlement tel que déterminé par le Marché reconnu considéré, au Point d'évaluation considéré, à condition que, lorsque ledit Marché reconnu n'a pas pour habitude de publier un prix de règlement ou lorsque le prix de règlement est indisponible pour une raison quelconque, ces instruments soient évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par les Administrateurs ou par une personne ou société compétente désignée à cette fin par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire. La valeur des contrats de change à terme négociés sur un Marché reconnu sera calculée par référence aux cours de marché librement disponibles.
- (e) Les instruments dérivés et contrats de change à terme qui ne sont pas négociés sur un Marché reconnu seront évalués par la contrepartie au moins une fois par jour. Autrement, en cas d'indication à cet effet dans le Prospectus, les instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché reconnu et les contrats de change à terme peuvent être évalués quotidiennement en appliquant une autre méthode d'évaluation fournie par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire à cet effet.

- (f) Les certificats de dépôt seront évalués en référence au dernier prix de vente disponible pour les certificats de dépôt présentant une échéance, un montant et un risque de crédit similaires chaque Jour ouvré ou, si un tel prix n'est pas disponible, au dernier cours d'achat ou, si un tel prix n'est pas disponible ou représentatif de la valeur d'un tel certificat de dépôt de l'avis des Administrateurs, à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les bons du Trésor et les lettres de change seront évalués en faisant référence aux prix applicables sur les marchés concernés pour des instruments d'une échéance, d'un montant et d'un risque de crédit similaires à la clôture de la séance sur ces marchés le Jour ouvré considéré.
- (g) Les parts ou actions de fonds de placement collectif seront évaluées sur la base de la dernière Valeur liquidative par part disponible telle que publiée par le fonds de placement collectif. Si les actions ou parts de tels organismes sont cotées ou négociées sur ou selon les règles d'un Marché reconnu quelconque, elles seront alors évaluées conformément aux règles définies ci-dessus applicables à l'évaluation des actifs cotés ou négociés sur ou selon les règles de tout Marché reconnu. Si ces prix sont indisponibles, les actions ou parts seront évaluées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par les Administrateurs ou par une personne ou société compétente désignée à cette fin par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.
- (h) Nonobstant les dispositions ci-dessus, les Administrateurs peuvent (a) ajuster la valorisation de tout investissement coté lorsque cet ajustement est considéré nécessaire pour refléter la juste valeur en termes de devise, de taux d'intérêt applicable, d'échéance, de liquidité et/ou tout autre élément qu'ils estiment pertinent ou (b) pour un actif spécifique, autoriser l'application de toute autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire s'ils l'estiment nécessaire.
- (i) Les montants des éléments d'actif et de passif exprimés initialement dans des devises étrangères seront convertis dans la devise de référence du Compartiment considéré en appliquant les taux du marché en vigueur au Point d'évaluation. Si ces cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé conformément aux politiques définies en toute bonne foi par les Administrateurs.

- 15.2 Le passif de la Société inclura tous les éléments de passif réels ou estimés d'une quelconque nature de la Société (excepté le passif pris en compte pour déterminer la valeur des actifs de la Société en vertu de l'Article 15.1 ci-dessus) y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- (a) tous les frais administratifs et de services spécialisés payables et/ou dus, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les montants de rémunérations, commissions, coûts et frais payables par la Société et/ou courus et/ou estimés et payables par la Société au Dépositaire, à l'Agent administratif et aux conseillers juridiques de la Société et à toute autre personne, entreprise ou société fournissant des services à la Société et toutes les autres dépenses prévues que les Administrateurs estiment justes et raisonnables et payables à juste titre sur les actifs de la Société et toute la taxe sur la valeur ajoutée applicable, le cas échéant, eu égard à l'une quelconque des prestations de services précitées en faveur de la Société ;
- (b) tous les emprunts et intérêts courus payables sur ceux-ci, y compris, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, un montant représentant le montant maximum cumulé payable par la Société au titre de toutes obligations non garanties, obligations, titres d'emprunts, obligations à long terme ou autres titres de créances créés ou émis par la Société ;
- (c) tous les effets, billets et dettes à court terme ;
- (d) le montant total de tout passif réel ou estimé correspondant à toutes les taxes d'une quelconque nature applicables aux revenus réels ou présumés et aux plus-values réalisées de la Société au Jour ouvré concerné ;
- (e) le montant total de tout le passif réel ou estimé assujéti à une retenue à la source (le cas échéant) payable sur l'un quelconque des Investissements au titre de l'Exercice comptable considéré ;
- (f) une provision suffisante pour toutes les taxes et le passif éventuel, tels que déterminés le cas échéant par les Administrateurs ; et
- (g) le montant total (réel ou estimé par les administrateurs) de tout autre passif payable à juste titre sur les actifs de la Société.

15.3 Sans préjudice de leurs pouvoirs généraux de délégation de fonctions, les Administrateurs peuvent déléguer l'une quelconque de leurs fonctions, dans le cadre du calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action, à l'Agent administratif ou à toute personne dûment autorisée. En l'absence de mauvaise foi ou d'une erreur manifeste, toute décision prise par les Administrateurs ou toute personne dûment autorisée à agir pour le compte de la Société pour calculer la Valeur liquidative ou la Valeur liquidative par Action, sera définitive et aura force obligatoire pour la Société et les Actionnaires actuels, passés et futurs.

16. Cession et transmission d'Actions

- 16.1 Toutes les cessions d'actions avec certificat seront effectuées par le biais d'une cession écrite sous toute forme usuelle ou habituelle et tout formulaire de cession devra indiquer le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire.
- 16.2 L'instrument de cession d'une action avec certificat sera signé par ou pour le compte du cédant et il n'est pas nécessaire qu'il soit signé par le cessionnaire. Le cédant sera toujours considéré comme étant le porteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le Registre correspondant.
- 16.3 Une cession d'Actions avec certificat ne peut être enregistrée si cette cession entraîne la détention par le cédant ou le cessionnaire d'un nombre d'Actions inférieur au Montant minimum de souscription.
- 16.4 Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer toute cession d'Action avec certificat si l'instrument de la cession n'a pas été déposé au siège social de la Société ou à tout autre endroit que les Administrateurs exigeront, dans des limites raisonnables, et s'il n'est pas

accompagné de tout autre justificatif requis par les Administrateurs, dans des limites raisonnables, indiquant le droit de cession du cédant. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer une cession si le cessionnaire n'est pas autorisé à détenir des actions dans la Société en vertu des dispositions des présentes ou si le cessionnaire ne présente pas les déclarations fiscales nécessaires en matière de résidence fiscale qui pourraient être demandées par la Société.

- 16.5 Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer toute cession d'Actions avec certificat si :
- (a) cet achat ou cession n'est pas dispensé d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 et n'entraîne pas une violation de cette loi ou des lois applicables aux États-Unis ou dans tout État des États-Unis et si cette cession n'est pas conforme aux dispositions applicables de tout État des États-Unis ;
 - (b) l'acheteur ou le cessionnaire qui est un Ressortissant américain n'est pas un « acheteur qualifié » au sens de la Loi de 1940 et des lois promulguées en vertu de celle-ci ni un « investisseur agréé » tel que défini dans le Règlement D de la Loi de 1933 ;
 - (c) cet achat ou cette cession entraîne, selon toute probabilité, une obligation pour la Société ou tout Compartiment d'être enregistré en vertu de la Loi de 1940 ;
 - (d) cet achat ou cette cession entraîne des conséquences réglementaires, légales, pécuniaires ou fiscales ou peuvent nuire sur un plan administratif de manière substantielle à la Société (y compris tout Compartiment) ou à ses actionnaires pris dans leur ensemble ;
 - (e) cet achat ou cette cession entraîne une violation de la Loi de 1934 ou requiert de la Société ou de tout Compartiment un enregistrement en vertu de la Loi de 1934 ;
 - (f) le cessionnaire n'a pas communiqué les informations ou déclarations requises par les Administrateurs dans un délai de sept (7) jours suivant une demande à cet effet, envoyée par les Administrateurs (tel que prévu à l'Article 9 aux présentes) ; et
 - (g) suite à ce transfert, le cessionnaire ne détient pas des actions dont la valeur est supérieure ou égale au Montant minimum de souscription.
- 16.6 Si les Administrateurs refusent d'enregistrer une cession de toute Action, ils devront, dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt de la demande de cession auprès de la Société, envoyer une notification de refus au cessionnaire.
- 16.7 Une cession d'Action sous une forme dématérialisée sera effectuée conformément à et sous réserve de la Réglementation sur les valeurs mobilières, des dispositions et exigences du Système approprié et conformément à toute disposition prise par le Conseil en vertu de l'Article 6.
- 16.8 L'enregistrement de toute cession peut être suspendu à tout moment et pendant toute période que les Administrateurs détermineront le cas échéant, **SOUS RÉSERVE** que cet enregistrement de cession ne soit pas suspendu pendant plus de trente jours par an.
- 16.9 Tous les instruments de la cession enregistrés seront conservés par la Société mais tout instrument de cession que les Administrateurs refuseront d'enregistrer le cas échéant devront être (sauf en cas de fraude) restitués à la personne qui les a déposés.
- 16.10 En cas de décès d'un Membre, le ou les survivants, dans le cas où le défunt était un codétenteur, et les exécuteurs testamentaires ou administrateurs du défunt s'il était un

porteur unique ou survivant, seront les seules personnes reconnues par la Société et pouvant revendiquer son titre de propriété sur les actions, étant entendu qu'aucune disposition du présent Article ne peut dégager la succession du porteur d'action décédé, individuellement ou conjointement, de toute obligation sur toute action, détenue par lui, individuellement ou conjointement.

16.11 Tout tuteur d'un Membre mineur et tout tuteur ou autre représentant légal d'un Membre frappé d'une incapacité légale et toute personne ayant droit à une action suite au décès, à l'insolvabilité ou à la faillite d'un Membre aura le droit, après avoir fourni des justificatifs sur son titre de propriété conformément aux exigences des Administrateurs, soit de s'enregistrer lui-même comme porteur de l'action ou de procéder à la cession de celle-ci comme la personne décédée ou le Membre déclaré en faillite aurait pu le faire étant entendu que les Administrateurs, dans les deux cas, auront le même droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement que celui qu'ils auraient eu dans le cas d'une cession de l'action par le mineur ou par la personne décédée, insolvable ou par le Membre déclaré en faillite avant le décès, l'insolvabilité ou la faillite, ou par le Membre frappé d'incapacité légale avant la survenance de cette incapacité.

16.12 Toute personne à laquelle est conféré un droit sur une action suite à un décès, une insolvabilité ou une faillite d'un Membre aura le droit de percevoir et pourra donner son quitus pour toutes les sommes dues ou d'autres avantages découlant de l'action mais ne sera pas en droit de voter aux assemblées de la Société, et de même, sauf comme précité, ne pourra revendiquer aucun droit ni aucune prérogative d'un Membre s'il n'a pas été enregistré en qualité de Membre pour l'Action concernée **SOUS RÉSERVE** que les Administrateurs puissent à tout moment envoyer une notification exigeant que cette personne ait la possibilité soit de s'enregistrer elle-même soit de céder l'action, et si la notification n'est pas suivie dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs pourront retenir tous les montants exigibles et autres avantages dus au titre de cette action jusqu'à ce que les exigences figurant dans la notification aient été satisfaites.

17. Pouvoirs de couverture

17.1 Sous réserve des dispositions de la Réglementation, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour utiliser des techniques et des instruments à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille dans le cadre de tout ou partie des Investissements ou de tous autres actifs et de tout emprunt réalisé par la Société.

17.2 Sans limiter la généralité de l'Article 17.1, les Administrateurs peuvent, pour le compte de la Société et sous réserve des dispositions de la Réglementation, utiliser des techniques et instruments destinés à assurer une protection contre le risque de change dans le cadre de la gestion de son actif et de son passif.

18. Assemblées générales

18.1 Les assemblées générales de la Société peuvent se tenir en Irlande ou ailleurs conformément à la Section 176 de la Loi.

18.2 La Société devra organiser chaque année une assemblée générale qui sera son assemblée générale annuelle, en sus de toute autre réunion qui aura lieu en cours d'année. Pas plus de quinze mois ne devront s'écouler entre la date d'une assemblée générale annuelle de la Société et la suivante, étant entendu que si la Société tient sa première assemblée générale annuelle dans les dix-huit mois suivant sa date de constitution elle ne devra pas convoquer d'assemblée générale annuelle dans l'année de sa constitution.

18.3 Toutes les assemblées générales (autres que les assemblées générales annuelles) seront appelées des assemblées générales extraordinaires.

18.4 Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils l'estimeront approprié et les assemblées générales extraordinaires seront convoquées

sur demande, ou à défaut, pourront être convoquées par des personnes qui sont des porteurs d'Actions de souscription, et selon la manière prévue par la Loi.

19. Convocation aux assemblées générales

- 19.1 Un préavis minimum de vingt-et-un Jours francs précisant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, et, dans le cas d'un ordre du jour spécial la nature générale des questions soumises à l'ordre du jour (et dans le cas d'une assemblée générale annuelle précisant la nature de l'assemblée) devra être donné selon la manière mentionnée ci-après aux personnes visées dans les dispositions de la Loi ou les conditions d'émission des Actions détenues par elles et ayant le droit de recevoir des notifications de la Société, sous réserve toutefois qu'une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle aucune Résolution extraordinaire ne sera discutée puisse être convoquée avec un préavis minimum de quatorze Jours francs.
- 19.2 Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et les Commissaires aux comptes seront en droit de recevoir des avis de convocation à toute assemblée générale de la Société, d'y participer et de s'exprimer devant celle-ci.
- 19.3 Chaque avis de convocation à une assemblée de la Société devra mentionner bien en évidence, de manière raisonnable, une déclaration selon laquelle un Actionnaire ayant le droit d'y participer et de voter est en droit de nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir pour participer et voter à sa place et qu'un fondé de pouvoir ne doit pas nécessairement être un Actionnaire.
- 19.4 Une omission accidentelle d'avis de convocation ou la non-réception d'un avis de convocation par toute personne en droit de recevoir un avis ne saurait frapper de nullité les délibérations de toute assemblée générale.
- 19.5 Les avis de convocation d'assemblée générale peuvent être envoyés aux Actionnaires par courrier, télécopie, e-mail ou par tous autres moyens.

20. Délibérations des assemblées générales

- 20.1 Toutes les questions figurant à l'ordre du jour seront considérées spéciales si elles sont traitées lors d'une assemblée générale extraordinaire, de même que toutes les questions qui sont traitées lors d'une assemblée générale annuelle, à l'exception de l'examen des comptes et des rapports des Administrateurs, de l'élection d'Administrateurs pour remplacer les Administrateurs sortants, du maintien des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions et de la fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.
- 20.2 Aucune résolution ne pourra être prise lors d'une assemblée générale si le quorum n'est pas atteint.
- 20.3 Au regard de toute assemblée générale de la Société, pourvu que des Actions ETF et des Actions non-ETF soient en circulation, et à l'exception des dispositions relatives aux assemblées ajournées prévues à l'Article 20.5 ci-dessous, deux personnes habilitées à voter sur les affaires à traiter, chacune étant un Actionnaire ou un mandataire d'un Actionnaire ou un représentant dûment autorisé d'un Actionnaire qui est une personne morale, constitueront un quorum. Si seules des Actions ETF sont en circulation, le quorum sera constitué d'une personne présente ou représentée par un mandataire. Si seules des Actions non-ETF sont en circulation, le quorum sera constitué de deux personnes présentes ou représentées par un mandataire.
- 20.4 En ce qui concerne une assemblée générale d'un Compartiment : (a) pour un Compartiment n'ayant que des Actions ETF en circulation, le quorum sera constitué d'une personne présente ou représentée par un mandataire ; (b) pour un Compartiment ayant des Actions ETF et non-ETF en circulation, le quorum sera constitué de deux personnes présentes ou représentées par un mandataire, à l'exception des dispositions relatives aux

assemblées ajournées prévues à l'Article 20.5 ci-dessous ; (c) pour un Compartiment n'ayant que des Actions non-ETF en circulation, le quorum sera constitué de deux personnes présentes ou représentées par un mandataire, à l'exception des dispositions relatives aux assemblées ajournées prévues à l'Article 20.5 ci-dessous.

- 20.5 Si un quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure prévue pour le début d'une assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des Actionnaires ou par ceux-ci, sera dissoute. Dans tout autre cas, elle sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu, ou à toute autre date et heure et en tout autre lieu que les Administrateurs détermineront. Un Actionnaire présent en personne ou représenté par un mandataire constituera un quorum pour cette assemblée ajournée. Si dans la demi-heure qui suit le début de l'assemblée ajournée, un quorum n'est pas présent, l'assemblée sera dissoute.
- 20.6 Le président ou, en son absence, le vice-président du Conseil d'Administration ou, en son absence, un autre Administrateur nommé par les Administrateurs, présidera à chaque assemblée générale de la Société, mais, si à toute assemblée, ni le président ni le vice-président ni cet autre Administrateur n'est présent dans les quinze minutes suivant l'heure prévue pour le début de l'assemblée, ou, si aucun d'entre eux n'est disposé à remplir le rôle de président de séance, les Administrateurs présents choisiront un Administrateur présent pour assumer le rôle de président de séance ou si aucun Administrateur n'est présent, ou si tous les Administrateurs présents refusent d'agir en qualité de président de séance, les Actionnaires présents en personne ou représentés par un mandataire choisiront toute autre personne présente pour être président.
- 20.7 Le Président pourra, avec l'autorisation de toute assemblée pour laquelle un quorum est atteint (et devra, sur instruction de l'assemblée) ajourner l'assemblée le cas échéant à une autre date et en un autre lieu à condition qu'aucune question ne soit traitée à l'ordre du jour de toute assemblée ajournée excepté les questions qui auraient pu être traitées légitimement à l'assemblée ayant été ajournée. Lorsqu'une assemblée est reportée de quatorze jours ou plus, un préavis de dix Jours francs au moins précisant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée reportée sera donné comme pour l'assemblée initiale mais il ne sera pas nécessaire de préciser dans ce préavis l'ordre du jour de l'assemblée ajournée. Sous réserve des dispositions précédentes, il ne sera pas nécessaire de remettre une notification d'ajournement ou de question portée à l'ordre du jour de l'assemblée ajournée.
- 20.8 Lors d'une assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée sera prise par vote à main levée à moins qu'un scrutin (avant ou lors de la communication du résultat du vote à main levée) ne soit demandé par le Président ou par un Actionnaire présent en personne ou représenté par un mandataire. À moins qu'un tel vote ne soit demandé, une déclaration du Président annonçant, lors d'un vote à main levée, qu'une résolution a été votée à l'unanimité, ou à une majorité spéciale, ou rejetée, et une mention à cet effet inscrite au procès-verbal de l'assemblée constitueront une preuve irréfragable, sans qu'il soit besoin d'apporter d'autres éléments probants, du nombre ou de la proportion de votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution. Une demande de scrutin peut être retirée.
- 20.9 Si un scrutin est demandé, il pourra être organisé de la manière et à l'endroit indiqués par le président (y compris le recours à un vote à bulletin secret, ou par bulletins de vote ou tickets) et le résultat du scrutin sera considéré être la résolution de l'assemblée lors de laquelle le scrutin a été demandé.
- 20.10 Le Président peut, en cas de scrutin, nommer des scrutateurs et ajourner l'assemblée en un lieu et à une heure fixés par lui aux fins de déclaration du résultat du scrutin.
- 20.11 En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée faisant l'objet du scrutin aura droit à une deuxième voix ou à une voix prépondérante.

- 20.12 Un scrutin concernant l'élection d'un président ou portant sur une question d'ajournement interviendra immédiatement. Un scrutin sur toute autre question aura lieu à une date et à un endroit que le président indiquera et ne pourra pas intervenir plus de trente jours après la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le scrutin a été demandé.
- 20.13 La demande de scrutin n'empêchera pas la poursuite de l'assemblée pour examiner toute question autre que la question pour laquelle le scrutin a été demandé.
- 20.14 Une demande de scrutin peut être retirée et aucune notification ne devra être donnée si le scrutin n'intervient pas immédiatement.
- 20.15 Sous réserve des dispositions prévues à la Section 193 de la Loi, une résolution écrite signée par tous les Actionnaires actuellement en droit d'assister et de voter sur cette résolution à une assemblée générale (ou, pour les personnes morales, par leurs représentants dûment nommés) sera considérée valable et effective à tous égards comme si la résolution avait été adoptée à une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue et, si décrite dans une Résolution extraordinaire, sera considérée être une résolution extraordinaire au sens de la Loi. Toute résolution de ce type peut être composée de plusieurs documents présentés sous une forme similaire, chacun d'entre eux étant signé par un ou plusieurs Actionnaires.
21. Votes des Actionnaires
- 21.1 Sous réserve de tous droits ou restrictions spéciaux applicables à toute Série ou Catégorie d'Actions, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, lors d'un scrutin, chaque Actionnaire pourra prétendre à un nombre de votes qui sera calculé en divisant la valeur liquidative cumulée de la participation de cet Actionnaire (exprimée ou convertie en dollars américains et calculée à la date d'enregistrement correspondante) par un. Les Détenteurs d'Actions de souscription et d'Actions de capitalisation auront droit à un vote pour chaque Action de souscription ou de capitalisation, respectivement. La « date d'enregistrement correspondante » à cet effet ne pourra être antérieure de plus de trente jours à la date de l'assemblée générale concernée ou de la résolution écrite, telle que déterminée par les Administrateurs. Lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire présent en personne ou représenté par un mandataire ou, si l'Actionnaire est une personne morale, présent en étant représenté par une personne dûment attitrée, aura une voix. S'agissant d'une résolution qui, de l'avis des Administrateurs, affecte plus d'une Série ou d'une Catégorie d'Actions, cette résolution ne pourra être considérée avoir été dûment adoptée que si, au lieu d'être adoptée lors d'une seule assemblée d'Actionnaires de cette Série ou Catégorie d'Actions, elle a été adoptée dans le cadre d'une assemblée des Actionnaires séparée pour chaque Série ou Catégorie concernée.
- 21.2 En cas de codétenteurs d'Actions, le vote du premier détenteur exprimé, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs et, à cet effet, le rang de priorité sera déterminé selon l'ordre dans lequel les noms sont inscrits au Registre au titre des Actions.
- 21.3 Aucune objection ne sera soulevée sur les conditions d'éligibilité de tout votant sauf à l'assemblée ou à l'assemblée ajournée lors de laquelle le vote contesté est exprimé, et chaque vote qui n'aura pas été rejeté lors de cette assemblée sera jugé valable à toutes fins utiles. Toute objection formulée en temps opportun sera soumise au président de l'assemblée, dont la décision sera considérée définitive et sans appel.
- 21.4 Dans le cadre d'un scrutin, les votes peuvent être exprimés en personne ou par procuration.
- 21.5 Dans le cadre d'un scrutin, un Actionnaire qui a le droit à plus d'un vote n'est pas tenu, s'il vote, d'exprimer toutes ses voix ou d'exprimer toutes les voix auxquelles il a droit de la même manière.

- 21.6 L'instrument de nomination d'un fondé de pouvoir sera sous forme écrite et signée par la personne l'ayant nommé ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, si la personne l'ayant nommé est une personne morale, apposé de son sceau habituel ou signé par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé. Un instrument de procuration sera présenté sous une forme habituelle ou sous une forme que les Administrateurs approuveront sous réserve que cette forme donne au détenteur le choix d'autoriser son mandataire à voter pour ou contre chaque résolution.
- 21.7 Toute personne (qu'elle soit un Actionnaire ou non) peut être nommée pour agir en qualité de mandataire. Un Actionnaire peut nommer plus d'un mandataire pour assister à la même assemblée.
- 21.8 L'instrument de nomination d'un mandataire et la procuration ou tout autre pouvoir (le cas échéant) en vertu duquel il est signé ou une copie notariée certifiée de ce pouvoir sera déposé(e) au Siège soit par courrier, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen ou à tout autre endroit qui sera précisé à cet effet dans la convocation à l'assemblée ou dans l'instrument de procuration émis par la Société au moins quarante-huit heures avant l'heure prévue pour l'assemblée, l'assemblée ajournée ou le scrutin à laquelle la personne indiquée dans l'instrument propose de voter et, à défaut, l'instrument de procuration ne sera pas considéré valable.
- 21.9 Aucun instrument nommant un mandataire ne sera valable après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date mentionnée dans celui-ci comme étant sa date de signature, excepté dans le cadre d'une assemblée ajournée lorsque l'assemblée a été tenue initialement dans une période de douze mois précédant cette date.
- 21.10 Les Administrateurs peuvent, aux frais de la Société, envoyer aux Actionnaires par courrier ou par un autre moyen des instruments de procuration (avec ou sans enveloppe affranchie pour le retour) en vue d'une utilisation à toute assemblée générale ou à toute assemblée de toute Catégorie d'Actionnaires, soit établie en blanc soit désignant comme mandataire un ou plusieurs Administrateurs ou toute autre personne. Si, aux fins de toute assemblée, des invitations sont émises pour nommer comme mandataire une personne ou un membre d'un groupe de personnes indiqués dans les invitations aux frais de la Société, ces invitations seront émises à l'attention de tous les Actionnaires (et non de quelques Actionnaires) en droit de recevoir une convocation à l'assemblée et d'y voter par procuration.
- 21.11 Un vote exprimé conformément aux conditions de procuration sera valable nonobstant le décès ou la démence du commettant, la révocation de l'instrument de procuration ou du pouvoir en vertu duquel l'instrument de procuration a été utilisé ou le transfert des Actions au titre desquelles l'instrument a été accordé, à condition qu'aucune information écrite concernant ce décès, cette démence, cette révocation ou ce transfert n'ait été reçue par la Société au Siège avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée pour laquelle l'instrument de procuration est utilisé.
- 21.12 Toute personne morale qui est un Actionnaire ou un créancier de la Société peut autoriser par résolution de ses administrateurs ou de tout autre organe directeur toute personne qu'elle estime appropriée à agir en qualité de mandataire lors de toute assemblée de la Société et la personne ainsi autorisée aura le droit d'exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de la personne morale qu'elle représente que cette personne morale pourrait exercer si elle était un Actionnaire individuel, étant entendu que cette personne morale sera, aux fins des présents Statuts, considérée comme étant présente en personne à cette assemblée si la personne ainsi autorisée y est présente.
- 21.13 Eu égard aux droits et intérêts respectifs des Actionnaires de différentes Séries et/ou Catégories, les dispositions précédentes des présents Statuts prendront effet sous réserve des modifications suivantes :
- (a) une résolution qui, de l'avis des Administrateurs, affecte une Série ou une Catégorie d'Actions sera considérée avoir été dûment adoptée si elle est

adoptée lors d'une assemblée séparée des Actionnaires de cette Série ou Catégorie ;

(b) une résolution qui, de l'avis des Administrateurs, affecte plus d'une Série ou Catégorie d'Actions mais ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts entre les Actionnaires des Séries ou Catégories respectives sera considérée avoir été dûment adoptée si elle est adoptée par une assemblée unique des Actionnaires de ces Séries ou Catégories ;

(c) une résolution qui, de l'avis des Administrateurs, affecte plus d'une Série ou Catégorie d'Actions et qui donne ou peut donner lieu à un conflit d'intérêt entre les Actionnaires des Séries ou Catégories respectives ne sera considérée avoir été adoptée que si, au lieu d'avoir été adoptée à une seule assemblée d'Actionnaires de cette Série ou Catégorie, elle a été adoptée lors d'une assemblée séparée des Actionnaires de chacune de ces Séries ou Catégories ; et

(d) à toutes ces assemblées précitées, toutes les dispositions des présents Statuts s'appliqueront, mutatis mutandis, comme si les références dans le cadre de celles-ci aux Actions et aux Actionnaires étaient des références aux Actions de la Série ou de la Catégorie en question et aux Actionnaires actuels de ces Séries ou Catégories respectivement.

22. Administrateurs

22.1 Sauf décision contraire des Actionnaires par voie de résolution ordinaire, le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à deux et ne sera pas supérieur à neuf. Les premiers Administrateurs seront nommés par les signataires des présents Statuts.

22.2 Un Administrateur ne doit pas nécessairement être un Actionnaire.

22.3 Les Administrateurs ont le pouvoir, à tout moment, de nommer toute personne, conformément aux exigences de la Banque centrale, en qualité d'Administrateur, soit pour pourvoir un poste vacant soit en plus des Administrateurs existants.

22.4 Les Administrateurs sont en droit de percevoir une rémunération au titre de l'exécution de leurs fonctions qui sera déterminée par les Administrateurs le cas échéant, sous réserve que le montant de la rémunération dû aux Administrateurs conformément au présent Article 22.4, pour tout exercice, n'excède pas 40 000 EUR par an et par Administrateur (ou un montant équivalent dans une autre devise) ou tout autre montant que les Administrateurs détermineront le cas échéant (chaque Administrateur s'abstenant de s'exprimer lors de toute résolution prise sur sa propre rémunération) et divulgueront aux Actionnaires. Cette rémunération sera cumulée jour après jour. Les Administrateurs et tout Administrateur suppléant peuvent également être remboursés de tous frais de déplacement, d'hôtel et d'autres frais encourus à juste titre par eux pour se rendre aux assemblées du Conseil d'administration et revenir de ces assemblées ou des assemblées de tout comité du Conseil, des assemblées générales ou des assemblées d'une Catégorie donnée de la Société et de toute autre réunion liée à l'activité de la Société.

22.5 Les Administrateurs peuvent, en sus de cette rémunération, telle que mentionnée à l'Article 22.4 des présents Statuts, accorder une rémunération spéciale à tout Administrateur auquel il a été fait appel, lequel exécutera tous services spéciaux ou supplémentaires pour la Société ou à la demande de la Société lors d'une assemblée générale.

22.6 Tout Administrateur peut, à tout moment, par le biais d'un document écrit, signé et déposé au Siège, ou remis à une assemblée du Conseil, nommer toute personne (y compris un autre Administrateur) pour remplir les fonctions d'Administrateur suppléant et il peut, de même et à tout moment, mettre fin à cette nomination.

- 22.7 La nomination d'un Administrateur suppléant prendra fin à la survenance de tout événement qui, s'il était Administrateur, l'amènerait à quitter ses fonctions, ou si la personne l'ayant nommé n'est plus un Administrateur.
- 22.8 Un Administrateur suppléant sera en droit de recevoir des convocations à des assemblées d'Administrateurs et d'assister et de voter en qualité d'Administrateur à une assemblée à laquelle l'Administrateur qui l'a nommé n'est pas présent en personne, et de manière générale à toute assemblée pour assumer toutes les fonctions de la personne l'ayant nommé en qualité d'Administrateur et aux fins de délibérations à cette assemblée, les dispositions des présents Statuts seront applicables comme s'il était un Administrateur à la place de la personne l'ayant nommé. S'il est lui-même un Administrateur ou assiste à toute assemblée en qualité de suppléant pour plus d'un Administrateur, ses droits de vote seront cumulatifs à condition toutefois que son vote compte comme un vote aux fins de constitution du quorum. Si la personne qui l'a nommée est frappée d'incapacité temporaire, l'apposition de sa signature sur toute résolution écrite des Administrateurs et l'apposition du Cachet et du Cachet officiel sera aussi valable que la signature de la personne qui l'a nommée. Dans la mesure où les Administrateurs le décideront le cas échéant, dans le cadre de tout comité du Conseil, les dispositions précédentes du présent Article 22.8 seront également applicables, mutatis mutandis, à toute assemblée d'un comité dont la personne qui l'a nommé est membre. Un Administrateur suppléant n'aura, excepté comme précité ou comme il est prévu d'une autre manière dans les présents Statuts, pas le pouvoir d'agir en qualité d'Administrateur et ne sera pas considéré comme un Administrateur aux fins des présents Statuts. Si l'Administrateur nommant un suppléant décède ou n'occupe plus son poste d'administrateur, la nomination de l'administrateur suppléant prendra fin immédiatement.
- 22.9 Un Administrateur suppléant sera en droit de conclure des contrats, de détenir un intérêt dans des contrats, accords ou transactions, de percevoir le remboursement de frais et d'être indemnisé dans la même mesure, mutatis mutandis, qu'un Administrateur mais il ne sera pas en droit de recevoir de la Société, au titre de sa nomination en qualité d'Administrateur suppléant, aucune rémunération, excepté la partie (le cas échéant) de la rémunération qui serait autrement payable à la personne qui l'a nommée, telle que la personne qui l'a nommé pourra en décider en envoyant une notification écrite directement à la Société, le cas échéant.
- 22.10 Le poste d'un Administrateur devient vacant à la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
- (a) s'il démissionne de ses fonctions en remettant une notification écrite signée par lui au Siège ;
 - (b) s'il fait faillite ou conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers de manière générale ;
 - (c) s'il perd ses facultés mentales ;
 - (d) une déclaration de restriction est faite au sujet de l'Administrateur et la Société ne satisfait pas aux exigences de capital prescrites à la section 819 de la Loi ;
 - (e) une déclaration de restriction est faite au sujet de l'Administrateur et, nonobstant le fait que la Société satisfasse aux exigences de capital prescrites à la section 819 de la Loi, ses co-Administrateurs décident à tout moment pendant la durée de la déclaration que sa fonction prenne fin ;
 - (f) s'il cesse d'être Administrateur ou s'il lui est interdit d'être un Administrateur en vertu ou en raison d'une ordonnance prise en application de toute loi ou disposition légale ;
 - (g) si la majorité des autres Administrateurs (cette majorité ne pouvant être inférieure à deux) le somme de quitter son poste ; ou

- (h) s'il est relevé de ses fonctions par une Résolution ordinaire ; et
- (i) l'application de la section 148(2) de la Loi sera modifiée en conséquence.

22.11 Sous réserve des dispositions de l'Article 235 de la Loi, aucun Administrateur ni autre dirigeant de la Société ne sera tenu responsable des actions, recettes, négligences ou défaillances de tout autre Administrateur ou dirigeant, ni pour s'être associé à toute recette ou toute action de mise en conformité ni pour toute perte de frais subie par la Société en raison de l'insuffisance ou de la déficience de tout titre portant sur tout bien acquis pour ou pour le compte de la Société ou de l'insuffisance ou de la déficience de tout titre de propriété dans lequel l'une quelconque des liquidités de la Société sera investie ni de toute perte ou de tout dommage découlant d'une faillite, insolvabilité ou d'un fait délictueux de toute personne auprès de laquelle tous montants, titres ou biens seront déposés ni de toute perte, de tout dommage ou de toute infortune quels qu'ils soient pouvant survenir dans l'exécution de ses fonctions ou en rapport avec celles-ci.

23. Transactions impliquant des Administrateurs

23.1 Un Administrateur peut assumer un autre poste ou une autre position au sein de la Société (autre que le poste de Commissaire aux comptes) conjointement avec son poste d'Administrateur et peut agir dans le cadre d'une relation professionnelle avec la Société, selon les modalités, en termes de rémunération ou autre, définies par les Administrateurs.

23.2 Sous réserve des dispositions de la Loi, et à condition qu'il ait communiqué aux Administrateurs la nature et la portée de toute participation substantielle avant la conclusion de cette transaction, un Administrateur nonobstant son poste :

- (a) peut être une partie à, ou être impliqué d'une autre manière dans, toute transaction ou tout arrangement avec la Société ou dans laquelle la Société est intéressée ; et

- (b) ne devra pas justifier à la Société, du fait de son poste, de tout profit tiré de ce poste ou de cet emploi ou de toute transaction ou de tout accord ou intérêt dans toute personne morale qui conclut une transaction ou un arrangement de ce type étant entendu qu'aucune transaction ni aucun accord de ce type ne sera susceptible d'être évité au motif de cet intérêt ou de ce profit.

23.3 Aucun Administrateur ni Administrateur candidat ne sera relevé de ses fonctions pour avoir conclu un contrat avec la Société soit en qualité de vendeur, d'acheteur, de conseiller spécialisé ou à un autre titre et, de même, tout contrat de ce type ou tout contrat ou arrangement conclu par ou pour le compte de la Société dans lequel l'Administrateur détient un intérêt d'une quelconque manière n'est susceptible d'être écarté, et, de même, aucun Administrateur ayant conclu ce contrat ou détenant un tel intérêt n'est tenu de rendre compte à la Société d'aucun profit tiré de ce contrat ou de cet arrangement du fait que cet Administrateur assume ce poste ou du fait de la relation fiduciaire qui a été ainsi établie, mais la nature de son intérêt doit être déclarée par lui lors d'une assemblée du Conseil à laquelle la question de la conclusion du contrat ou de l'arrangement est soumise en premier lieu à un examen, ou, si l'Administrateur n'était pas, à la date de cette assemblée, intéressé dans le contrat ou l'arrangement proposé, alors à la prochaine assemblée du Conseil tenue après sa prise d'intérêt dans celui-ci, et, dans le cas où il deviendrait intéressé dans un contrat ou un accord après sa conclusion, alors à la première assemblée du Conseil suivant sa prise d'intérêt. Une notification écrite générale remise aux Administrateurs par tout Administrateur informant qu'il est un actionnaire, dirigeant ou salarié de toute société particulière ou un associé ou salarié de toute entreprise spécifique, et qu'il doit être considéré comme une partie intéressée dans tout contrat ou arrangement pouvant être conclu ultérieurement avec cette société ou entreprise, sera considérée comme une déclaration d'intérêt suffisante dans le cadre de toute conclusion de contrat ou d'accord.

23.4 Aux fins du présent Article 23 :

(a) une notification écrite générale remise aux Administrateurs les informant qu'un Administrateur doit être considéré comme détenant un intérêt d'une nature et d'une portée précisées dans la notification, dans toute transaction ou tout accord dans lequel une personne ou catégorie de personnes spécifiée est intéressée sera considérée comme une communication selon laquelle l'Administrateur détient un intérêt dans toute transaction de ce type, d'une nature et d'une portée telles que précitées ;

(b) tout intérêt qui n'a pas été porté à la connaissance d'un Administrateur et dont il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance ne sera pas traité comme un intérêt de cet Administrateur ; et

(c) tout intérêt d'une personne qui est l'épouse ou un enfant mineur d'un Administrateur sera considéré comme un intérêt de l'Administrateur et, s'agissant d'un Administrateur suppléant, un intérêt de la personne qui l'a nommé sera considéré comme un intérêt de l'Administrateur suppléant.

23.5 Sauf stipulation contraire dans le présent Article 23 et sauf si la majorité des Administrateurs, agissant par l'intermédiaire du Conseil, en décide autrement, un Administrateur sera en droit de voter à toute assemblée du Conseil ou d'un comité du Conseil sur tout contrat ou arrangement ou toute proposition d'une quelconque nature dans lequel ou laquelle il détient un intérêt substantiel et sera compté dans le quorum pour toute résolution concernant tout contrat, arrangement ou toute proposition de ce type, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute résolution sur l'une quelconque des questions suivantes :

(a) l'octroi de toute sûreté, garantie ou mesure de protection en sa faveur concernant des prêts d'argent ou des obligations encourues par lui à la demande de la Société ou au profit de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales ;

(b) l'octroi de toute sûreté, garantie ou mesure de protection en faveur d'un tiers dans le cadre d'une dette ou d'une obligation de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales pour laquelle il a assumé lui-même la responsabilité en totalité ou en partie en vertu d'une garantie, d'une mesure de protection ou d'une sûreté ;

(c) toute proposition concernant une offre d'Actions ou d'autres titres de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales dans le cadre d'une souscription, d'un achat ou d'un échange, offre dans laquelle il est ou sera intéressé en qualité de participant à la souscription ou sous-souscription de ces Actions ou titres ; ou

(d) toute proposition concernant toute autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, soit à titre de dirigeant, d'actionnaire, d'associé, de salarié, d'agent ou à un autre titre quel qu'il soit.

23.6 Lorsque des propositions sont à l'étude sur la nomination (y compris la détermination ou la modification des conditions de nomination) de plusieurs Administrateurs à des postes au sein de la Société ou de toute société dans laquelle la Société est intéressée, ces propositions peuvent être divisées et examinées séparément pour chaque Administrateur, et, dans ce cas, chacun des Administrateurs concernés sera en droit de voter et sera compté dans le quorum au titre de chaque résolution à l'exception de celle concernant sa propre nomination.

23.7 Si une question est soulevée à toute assemblée du Conseil ou d'un comité du Conseil concernant l'importance relative de l'intérêt d'un Administrateur ou sur le droit au vote de tout Administrateur et si cette question n'est pas résolue par son accord volontaire sur son abstention de voter, cette question sera soumise au président de l'assemblée et sa décision sur tout Administrateur autre que lui-même sera définitive et sans appel sauf si la nature et la portée des intérêts de l'Administrateur concerné n'ont pas été communiqués avec impartialité.

- 23.8 Les Actionnaires peuvent, par une Résolution ordinaire, suspendre ou assouplir dans une quelconque mesure les dispositions des Articles 23.5 à 23.7 inclus ou valider toute transaction qui n'aura pas été dûment autorisée en raison d'une infraction à ces Articles.
- 23.9 Tout Administrateur peut agir de son propre chef ou par l'intermédiaire de sa société à titre professionnel pour la Société et lui-même ou sa société pourra prétendre à une rémunération au titre de ses services professionnels comme s'il n'était pas un Administrateur, étant entendu qu'aucune disposition contenue dans les présentes n'autorise un Administrateur ou son entreprise à agir en qualité de Commissaire aux comptes.
- 23.10 Les Administrateurs peuvent nommer à tout moment un ou plusieurs de leurs organes pour pourvoir toute fonction de direction selon les modalités et pour une période qu'ils auront déterminées et, sans préjudice des conditions de tout contrat conclu pour un cas particulier, ils peuvent révoquer cette nomination à tout moment.
- 23.11 Les Administrateurs peuvent confier et conférer à tout Administrateur occupant un poste de direction l'un quelconque des pouvoirs pouvant être exercés par eux en qualité d'Administrateurs selon les modalités et les restrictions qu'ils estimeront appropriées, soit de manière collatérale soit à l'exclusion de leurs propres pouvoirs, et ils peuvent le cas échéant, révoquer, retirer ou modifier l'un quelconque de ces pouvoirs.
- 23.12 Tout Administrateur peut continuer d'assumer ou prendre les fonctions d'administrateur, de directeur général, de responsable ou de dirigeant ou actionnaire de toute société promue par la Société ou dans laquelle la Société peut être intéressée ou associée en affaires, étant entendu qu'aucun Administrateur, tel que précité, ne sera tenu de rendre compte d'aucune rémunération ou d'aucun autre avantage perçu par lui en qualité d'administrateur, de directeur général, de responsable, de dirigeant ou d'actionnaire de cette autre société. Les Administrateurs peuvent exercer le droit de vote qui leur est conféré par la détention d'actions dans toute autre société détenue par la Société ou appartenant à la Société ou qui peut être exercé par eux en qualité d'administrateur de cette autre société, d'une manière, à tous égards, qu'ils estiment appropriée (y compris, l'exercice de ceux-ci en faveur de toute résolution les nommant ou nommant l'un d'entre eux au poste d'administrateur, de directeur général, de responsable ou de dirigeant de cette société, ou en votant ou en prévoyant le paiement d'une rémunération aux administrateurs, directeurs généraux, responsables ou dirigeants de cette société).
24. Pouvoirs des Administrateurs
- 24.1 Les affaires de la Société seront gérées par les Administrateurs qui exerceront tous les pouvoirs de la Société ne devant pas, en vertu de la Loi ou des présents Statuts, être exercés par la Société réunie en assemblée générale, étant entendu qu'aucun règlement ne sera adopté par la Société en assemblée générale qui pourrait rendre nulle toute action antérieure des Administrateurs qui aurait été valable si ces règlements n'avaient pas été adoptés. Les pouvoirs généraux conférés par le présent Article ne seront ni limités ni restreints par aucun pouvoir spécial donné aux Administrateurs par le présent Article ou tout autre Article.
- 24.2 Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables et cessibles tirés sur la Société et tous les autres montants versés à la Société seront signés, tirés, acceptés, avalisés ou validés, selon le cas, de la manière déterminée par les Administrateurs le cas échéant.
- 24.3 Sous réserve de la Réglementation, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour investir tout ou partie des fonds de la Société selon les modalités autorisées par les présents Statuts.
- 24.4 Les Administrateurs peuvent, pour le compte de la Société et sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale et de la Réglementation, créer une ou

plusieurs sociétés contrôlées à 100 % (une « Filiale » ou des « Filiales ») en relation avec un Compartiment :

(a) pour investir ses actifs principalement dans des titres d'entités émettrices dont le siège social est situé dans un État qui n'est pas un État membre et dans lequel, en vertu de la législation de cet État, cette participation représente le seul moyen pour une Société d'investir dans des titres d'entités émettrices de cet État. Néanmoins, cette dérogation ne s'appliquera que si la Filiale est constituée dans cet État et que si sa politique d'investissement est conforme aux limites stipulées dans la Réglementation ; ou

(b) pour exercer uniquement une activité de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays dans lequel la filiale est implantée, s'agissant du rachat de parts à la demande de porteurs de parts, exclusivement pour leur compte.

(c) Toutes les actions d'une Filiale seront détenues par le Dépositaire ou son mandataire pour le compte de la Société et tous les actifs de la Filiale seront détenus par le Dépositaire ou son mandataire pour le compte de la Filiale.

25. Pouvoirs d'emprunt

25.1 Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter de l'argent (y compris le pouvoir d'emprunter aux fins de rachat d'Actions) et nantir son activité, ses biens ou actifs ou toute partie de ceux-ci.

25.2 Aucune disposition des présentes n'autorise les Administrateurs de la Société à emprunter d'une manière autre que conformément aux dispositions de la Réglementation et aux limites et conditions fixées par la Banque centrale.

26. Délibérations des Administrateurs

26.1 La Société sera gérée et contrôlée en Irlande et, dans la mesure du possible, toutes les assemblées du Conseil de la Société se dérouleront en Irlande.

26.2 Les Administrateurs peuvent se rencontrer pour expédier les affaires, ajourner ou organiser leurs assemblées comme ils l'estimeront approprié. Les questions soulevées à toute assemblée seront traitées à la majorité des voix exprimées. Un Administrateur peut, et le Secrétaire devra, sur demande d'un Administrateur, convoquer à tout moment une assemblée du Conseil.

26.3 Le quorum nécessaire pour que les Administrateurs puissent valablement délibérer peut être fixé par les Administrateurs et ce nombre sera de deux, en l'absence de fixation d'un autre nombre.

26.4 Les Administrateurs en poste ou un seul Administrateur en poste peuvent agir nonobstant toute vacance d'un autre poste d'Administrateur à condition que et dans la mesure où le nombre d'Administrateurs ne tombe pas en dessous du minimum fixé par les dispositions ou conformément aux dispositions du présent Article 26.00. Le ou les Administrateurs en poste peuvent alors agir afin de pouvoir combler un poste vacant ou pour convoquer des assemblées générales de la Société mais à aucune autre fin. Si aucun Administrateur n'est en mesure d'agir, deux Actionnaires détenant des Actions de souscription peuvent convoquer une assemblée générale pour nommer des Administrateurs.

26.5 Les Administrateurs peuvent à tout moment élire et destituer un président et, s'ils l'estiment approprié, un vice-président, et déterminer la durée de leurs missions respectives.

26.6 Le président ou, en son absence, le vice-président devra présider toutes les assemblées des Administrateurs, mais en l'absence de président ou de vice-président, ou si à toute assemblée le président ou le vice-président n'est pas présent dans un délai de trente

minutes suivant l'heure prévue pour le début de cette assemblée, les Administrateurs présents pourront choisir l'un d'entre eux pour remplir la fonction de président de séance.

- 26.7 Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs en poste et en droit de recevoir des convocations à un Conseil d'administration et d'y voter sera considérée valide au même titre qu'une résolution adoptée en assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée. Toute résolution de cette forme peut consister en plusieurs documents d'une forme similaire, chacun d'entre eux étant signé par un ou plusieurs Administrateurs et, à ce titre, la signature de tout Administrateur suppléant sera considérée aussi valide que celle de l'Administrateur qui l'a nommé.
- 26.8 Une assemblée du Conseil d'administration pour laquelle un quorum est atteint sera compétente pour exercer tous les pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires pouvant être exercés actuellement par les Administrateurs.
- 26.9 Les Administrateurs peuvent déléguer l'un quelconque de leurs pouvoirs aux comités composés de membres de leur Conseil, comme ils l'estimeront approprié. Les assemblées et délibérations de ces comités devront être conformes aux exigences qui sont imposées en matière de quorum en vertu des dispositions de l'Article 26.3 et seront régies par les dispositions de la Loi et des présents Statuts qui réglementent les assemblées et délibérations des Administrateurs dans la mesure où celles-ci sont applicables et ne sont pas remplacées par des règlements imposés par les Administrateurs.
- 26.10 Les Administrateurs peuvent, par le biais d'une résolution en vigueur ou par tout autre moyen, déléguer leurs pouvoirs en matière d'émission et de rachat d'Actions, de calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action et concernant tous les frais de gestion et les frais administratifs relatifs à la Société, à l'Agent administratif, à tout responsable dûment autorisé ou à toute autre personne, sous réserve des modalités définies par les Administrateurs à leur entière discrétion.
- 26.11 Toutes les mesures prises à toute assemblée du Conseil d'administration, ou d'un comité d'Administrateurs ou par une personne agissant en qualité d'Administrateur ou autorisée par les Administrateurs, seront, même en cas d'anomalie découverte ultérieurement dans la nomination de l'un des Administrateurs ou de la personne agissant tel que précité, de disqualification de l'un d'entre eux ou si l'un d'entre eux quitte son poste ou n'a pas le droit de voter, aussi valides que si cette personne avait été dûment nommée, était qualifiée et avait continué d'assumer ses fonctions d'Administrateur et était en droit de voter.
- 26.12 Les Administrateurs s'assureront de l'établissement de procès-verbaux pour :
- (a) toutes les nominations de responsables réalisées par les Administrateurs ;
 - (b) les noms des Administrateurs présents à chaque assemblée du Conseil d'administration et de tout comité d'Administrateurs ; et
 - (c) toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées de la Société, des Administrateurs et des comités d'Administrateurs.
- 26.13 Tout procès-verbal mentionné à l'Article 26.12, s'il est prévu qu'il soit signé par le président de l'assemblée à laquelle les délibérations ont eu lieu, ou par le président de l'assemblée suivante, sauf s'il est possible de prouver le contraire, sera considéré une preuve concluante de leurs délibérations.
- 26.14 Tout Administrateur peut assister à une assemblée du Conseil par conférence téléphonique ou tout autre système de télécommunication au moyen duquel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre parler les unes les autres et cette participation à l'assemblée constituera une présence en personne et cette assemblée

sera considérée avoir été organisée à l'endroit à partir duquel la conférence téléphonique ou un moyen de communication similaire est initié sous réserve que le quorum soit atteint conformément à l'Article 26.3.

27. Directeur général

- 27.1 Les Administrateurs peuvent nommer à tout moment un ou plusieurs de leurs membres au poste de « Directeur général » pour agir en qualité de directeur général de la Société et (sous réserve de la restriction sur le montant cumulé maximum payable aux Administrateurs en vertu de l'Article 22.4) peuvent fixer sa ou leur rémunération.
- 27.2 Chaque Directeur général pourra être licencié ou destitué de ses fonctions de directeur général par les Administrateurs et par une autre personne nommée à sa place. Les Administrateurs peuvent néanmoins conclure un accord avec toute personne qui est ou est sur le point de devenir un Directeur général, portant entre autres sur la durée et les modalités de son contrat de travail mais de manière que, en cas de manquement au présent contrat, le recours soit sous forme de dommages et intérêts uniquement et qu'il n'ait aucun droit de continuer d'assumer ses fonctions ni aucune revendication à cet égard qui serait contraire à la volonté des Administrateurs de la Société réunis en assemblée générale.
- 27.3 Les Administrateurs peuvent confier et conférer le cas échéant au Directeur général ou aux Directeurs généraux tout ou partie des pouvoirs des Administrateurs (à l'exclusion du pouvoir d'emprunter de l'argent ou d'émettre des obligations) qu'ils estiment appropriés, étant entendu que l'exercice de tous les pouvoirs du Directeur général ou des Directeurs généraux sera soumis aux réglementations et restrictions que les Administrateurs peuvent le cas échéant adopter et imposer et que lesdits pouvoirs pourront être retirés, révoqués ou modifiés à tout moment.

28. Secrétaire

- 28.1 Le Secrétaire sera nommé par les Administrateurs. Toute action à effectuer par le Secrétaire, ou pour laquelle il a reçu une autorisation, peut, si le poste est vacant ou si, pour toute autre raison, aucun Secrétaire n'est capable d'agir, être effectuée par ou pour tout assistant ou Secrétaire suppléant ou, en l'absence d'assistant ou de Secrétaire suppléant capable d'agir, par tout dirigeant de la Société autorisé de manière générale ou dans une circonstance précise à agir à ce titre par les Administrateurs à condition que toute disposition de la Loi ou des présents Statuts stipulant qu'une mesure doit être prise ou autorisée par ou pour un Administrateur et un Secrétaire ne soit pas satisfaite par la réalisation de cette mesure par ou pour la même personne agissant en qualité d'Administrateur et en qualité de ou à la place du Secrétaire.

29. Cachet

- 29.1 Les Administrateurs doivent assurer la garde du Cachet. Le Cachet ne sera utilisé que par autorisation des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs autorisé par les Administrateurs à cet effet ou d'un Administrateur et du Dépositaire lorsque le Cachet est apposé sur des certificats d'actions. Les Administrateurs peuvent le cas échéant et comme ils le jugent approprié déterminer les personnes et le nombre de ces personnes qui attesteront l'authenticité de l'apposition du Cachet, et sauf décision contraire, l'apposition du Cachet sera attestée par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire, ou par toute autre personne dûment autorisée par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent autoriser différentes personnes pour différents objets. S'agissant de l'apposition du Cachet sur les certificats d'actions, ceci peut être réalisé par un Administrateur et le Dépositaire.
- 29.2 Chaque certificat de titre de propriété d'actions, de titres, de titres obligataires ou de toute autre valeur mobilière de la Société (autres que des lettres d'attribution, des certificats provisoires ou autres documents similaires) seront émis avec apposition du Cachet ou du Cachet officiel de la Société.

- 29.3 Les Administrateurs peuvent, par voie de résolution, de manière générale ou pour un cas particulier, décider que la signature de toute personne attestant l'apposition du Cachet ou du Cachet officiel puisse être apposée par des moyens mécaniques tels que stipulés dans cette résolution ou que ce certificat ne comporte aucune signature sous réserve que la signature du Dépositaire ne soit pas apposée par des moyens mécaniques.
30. Dividendes et participation
- 30.1 La Société peut, lors d'une assemblée générale, déclarer des dividendes sur les Actions, ou toute Catégorie d'Actions, étant entendu qu'aucun dividende ne pourra dépasser le montant recommandé par les Administrateurs et qu'aucun dividende ne sera payable au titre des Actions de souscription ou des Actions de capitalisation. La Société peut établir différentes politiques en matière de dividende pour les différentes Catégories au sein d'une Série d'Actions et la Société peut créer à la fois des Catégories de capitalisation et de distribution au sein d'une Série d'Actions.
- 30.2 Nonobstant toute disposition contraire dans les présents Statuts ou dans l'Acte constitutif de la Société, les Actions de souscription et les Actions de capitalisation ne donnent pas droit à leurs porteurs de participer à tout ou partie des bénéfices ou actifs de la Société ni de percevoir des dividendes ou d'autres formes de distribution de la Société, sous réserve que, nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, à la liquidation ou à la dissolution sous une autre forme de la Société, la Société puisse racheter l'ensemble des Actions de souscription et de capitalisation alors en circulation au prix de 1,00 EUR par Action de Souscription ou par Action de capitalisation selon le cas.
- 30.3 Les Administrateurs peuvent le cas échéant, s'ils l'estiment approprié, verser des acomptes sur dividendes sur des Actions de toute Catégorie, comme les Administrateurs l'estiment justifié au vu des bénéfices réalisés par la Société.
- 30.4 Sous réserve de l'Article 30.1, le montant disponible à distribuer par la Société au titre de tout Exercice comptable sera une somme égale au revenu net (y compris les dividendes et les produits financiers) perçu par la Société sur des Investissements imputables aux Séries concernées et l'excédent, le cas échéant, des plus-values réalisées et latentes par rapport aux moins-values réalisées et latentes et au capital de la Société, sous réserve des régularisations appropriées relevant des postes suivants :
- (a) ajout ou déduction d'une somme au titre d'une régularisation pour prendre en compte l'impact des ventes ou des achats, avec ou sans droit de distribution de dividendes ;
 - (b) ajout d'une somme représentant tout intérêt ou dividende ou tout autre produit à recevoir mais non encore reçu par la Société à la fin de l'Exercice comptable et déduction d'une somme représentant (dans la mesure où une régularisation par le biais d'un ajout a été effectué pour tout Exercice comptable antérieur) les intérêts ou dividendes ou d'autres produits à recevoir à la fin de l'Exercice comptable précédent ;
 - (c) ajout du montant disponible (le cas échéant) aux fins de distribution au titre du dernier exercice comptable précédent mais non encore distribué pour cet exercice ;
 - (d) ajout d'un somme représentant le remboursement estimé ou réel du montant de l'impôt résultant de toutes demandes d'exemption d'impôt sur les sociétés ou d'exemption de double imposition ou autre ;
 - (e) déduction du montant de tout impôt ou de toute dette estimée ou réelle payable sur les revenus de la Société ;
 - (f) déduction d'un montant représentant une participation dans les revenus versés pour l'annulation d'Actions au cours de l'Exercice comptable ;

(g) déduction de tout montant que la Société, avec l'approbation des Commissaires aux comptes, estime approprié au titre de Frais d'établissement et des Droits et frais, y compris, entre autres, toutes les commissions et tous les frais payables au Gestionnaire, à l'Agent administratif, au Dépositaire et au Gestionnaire d'investissement ainsi que tous les frais de modification de l'Acte constitutif et des Statuts, et tous les frais liés à cette modification, aux fins de mise en conformité de la Société avec la législation entrant en vigueur après la date de constitution de la Société et toute autre modification effectuée suite à une résolution de la Société, les frais comprenant tous les coûts, droits, frais de conseils spécialisés et débours légitimes encourus dans le cadre du calcul, de demandes d'exonérations d'impôts, ou du remboursement d'impôts et de paiements, et tout intérêt réglé ou payable sur des emprunts, à condition, à tout moment que la Société ne soit pas tenue responsable de toute erreur d'estimation de remboursement d'impôt sur les sociétés ou d'exonération au titre de conventions de double-imposition qu'il est prévu d'obtenir ou de tous montants payables par un impôt ou des produits à recevoir, et, si ceux-ci étaient à tous égards erronés, les Administrateurs devront régulariser toute insuffisance ou tout excédent en résultant au cours de l'Exercice comptable où un règlement supplémentaire ou définitif est effectué pour ce remboursement d'impôt, cet assujettissement ou cette demande d'exonération ou le montant de ce produit à recevoir, étant entendu qu'aucune régularisation ne sera effectuée sur un dividende déclaré précédemment ;

(h) déduction de tous montants déclarés comme une distribution mais non encore distribués ; et

(i) déduction de tous montants que les Administrateurs ont décidé de réinvestir, à leur entière discrétion, sous forme d'Investissements au profit de la Société.

- 30.5 Les Administrateurs pourront, moyennant l'approbation d'une Résolution ordinaire, distribuer en nature aux Actionnaires, sous forme de dividendes ou sous toute autre forme, l'un quelconque des actifs de la Société.
- 30.6 Toutes les Actions, sauf décision contraire des Administrateurs, donnent droit à un dividende à partir du début de l'Exercice comptable au cours duquel elles sont émises et les Administrateurs peuvent procéder à des accords d'égalisation, s'ils en décident ainsi, pour assurer un traitement approprié des dividendes dus au titre des Actions. Ces accords d'égalisation peuvent entraîner pour les Actionnaires, à la souscription, le versement d'un paiement d'égalisation qui sera distribué à ces Actionnaires à une date de distribution ultérieure.
- 30.7 Toute résolution des Administrateurs déclarant un dividende peut préciser que ce dividende soit payable aux personnes inscrites en qualité de porteurs des Catégories d'Actions donnant droit à recevoir un tel dividende à la fermeture des bureaux, à toute date spécifique, nonobstant le fait que cette date peut être antérieure à celle à laquelle la résolution a été adoptée et, à cet effet, le dividende sera payable en leur faveur conformément à leurs participations respectives enregistrées mais sans préjudice du droit entre eux au titre de ce dividende de cédants et de cessionnaires d'Actions.
- 30.8 La Société peut remettre tout dividende ou autre montant payable au titre de toute Action par voie électronique ou sous la forme d'un chèque ou d'un bon de souscription envoyé par courrier affranchi au tarif normal ou par lettre recommandée à l'adresse du porteur, ou, en cas de codétenteurs, à l'adresse de l'un des codétenteurs ou à la personne ou à l'adresse que le porteur ou les codétenteurs indiqueront, et ne sera pas tenue responsable de toute perte liée à cette transmission. Un dividende ou tout autre montant payable, au titre d'une action sous forme dématérialisée peut également être réglé au moyen du Système approprié si les Administrateurs en décident ainsi et si la personne ou les personnes en droit de percevoir le paiement a ou ont donné un pouvoir écrit pour effectuer le paiement au moyen du Système approprié.

- 30.9 Aucun dividende ni aucun autre montant payable à tout porteur d'Actions ne donnera lieu à aucun paiement d'intérêts à l'encontre de la Société. Tous les dividendes non réclamés et tous les autres montants dus, tels que précités, peuvent être investis ou utilisés au profit de la Société jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Le versement par la Société de tout dividende non réclamé ou de tout autre montant payable au titre d'une Action sur un compte séparé ne fera pas pour autant de la Société un trustee à cet effet. Tout dividende non réclamé après une période de six ans à partir de sa date d'exigibilité initiale deviendra automatiquement caduc, sans obligation de déclaration ou d'action quelconque de la part de la Société.
- 30.10 Au gré de tout Actionnaire ayant droit à des dividendes, les Administrateurs peuvent imputer tous les dividendes déclarés sur les Actions détenues par cet Actionnaire à l'émission d'Actions supplémentaires de la Société à la faveur de cet Actionnaire à leur Valeur liquidative par Action à la date à laquelle ces dividendes sont déclarés et selon les modalités définies par les Administrateurs le cas échéant.
- 30.11 Les Administrateurs peuvent prévoir que les Actionnaires soient en droit de choisir de percevoir, à la place de dividendes (ou d'une partie de ceux-ci), une émission d'Actions supplémentaires déclarées comme étant entièrement libérées, sous réserve des dispositions suivantes :
- (a) le nombre d'Actions supplémentaires (excluant tout droit à des rompus) à émettre au lieu de tout montant de dividendes sera égal en valeur au montant de ces dividendes à la date de déclaration du dividende ;
 - (b) les dividendes (ou la partie de ces dividendes pour laquelle un choix a été proposé) ne seront pas payables sur des Actions pour lesquelles un choix a déjà été dûment exercé (les « Actions choisies ») et à la place, des Actions supplémentaires seront émises aux porteurs d'Actions choisies sur la base déterminée comme précitée et, à cet effet, les Administrateurs devront capitaliser un montant égal à la valeur cumulée du dividende pour lequel des choix ont été effectués et imputer celui-ci au paiement intégral du montant approprié des Actions non émises ;
 - (c) les Actions supplémentaires ainsi émises seront au même rang à tous égards que les Actions entièrement libérées de la Catégorie correspondante alors en circulation sauf en ce qui concerne la participation au dividende correspondant (ou le choix d'un règlement en Actions à la place de dividendes) ;
 - (d) les Administrateurs peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires et indiquées pour faire prendre effet à cette capitalisation, les Administrateurs étant investis des pleins pouvoirs pour prendre toute disposition qu'ils estimeront appropriée, dans le cas d'Actions pouvant être distribuées sous forme de rompus de manière à ce que le droit aux rompus ne soit pas pris en compte ou qu'il soit arrondi à l'unité supérieure ou que le bénéfice de ces droits aux rompus soit dévolu à la Société et que la Société émette des Rompus ; et
 - (e) les Administrateurs peuvent, à toute occasion, décider que les droits permettant de faire un choix d'attribution d'Actions ne soit pas accordés à un Actionnaire dont l'adresse communiquée est située sur un certain territoire et en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou de toute autre formalité particulière lorsque la diffusion d'une offre de droits de choix d'attribution ne serait pas ou pourrait ne pas être légale, et, dans ce cas, les dispositions précitées seront lues et interprétées sous réserve de cette décision.

31. Comptes

- 31.1 Les Administrateurs devront tenir à jour les registres comptables qui sont nécessaires pour l'exercice de leur activité ou tel qu'il est requis par la Loi et la Réglementation de manière à pouvoir préparer les comptes de la Société.

- 31.2 Les registres comptables seront conservés au Siège, ou à tout autre endroit ou tous autres endroits que les Administrateurs estimeront appropriés, et seront à tout moment disponibles aux fins de contrôle par les Administrateurs, étant entendu qu'aucune personne, autre qu'un Administrateur ou un Commissaire aux comptes, n'est en droit d'inspecter les registres comptables, comptes, documents ou écrits de la Société, sauf selon les dispositions de la Loi ou après autorisation des Administrateurs de la Société réunis en assemblée générale.
- 31.3 Un bilan et un compte de résultat seront établis pour la Société à chaque Date d'exercice comptable et seront audités par les Commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée générale des Actionnaires de la Série concernée chaque année. Le bilan devra contenir une synthèse générale sur l'actif et le passif de la Société et sera accompagné d'un rapport des Administrateurs sur la situation financière et l'état de la Société, et sur le montant (le cas échéant) qu'ils ont imputé ou qu'ils se proposent d'imputer au compte de réserve, et d'un compte de résultat. Le bilan et le rapport des Administrateurs ainsi que le compte de résultat seront signés pour le compte des Administrateurs par au moins deux Administrateurs. Le rapport des Commissaires aux comptes sera joint au bilan. Le rapport des Commissaires aux comptes sera lu en assemblée générale annuelle.
- 31.4 Au moins une fois par an, les Administrateurs devront faire auditer et certifier par les Commissaires aux comptes un Rapport annuel lié à la gestion de la Société. Le Rapport annuel devra comprendre le bilan et le compte de résultat de la Société et de chaque Compartiment dûment audités par les Commissaires aux comptes ainsi que le Rapport des Administrateurs et le Rapport des Commissaires aux comptes, tels que prévus à l'Article 31.3. Il sera sous une forme approuvée par la Banque centrale et devra contenir les informations exigées par celle-ci.
- 31.5 Le Rapport annuel sera publié dans les quatre mois au plus tard qui suivent la fin de la période à laquelle il se rapporte.
- 31.6 L'attestation des Commissaires aux comptes jointe au Rapport annuel et la déclaration mentionnée dans celui-ci devra déclarer que les comptes ou états financiers joints respectivement à ceux-ci (selon le cas) ont été examinés ainsi que les livres comptables correspondants de la Société et que les Commissaires aux comptes ont obtenu toutes les informations et explications demandées et les Commissaires aux comptes devront indiquer si, à leur avis, les comptes ont été établis en bonne et due forme conformément à ces livres et registres comptables et présentent une image fidèle et juste de la situation de la Société et si les comptes ont été, à leur avis, tenus correctement conformément aux dispositions des présentes.
- 31.7 La Société devra préparer, en vue d'une soumission à la Banque centrale des comptes semestriels, lesquels seront composés d'un relevé des encours sous gestion et d'un compte de résultat pour la période et de toute autre information que la Banque centrale peut exiger et les comptes semestriels seront publiés au plus tard deux mois après la fin de la période considérée.
32. Audit
- 32.1 La Société devra, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes agréés dont le mandat prendra effet jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante, à moins que le ou les Commissaires aux comptes agréés ne soient automatiquement reconduits conformément à la Section 383 de la Loi.
- 32.2 Si les Commissaires aux comptes ne sont pas nommés lors d'une assemblée générale annuelle, le Directeur du bureau chargé du respect de la législation sur les sociétés (*Director of Corporate Enforcement*) actuel peut nommer des Commissaires aux comptes pour la Société pour l'exercice en cours et fixer ou autoriser la rémunération que la Société leur versera au titre de leurs services.

- 32.3 Un Administrateur ou dirigeant de la Société ne peut être nommé Commissaire aux comptes.
- 32.4 Une personne, autre qu'un Commissaire aux comptes quittant ses fonctions, ne pourra être nommé Commissaire aux comptes lors d'une assemblée générale annuelle que si un Actionnaire a notifié la Société de l'intention de nommer cette personne au poste de Commissaire aux comptes au moins vingt-huit jours avant l'assemblée générale annuelle. Les Administrateurs enverront une copie de cette notification au Commissaire aux comptes quittant ses fonctions et en feront part aux Actionnaires conformément à la Section 396 de la Loi.
- 32.5 Les premiers Commissaires aux comptes seront nommés par les Administrateurs avant la première assemblée générale et resteront en place jusqu'à la fin de la première assemblée générale annuelle sauf en cas de destitution antérieure par le biais d'une résolution de la Société au cours d'une assemblée générale, auquel cas les Actionnaires de souscription pourront nommer des Commissaires aux comptes lors de cette assemblée.
- 32.6 Les Administrateurs peuvent pourvoir tout poste vacant de Commissaire aux comptes, mais aussi longtemps que ce poste restera vacant, le Commissaire aux comptes ou les Commissaires aux comptes restant(s) ou reconduit(s) dans leurs fonctions (le cas échéant) pourront agir.
- 32.7 La rémunération des Commissaires aux comptes sera approuvée par la Société lors d'une assemblée générale ou de la manière déterminée par les Administrateurs.
- 32.8 Les Commissaires aux comptes devront examiner les registres, comptes et reçus qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.
- 32.9 Le rapport des Commissaires aux comptes aux Actionnaires sur les comptes audités de la Société doit indiquer si, de l'avis des Commissaires aux comptes, le bilan et le compte de résultat donnent une image exacte et fidèle de la situation de la Société et de son résultat pour la période en question.
- 32.10 La Société devra fournir aux Commissaires aux comptes une liste de tous les registres comptables tenus par la Société et les Commissaires aux comptes devront, au moment opportun, pouvoir accéder aux registres, comptes et reçus de la Société et seront en droit de demander des informations et explications aux Administrateurs et dirigeants de la société si elles sont nécessaires à l'exécution de leurs fonctions.
- 32.11 Les Commissaires aux comptes seront en droit d'assister à toute assemblée générale de la Société à laquelle tous comptes qui ont été examinés et ont fait l'objet d'un rapport par leurs soins doivent être présentés à la Société, et d'effectuer toute déclaration et de fournir toute explication qu'ils souhaitent sur les comptes. Une convocation à chaque assemblée de ce type sera remise aux Commissaires aux comptes selon la manière stipulée pour les Actionnaires.
- 32.12 Les Commissaires aux comptes seront éligibles à une réélection.
33. Notifications
- 33.1 Toute notification ou tout autre document devant être remis ou envoyé à un Actionnaire, peut être remis par la Société à un Actionnaire en mains propres ou par la poste dans un courrier affranchi adressé à cet Actionnaire à l'adresse figurant dans le Registre ou par télécopie, courriel ou tout autre moyen approuvé par les Administrateurs. En cas de codétenteurs d'une Action, toutes les notifications seront remises au codétenteur dont le nom figure en premier dans le Registre, et cette notification sera considérée comme suffisante pour tous les codétenteurs. Toute notification ou tout autre document envoyé par la poste sera considéré avoir été remis vingt-quatre heures après la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, et pour prouver cette remise, il suffira de prouver que la

lettre contenant la notification ou le document a été envoyée à la bonne adresse et dûment postée. Toute notification ou tout document communiqué par un service de livraison, sera considéré avoir été remis à l'heure de livraison et pour prouver cette livraison, il suffit de prouver que la lettre contenant la notification ou le document a été envoyée à la bonne adresse et dûment livrée. Il est également possible d'effectuer une notification au moyen d'une annonce contenant le texte intégral de la notification dans au moins un journal international de premier plan et un journal quotidien de Dublin, Irlande, ou dans toute autre publication que les Administrateurs pourront le cas échéant faire circuler dans tout pays dans lequel les Actions de la Société sont émises et cette notification sera considérée avoir été remise à midi le jour où cette annonce est publiée.

- 33.2 Toute notification ou tout document envoyé par la poste ou déposé à l'adresse officielle d'un Actionnaire sera considéré, nonobstant le fait que cet Actionnaire est décédé ou a fait faillite et que la Société ait eu connaissance ou non de son décès ou de sa déclaration de faillite, avoir été dûment remis ou envoyé, et cette communication sera considérée constituer une communication ou une réception suffisante par toutes les personnes ayant une participation (conjointement ou agissant par son intermédiaire ou sur ses instructions) dans les Actions concernées.
- 33.3 Tout certificat ou toute notification ou autre document envoyé par la poste ou déposé à l'adresse officielle de l'Actionnaire ou envoyé par la Société, le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, conformément à ses instructions, sera envoyé, déposé ou expédié aux risques de cet Actionnaire.
- 33.4 Toute notification écrite ou tout autre document écrit qui doit être communiqué ou envoyé à la Société sera considéré avoir été dûment remis s'il est envoyé par la poste au Siège ou déposé au Siège.

34. Liquidation

34.1

(a) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur, sous réserve des dispositions de la Loi, imputera les actifs de la Société selon une méthode et un ordre qu'il estime approprié pour satisfaire les revendications des créanciers. Le liquidateur devra, s'agissant des actifs disponibles à distribuer aux Actionnaires, procéder dans les registres comptables de la Société aux transferts qui peuvent s'avérer nécessaires pour que la charge effective des créances de ces créanciers puisse être partagée entre les détenteurs d'Actions de différentes catégories selon des proportions que le liquidateur estimera équitables, à son entière discrétion.

(b) Les actifs disponibles à distribuer parmi les Actionnaires seront alors affectés en appliquant l'ordre de priorité suivant :

(i) Premièrement, un paiement aux détenteurs des Actions de chaque série d'une somme libellée dans la devise dans laquelle cette série est exprimée (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur) qui se rapproche le plus possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la Valeur liquidative des Actions de cette série détenues par ces détenteurs respectivement, à la date du début de la liquidation, à condition qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans la Société pour permettre d'effectuer ce paiement. Si, pour toute série d'Actions, il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans la Société pour permettre d'effectuer ces paiements, le paiement aux porteurs de chaque série d'Actions portera sur le solde restant alors dans la Société et ce paiement sera effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans la série concernée.

(ii) Deuxièmement, un paiement aux porteurs d'Actions de souscription et d'Actions de capitalisation d'un montant pouvant aller jusqu'au montant nominal réglé sur celles-ci prélevés sur les actifs de la Société restants après tout recours exercé en vertu de l'alinéa (i) ci-dessus. En l'absence d'actifs suffisants pour permettre d'effectuer l'intégralité du paiement, il n'y aura aucun recours sur les actifs de la Société.

(iii) Troisièmement, un paiement aux détenteurs de chaque série d'actions de tout solde restant alors dans la Société. Ce paiement sera effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans chaque série.

34.2 En cas de liquidation de la Société (qu'il s'agisse d'une liquidation volontaire, supervisée ou ordonnée par le tribunal) le liquidateur peut, moyennant un pouvoir accordé par une résolution extraordinaire et toute autre autorisation requise par la Loi, diviser entre les Actionnaires, en nature, tout ou partie des actifs de la Société, que les actifs soient composés ou non d'actifs d'un type unique, et le liquidateur peut, à cette fin, définir la valeur qu'il estime juste pour une ou plusieurs catégories d'actifs et peut déterminer de quelle manière cette ventilation doit être réalisée entre les Actionnaires ou les différentes catégories d'Actionnaires. Les Actionnaires peuvent demander à ce que les actifs qui doivent leur être distribués en nature soient tout d'abord liquidés et convertis en liquidités et, dans ces circonstances, les frais relatifs à toute vente d'actifs pourront être imputés aux Actionnaires concernés. Le liquidateur peut, moyennant l'obtention d'un pouvoir similaire, confier toute partie des actifs à des fiduciaires dans le cadre de fiducies dont les Actionnaires seront les bénéficiaires, comme le liquidateur investi de ce pouvoir similaire l'estime approprié, et la liquidation de la Société pourra être finalisée et la Société pourra être dissoute, étant entendu qu'aucun Actionnaire ne sera dans l'obligation d'accepter tout actif grevé d'une dette.

35. Garantie

35.1 La Société garantira ses Administrateurs, Dirigeants, employés et toute personne travaillant, à la demande de la Société, en tant qu'administrateur, dirigeant, employé d'une autre société, d'un autre partenariat, d'une coentreprise, d'une fiducie ou d'une autre entreprise comme suit :

(a) toute personne étant ou ayant été Administrateur, Secrétaire ou employé de la Société et toute personne travaillant, à la demande de la Société, en tant qu'administrateur, dirigeant ou employé d'une autre société, d'un autre partenariat, d'une coentreprise, d'une fiducie ou d'une autre entreprise sera garantie par la Société dans toute la mesure permise par la loi et contre la responsabilité et toute dépense raisonnablement assumée ou payée par elle en lien avec tout procès, dette, revendication, action, requête, procédure, jugement, décret, responsabilité ou obligation de toute nature dans lesquels elle se retrouve impliquée en tant que partie ou autrement en vertu de son activité présente ou passée d'Administrateur, de Secrétaire ou d'employé de la Société ou d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'une autre société, d'un autre partenariat, d'une coentreprise, d'une fiducie ou d'une autre entreprise à la demande de la Société et contre les montant encourus ou payés par elle dans ces règlements sauf si un des éléments qui précèdent est imputable à une négligence, une défaillance, un manquement à ses obligations ou un abus de confiance de sa part ;

(b) les termes « procès », « revendication », « action » ou « procédure » s'appliquent à tous les procès, réclamations, actions, procédures (civiles, pénales, administratives, législatives, d'enquête et autres, y compris les appels) et incluent notamment les frais légaux, les coûts, les jugements, les montants payés en règlement, les amendes, les pénalités et d'autres responsabilités ;

(c) les droits à indemnisation énoncés ici peuvent faire l'objet d'une police d'assurance de la Société, doivent être séparables, doivent ne pas affecter tout autre droit présent ou futur de tout Administrateur, Secrétaire, employé ou agent, devront continuer à s'appliquer aux personnes ayant cessé leur activité d'Administrateur, de Secrétaire, d'employé ou d'agent et devront veiller à bénéficier à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de cette personne ;

(d) la Société peut faire des avances des dépenses encourues en défense de tout procès, revendication, action, procédure contre toute personne que la Société est obligée d'indemniser conformément à l'Article 35.1 des présents Statuts ; et

(e) la Société peut indemniser le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et tout agent de la Société dans la mesure permise par la loi et sous réserve des dispositions relatives à l'indemnisation énoncées à l'Article 35.1 des présents Statuts.

35.2 Le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement ou tout autre prestataire de services de la Société sera en droit d'être protégé par la Société selon des modalités et sous réserve de certaines conditions et d'exceptions et auront un droit de recours sur les actifs de la Société pour honorer les coûts de ceux-ci et s'en acquitter, tel qu'il sera prévu dans leur contrat avec la Société.

35.3 La Société, le Gestionnaire, les Administrateurs, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et toute autre prestataire de services de la Société seront chacun en droit de se fonder sur toute déclaration reçue d'un Actionnaire ou son agent concernant son lieu de résidence ou autre déclaration de cet Actionnaire et ne sauraient être tenus responsables de toute action prise ou de toute chose subie par l'un quelconque d'entre eux, de bonne foi, en se basant sur tout document estimé authentique et censé avoir été cacheté ou signé par les parties concernées tout comme ils ne sauraient être tenus responsables d'une quelconque manière de toute falsification de signature ou signature non autorisée sur tout document ou de tout cachet habituel apposé sur tout document ni pour avoir agi ni fait prendre effet à cette signature falsifiée ou non autorisée. Ils seront toutefois en droit, mais nullement obligés, de demander que la signature de toute personne soit vérifiée par un banquier, un courtier ou toute autre personne responsable ou qu'elle soit authentifiée d'une manière qui soit satisfaisante pour eux.

35.4 La Société, le Gestionnaire, les Administrateurs, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et tout autre prestataire de services de la Société n'encourront chacun aucune responsabilité envers les Actionnaires pour avoir engagé (ou selon le cas) pour ne pas avoir engagé toute action ou chose qui, en raison de toute disposition d'une loi actuelle ou future, ou de toute réglementation prise en application de celle-ci, ou de tout décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal, ou en raison de toute demande, annonce ou action similaire (ayant force exécutoire ou non) et pouvant être rendu ou effectué par toute personne physique ou morale investie d'une autorité de tout gouvernement ou prétendant exercer ce pouvoir (légalement ou d'une autre manière) lorsque l'ensemble de ces parties ou l'une quelconque d'entre elles a reçu des instructions ou une demande pour faire ou renoncer à faire cette action ou chose. Si, pour une raison quelconque, il devient impossible d'exécuter l'une quelconque des dispositions des présents Statuts, ni la Société, ni le Gestionnaire, ni le Dépositaire, ni l'Agent administratif, ni le Gestionnaire d'investissement, ni aucun autre prestataire de service n'aura de responsabilité à cet égard. Le présent Article ne saurait pour autant dispenser la Société, le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement de toute responsabilité qui pourrait être engagée à la suite du non-respect des obligations leur incombant au titre des Réglementations ni de toute responsabilité encourue à la suite de toute fraude de la part de la Société, du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Gestionnaire d'investissement ou du Dépositaire.

- 35.5 Afin de lever toute ambiguïté, aucun Administrateur ne sera responsable des actes ou omissions d'un autre Administrateur.
36. Destruction des documents
- 36.1 La Société peut détruire :
- (a) tout certificat d'action qui a été annulé à tout moment après l'expiration d'une année à partir de la date de cette annulation ;
 - (b) toute déclaration de dividendes ou toute modification ou annulation de celle-ci ou toute notification de changement de nom ou d'adresse à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans suivant la date de l'enregistrement par la Société de cette déclaration, modification, annulation ou notification ;
 - (c) tout instrument ou toute cession d'Actions qui a été enregistré(e) à tout moment après l'expiration d'une période de six ans à partir de la date de leur enregistrement ; et
 - (d) tout autre document sur la base duquel une inscription a été saisie dans le Registre à tout moment après l'expiration d'une période de dix ans suivant la date de saisie initiale dans le Registre sur ce document ; et il sera présumé en faveur de la Société que chaque certificat d'action ainsi détruit était un certificat valable et effectif et qu'il a été dûment et correctement annulé et que chaque instrument de cession ainsi détruit était un instrument de transfert valable et effectif dûment et correctement enregistré et que tout autre document, tel que précité, ainsi détruit était un document valable et effectif conformément aux informations y afférentes enregistrées dans les livres ou registres de la Société sous réserve que :
 - (i) les dispositions précédentes du présent Article ne s'appliquent qu'à la destruction d'un document effectuée de bonne foi et sans notification expresse de la Société selon laquelle la conservation de ce document faisait l'objet d'une demande ;
 - (ii) aucune disposition du présent Article ne peut être interprétée comme imposant à la Société une responsabilité quelconque eu égard à la destruction de tout document de ce type plus tôt que précité ou en tout état de cause lorsque les conditions du point (a) ci-dessus ne sont pas remplies ; et
 - (iii) la référence dans le présent Article à la destruction de tout document comprend des références à son élimination par tout moyen.
37. Actionnaires introuvables
- 37.1 La Société est en droit de racheter toute Action d'un Actionnaire ou toute Action à laquelle une personne a droit en vertu d'une transmission et d'annuler tout dividende qui a été déclaré et est resté impayé pendant une période de six ans si et à condition que :
- (a) pendant une période de six ans, aucun chèque, Certificat d'action ou confirmation de propriété d'Actions n'a été envoyé par la Société par la poste dans une lettre affranchie à l'Actionnaire ou à la personne qui a un droit sur l'Action en vertu d'une transmission à l'adresse qui figure sur le Registre ou à la dernière adresse connue qui a été communiquée par l'Actionnaire ou par la personne possédant ce droit en vertu d'une transmission et auquel ou à laquelle des chèques, certificats d'actions, ou confirmations du titre de propriété des Actions doivent être envoyés, ont été encaissés ou pour lesquels un accusé de réception a été émis et si aucune communication n'a été reçue par la Société de

la part de l'Actionnaire ou des personnes détenant ce droit en vertu d'une transmission ;

(b) à l'expiration de ladite période de six ans, par le biais d'une notification envoyée par lettre affranchie et adressée à l'Actionnaire ou à la personne détenant ce droit sur l'Action en vertu d'une transmission à l'adresse qui figure sur le Registre ou à la dernière adresse connue communiquée par l'Actionnaire ou la personne détenant un droit sur cette Action en vertu d'une transmission ou par une annonce dans un quotidien national publié en Irlande ou dans un journal diffusé dans la région dans laquelle l'adresse visée à l'Article 37.01(a) est située, la Société a envoyé une notification sur son intention de racheter cette Action ;

(c) pendant la période de trois mois suivant l'annonce et avant l'exercice du pouvoir de rachat de la Société, la Société n'a reçu aucune nouvelle de la part de l'Actionnaire ou de la personne détenant un droit sur l'Action en vertu d'une transmission ; et

(d) si les Actions sont cotés sur une Bourse, la Société a en premier lieu envoyé une notification écrite à la section appropriée de cette Bourse de son intention de racheter cette Action, si les règlements de cette Bourse l'exigent.

37.2 Les produits de ce rachat et des dividendes perdus constitueront une partie intégrante des actifs du Compartiment pour lequel ces Actions ont été émises.

37.3 Si, en cas de liquidation volontaire de la Société, il existe des soldes ou dividendes non distribuables ou non imputés qui ont été déclarés mais n'ont pas été réclamés, les dispositions de l'article 623 de la Loi s'appliqueront et, conformément à celles-ci, le liquidateur devra enregistrer sur le compte de liquidation de la Société (le « Compte de liquidation ») l'intégralité de ces dividendes non réglés et de ces soldes non distribués ou non appliqués. Le Compte de liquidation sera sous le contrôle de la Haute Cour (Tribunal de Première Instance) d'Irlande et toute réclamation portant sur des montants du Compte de liquidation de la part d'un Actionnaire devra être effectuée auprès de la Haute Cour d'Irlande conformément aux dispositions de l'article 623 de la Loi et sous réserve de celles-ci.

38. Modification du capital social

38.1 La Société peut, le cas échéant, par le biais d'une Résolution ordinaire, augmenter son capital, regrouper tout ou partie de ses Actions en un nombre inférieur d'Actions, sous-diviser tout ou partie de ses Actions en un nombre d'Actions supérieur ou annuler toutes Actions qu'aucune personne n'a prises ou ne s'est pas engagée à prendre.

38.2 Toutes les nouvelles Actions seront soumises aux dispositions des présents Statuts eu égard à la cession, à la transmission et à tout autre titre.

38.3 En sus de tout droit de la Société conféré tout particulièrement par les présents Statuts pour réduire son capital social, la Société peut, par voie de Résolution extraordinaire le cas échéant, réduire son capital social d'une quelconque manière, dans les limites autorisées par la loi, et, notamment, sans préjudice de la généralité du pouvoir précédent, elle peut :

(a) annuler ou réduire la responsabilité attachée à l'une quelconque de ses Actions au niveau du capital social non libéré ; ou

(b) en mettant ou non fin ou en réduisant ou non l'engagement sur l'une quelconque de ses Actions :

(i) annuler tout capital social libéré qui est perdu ou qui n'est pas représenté par des actifs disponibles ; ou

(ii) solder tout capital social libéré qui excède les montants requis par la Société.

38.4 La Société peut, par une Résolution ordinaire, modifier le cas échéant son capital social (sans le réduire) par les moyens suivants :

(a) en regroupant ou en divisant tout ou partie de son capital social en Actions d'un montant plus élevé que ses Actions existantes ;

(b) en sous-divisant tout ou partie de ses Actions en Actions d'un montant inférieur à celui fixé dans l'Acte constitutif sous réserve que, dans la subdivision, la proportion entre le montant réglé et le montant, le cas échéant, qui n'a pas encore été réglé sur chaque Action réduite soit le même que celui de l'Action ayant servi à donner naissance à l'Action réduite ; ou

(c) en annulant toutes Actions qui, à la date de l'adoption de la Résolution ordinaire à ce titre, n'ont pas été prises, ou pour lesquelles aucun accord de souscription n'a été donné, par aucune personne, et en diminuant le montant de son capital social par le montant des Actions ainsi annulées.

38.5 Les droits attachés à toute Série ou Catégorie d'Actions du capital de la Société ne peuvent (sauf disposition contraire par les conditions d'émission des Actions de cette Série ou Catégorie et des présents Statuts), que la Société soit en cours de liquidation ou non, être modifiés ou abrogés qu'avec l'autorisation écrite des détenteurs des trois quarts des Actions émises de cette Série ou Catégorie, ou avec l'approbation d'une résolution adoptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les membres de cette Série ou Catégorie présents à une assemblée générale séparée des détenteurs des Actions de la Série ou Catégorie concernée. Les dispositions des présents Statuts concernant les assemblées générales seront applicables à chaque assemblée générale séparée. Le quorum requis à cette assemblée, autre qu'une assemblée ajournée, sera d'une personne détenant des Actions en circulation de la Série ou de la Catégorie en question, et, à une assemblée ajournée, sera d'une personne détenant des Actions de la Série ou Catégorie en question ou son mandataire.

38.6 Les droits conférés aux porteurs des Actions de toute Série ou Catégorie émises avec des droits privilégiés ou autres ne peuvent, sauf disposition expresse contraire dans les conditions d'émission de cette Série ou Catégorie, être considérés modifiés par la création ou l'émission d'autres Actions ayant le même rang.

39. Transactions réalisées par le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et le Dépositaire

39.1 Toute personne agissant en tant que Gestionnaire, Gestionnaire d'investissement, Dépositaire ou Agent administratif et tout associé ou société affiliée du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire ou de l'Agent administratif peut :

(a) sous réserve de l'Article 10, devenir un porteur d'Actions et détenir, céder ou effectuer d'autres transactions sur ces Actions ;

(b) s'occuper lui-même de biens de toute nature nonobstant le fait que ce bien soit inclus dans le patrimoine de la Société ; ou

(c) agir en qualité de commettant ou d'agent dans la vente ou l'achat de biens à la Société ou de la Société sans devoir rendre compte à la Société, aux Actionnaires ni à aucune autre personne des profits ou bénéfices réalisés par cette transaction ou découlant de celle-ci ou liés à celle-ci, à condition que cette transaction soit effectuée dans des conditions de pleine concurrence et pour servir au mieux les intérêts des Actionnaires et :

(i) qu'une évaluation certifiée de cette transaction par une personne approuvée par le Dépositaire (ou par le Gestionnaire concernant les transactions impliquant le Dépositaire) comme indépendante et compétente ait été obtenue ;

(ii) que cette transaction ait été exécutée aux meilleures conditions sur une Bourse d'investissement organisée conformément aux règles de la Bourse concernée ; ou

(iii) lorsque (i) et (ii) sont difficilement réalisables, que cette transaction ait été exécutée dans des conditions que le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) estime être avec certitude des conditions de pleine concurrence dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

40. Restriction sur la modification des Statuts

40.1 Aucune modification ne peut être apportée à l'Acte constitutif ni aux Statuts de la Société si cette modification a pour effet que la Société n'est plus en conformité avec les conditions de la Réglementation. Dans tous les cas, aucune modification ne pourra être apportée à l'Acte constitutif ou aux Statuts sans l'approbation préalable de la Banque centrale.

41. Fiscalité irlandaise

En cas de paiement, d'annulation, de remboursement, de rachat, de cession ou d'un événement réputé imposable, au titre d'Actions détenues par un Résident irlandais qui n'est pas un Investisseur exonéré ou tout Actionnaire, qu'il soit Résident irlandais ou non, pour lequel une Déclaration valable n'est pas en place, la Société sera en droit de déduire de tout paiement un montant égal à l'impôt applicable en vertu de la Section 739E de la Loi fiscale irlandaise de 1997 (Taxes Consolidation Act) ou toute autre disposition de la loi fiscale irlandaise applicable à la Société ou aux Actionnaires (ci-après, « l'impôt applicable »), ou racheter, s'approprier ou annuler le nombre d'Actions qui est nécessaire pour s'acquitter de l'impôt applicable à cet Actionnaire et pour rendre compte de cet impôt applicable auprès des autorités fiscales irlandaises. S'il n'est pas demandé à la Société de régler immédiatement l'impôt applicable aux autorités fiscales irlandaises, la Société devra faire en sorte que l'impôt applicable soit porté sur un compte ouvert au nom du Dépositaire pour le compte de la Société dans l'attente du paiement à effectuer en faveur de l'administration fiscale irlandaise.

42. Conversion en ICAV

Les Administrateurs se voient autorisés par les présents Statuts, sous réserve de l'approbation des Actionnaires et conformément à la Partie 8 de la Loi ICAV, à soumettre à la Banque centrale ou à l'autorité compétente concernée une demande d'enregistrement de la Société pour continuer en tant qu'ICAV au sens de la Loi ICAV.

Noms, adresses et fonctions des souscriptions

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2

Matsack Nominees Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2

En date du 23 février 2009

Témoin des signatures ci-dessus :

Donnchadh Galvin
Company Secretarial Assistant
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2